



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2024
PROJETS DE RÉSOLUTION

#	Titre
01	Remédier aux impasses du vote lors de l'élection du(de la) Chef(fe) national(e)
02	Clarifier les règles et les procédures relatives à l'établissement du quorum lors des assemblées de l'APN
03	Amendement à la Charte en vue de la création d'un Conseil de l'accessibilité et du handicap en tant qu'« organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN
05	Sécurité financière des bureaux régionaux de l'APN
06	Appui à une participation accrue des membres aux assemblées de l'APN
07	Projet de loi C-61, Loi sur l'eau propre des Premières Nations
08	Soutien aux solutions dirigées par les Premières Nations pour lutter contre l'itinérance chronique et hors-abri
09	Passage du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations sous le contrôle des Premières Nations
11	Faire progresser la réforme des ajouts aux réserves
12	Assurer l'accès à la justice pour les revendications particulières grâce à la réforme des politiques
13	Soutien urgent à la restitution des terres des Premières Nations
14	Soutien à la Fondation Pehta et à la participation des Premières Nations au Cadre Pehta
15	Autodétermination des Premières Nations relativement à la vente de cannabis et à la sécurité communautaire
16	Droit inhérent à la planification du développement communautaire
18	Inclusion des Premières Nations dans la transformation de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce
19	Inclusion continue des Premières Nations dans le Plan de protection des océans du Canada
20	Examen quinquennal 2024 de la <i>Loi sur les pêches</i> en vue d'assurer sa cohérence avec la <i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>
21	Approches des Premières Nations pour la conservation du saumon atlantique sauvage
22	Gouvernance de la pêche à la katiyik/katew (civelle) fondée sur des droits protégés par des traités
24	Établissement et financement d'un Fonds de guérison pour les Premières Nations
25	Services aux personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves tout au long de leur vie
26	Mettre fin aux diagnostics erronés parmi les Premières Nations
27	Stratégie politique et juridique sur la clause de l'armoire à pharmacie prévue par le Traité
28	Promouvoir l'enseignement des cultures et des histoires des Premières Nations au grand public
29	Faire progresser les droits des Premières Nations au moyen d'un financement durable : Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
30	Faire progresser l'autodétermination des Premières Nations en réformant l'inscription dans la <i>Loi sur les Indiens</i>

#	Titre
31	Modifications de la <i>Loi sur les élections au sein des Premières Nations</i> pour permettre le vote électronique
32	Ramener nos enfants à la maison selon notre propre gouvernance
33	Demander à la Couronne de soutenir les lignes directrices élaborées par les Premières Nations en matière de consultation et d'accommodement
34	Soutien à un financement suffisant, prévisible et durable pour les Premières Nations
35	Création d'un Comité des Chefs sur les traités
36	Exercice des droits inhérents et issus des traités sur toutes les terres visées par un traité ou appartenant à la Couronne
37	Soutien au mandat et au financement du Conseil 2ELGBTQIA+ de l'Assemblée des Premières Nations
38	Droit à l'exonération fiscale issu de traités
39	Valeur des annuités prévues par les traités
40	Appel à l'élaboration conjointe d'une stratégie de désincarcération et à la mise en œuvre intégrale des recommandations de l'enquêteur correctionnel
41	Appel à un soutien renouvelé à l'élaboration et mise en œuvre conjointes de la Stratégie en matière de justice autochtone
42	Soutien à la reconnaissance de la compétence des Premières Nations sur les services de police
43	Appel à appliquer les lois des Premières Nations et à intenter des poursuites en vertu de ces lois dans les réserves
44	Appel à une collaboration internationale dans les cas de FF2E+ADA et à l'annulation du soutien à l'égard de Leonard Peltier
45	Appel à l'accélération de la mise en œuvre du Plan d'action national et des Appels à la justice concernant les FF2E+ADA
47	Soutien pour assurer aux Premières Nations l'accès à l'expertise de la CIPD pour les enfants disparus, les tombes anonymes et les lieux de sépulture associés aux anciens pensionnats indiens
48	Promouvoir la participation pleine et concrète des peuples autochtones aux Nations Unies
49	Ajouter l'article 35 de la Constitution à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
50	Plaider en faveur d'un Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat (PLPNC) ambitieux, entièrement financé et mis en œuvre
51	Assurer la participation pleine et entière des Premières Nations à l'élaboration d'un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain et d'une stratégie en matière de justice environnementale
52	
53	Une stratégie nationale sur les soins et le contrôle des animaux au sein des Premières Nations
54	Participation pleine et entière des Premières Nations aux négociations d'un traité international juridiquement contraignant sur les plastiques
55	Supprimer les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone et réaffirmer la compétence et l'autorité des Premières Nations en la matière
56	Sous-financement chronique de l'éducation
57	Financement équitable de la revitalisation des langues
58	Soutien à une formule fédérale consensuelle d'allocation régionale des fonds pour les langues
59	Programme national d'alimentation scolaire
60	Situation de la souveraineté des Premières Nations en matière d'éducation au Canada et dans le monde
61	Soutien au recours collectif sur les écoles des Premières Nations

#	Titre
62	Réforme du programme d'aide au revenu et réduction de la pauvreté pour les Premières Nations
63	Appui politique à la sécurité énergétique des Premières Nations de la Saskatchewan
64	Protection du caribou de Bathurst [harde de Bathurst]
65	Appel à une enquête indépendante sur les décès de Rebecca Contois, Morgan Harris, Mercedes Myran et Mashkode Bizhiki'ikwe
66	Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis
67	Soutien aux Premières Nations dénuées pour régler le problème de contamination provenant du site minier Kearn d'Exxon Imperial Oil Limited
68	Protection de l'eau potable pour les Anishinaabe
69	Soutien au Partenariat Burns Way
73	Garantir la justice aux enfants des Premières Nations : Soutien à la motion de non-conformité au principe de Jordan du TCDP
75	Extension de l'âge de l'admissibilité au principe de Jordan, de la majorité à 30 ans
76	Financement pour les rénovations nécessaires aux infrastructures aéroportuaires des régions éloignées

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 01/2024

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024,
Montréal (Québec)**

TITRE : Remédier aux impasses du vote lors de l'élection du(de la) Chef(fe) national(e)

OBJET : Charte de l'APN

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, Nation crie de Pimicikamak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Matt Pasco, Chef, Bande d'Oregon Jack Creek C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte (CCRC) continue de réfléchir à des modifications potentielles à apporter à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- B.** Les préoccupations récentes et récurrentes relatives aux impasses ou aux demandes de vote répétées et prolongées par les Chefs lorsqu'il ne reste plus que deux candidats sur le bulletin de vote constituent des points devant être améliorés, selon le CCRC. Il faut améliorer en particulier l'article 22(1) et l'annexe « A » (1990) RÈGLES ÉLECTORALES POUR LE POSTE DE CHEF NATIONAL, qui ne fournissent pas de moyens clairs et efficaces pour résoudre les impasses de vote dans les cas où les deux derniers candidats ne parviennent pas à plusieurs reprises à atteindre le seuil de 60 % de majorité qualifiée.
- C.** Lors d'élections précédentes pour le poste de Chef national, de nombreux tours de scrutin non décisifs ont été tenus dans la soirée jusqu'au lendemain, et l'impasse n'a pu être résolue qu'au moyen d'une concession volontaire. De telles impasses sapent le moral et constituent un risque pour la santé et le bien-être des participants à l'Assemblée.
- D.** L'Assemblée extraordinaire des Chefs (AEC) de décembre 2023 été marquée par une autre élection prolongée qui a comporté deux tours de scrutin non décisifs pour les deux derniers candidats, ce qui a conduit à de nouveaux appels à la modification des dispositions de la Charte de l'APN.
- E.** La présente résolution sur la Charte de l'APN vise à améliorer et à clarifier les dispositions de la Charte relatives à l'élection du(de la) Chef(fe) national(e), en modifiant les dispositions de l'annexe A (1990) afin de remédier aux impasses lorsque seuls deux candidats restent en lice, et en modifiant l'article 22(1) afin de référer notamment à l'annexe « A » pour les règles électorales.
- F.** La présente résolution sur la Charte de l'APN offre également l'occasion d'aborder d'autres recommandations de modifications en suspens, notamment en ce qui concerne les dépenses de campagne et la reconnaissance des formats virtuels et hybrides des assemblées.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 01/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que les modifications suivantes soient apportées à l'Annexe « A » (1990) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national :
 - I. Amender B. 1(b) *Fonctions de l'officier électoral en chef* comme suit : « Envoyer par courriel le nom des candidats et de brefs détails aux Chefs (en utilisant la liste officielle des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations) au moins quatre (4) semaines avant l'élection, et afficher ces renseignements sur le site Web de l'APN. »
 - II. Amender E. 1 *Frais de la campagne électorale* comme suit : remplacer « 35 000 \$ » par « 100 000 \$ ».
 - III. Amender F. 2 *Conduite de l'élection* comme suit : ajouter une deuxième phrase libellée ainsi : « Le vote peut être exprimé en personne à l'Assemblée ou virtuellement/en ligne. »
 - IV. Amender F. 7 *Conduite de l'élection* comme suit : « Sous réserve du paragraphe F. 10, le gagnant de l'élection sera la personne qui aura rassemblé la première une majorité de soixante (60 %) pour cent des votes des membres votants qui sont inscrits à l'Assemblée. »
 - V. Amender F. 10 *Conduite de l'élection* pour ajouter une deuxième phrase : « Lorsqu'il ne reste plus que deux candidats, l'officier électoral en chef annonce la tenue du dernier tour de scrutin et indique que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré vainqueur, même s'il n'atteint pas la barre des 60 %. »
 - VI. Mettre à jour le titre de l'Annexe pour lire Annexe « A » (2024) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national.
2. Demandent que le paragraphe 22(1) de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifié comme suit : « Le Chef national sera élu par les Premières Nations-en-Assemblée conformément à l'Annexe « A » (2024) de la Charte de l'APN, Règles électorales pour le poste de Chef national.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 02/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Clarifier les règles et les procédures relatives à l'établissement du quorum lors des assemblées de l'APN

OBJET : Renouvellement de la Charte

PROPOSEUR(E) : Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Matt Pasco, Chef, Bande d'Oregon Jack Creek, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. Il est essentiel que les règles et les procédures relatives à l'établissement, au maintien et à la remise en question du quorum lors des assemblées de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soient claires, transparentes et faciles à appliquer.
- B. Les questions relatives au quorum pendant les assemblées de l'APN sont fréquentes, litigieuses et empiètent sur le temps limité et précieux dont disposent les Premières Nations-en-assemblée pour donner des directives à l'APN.
- C. Avant l'Assemblée générale annuelle (AGA) de l'APN de juillet 2021 à Ottawa (virtuelle), les règles et procédures des assemblées de l'APN contenaient une explication du processus par lequel le quorum est établi et maintenu pendant toute la durée d'une assemblée. Ce processus de longue date est conforme aux dispositions de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (la Charte) relatives au quorum.
- D. La résolution 03/2021 de l'APN, *Clarification relative aux représentants désignés et mandataires*, a imposé une modification de la Charte ainsi que des règles et procédures en introduisant une nouvelle description du quorum destinée à éviter les malentendus. Toutefois, cette modification a posé de nouveaux problèmes et a donné lieu à de nouveaux malentendus :
 - i. par manque de détails;
 - ii. en supprimant la description de la procédure de quorum des règles et procédures de l'APN;
 - iii. en introduisant une description du quorum qui laisse entrevoir un manque de cohérence avec les procédures établies de longue date;
 - iv. en rendant difficile le respect de ces règles de manière cohérente, transparente, précise et rapide pendant toute la durée de l'Assemblée.
- E. Ni la version actuelle ni la version précédente de la Charte ne tiennent compte du fait que les assemblées se tiennent désormais souvent à distance ou de manière hybride, et que les Chefs et les mandataires participant virtuellement doivent également être comptés comme « présents ». La nouvelle description proposée pour le quorum devrait clairement tenir compte de la participation virtuelle.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 02/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- F. Dans la version actuelle de la Charte, sous la rubrique Prise de décisions, l'article 8 (1) décrit les règles relatives au quorum et au vote pour les Premières Nations-en-Assemblée. Pour plus de clarté, il est proposé que la nouvelle description du quorum dans la Charte soit fournie dans un article 8 (1) modifié, et que les règles relatives au vote soient conservées séparément dans un nouvel article 8 (2).
- G. La présente résolution vise à remplacer la résolution 03/2021 de l'APN, *Clarification relative aux représentants désignés et mandataires*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que l'article 8 (1) de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifié comme suit : « Le quorum des assemblées sera établi comme suit :
 - a. Chaque jour de l'Assemblée, les Chefs et les mandataires présents dans la salle de l'Assemblée, y compris ceux qui sont présents dans la salle d'Assemblée virtuelle désignée, seront comptés.
 - b. Chaque jour de l'Assemblée, le quorum est maintenu tant que le nombre de Chefs et de mandataires présents dans la salle de l'Assemblée (y compris ceux présents virtuellement) est égal à au moins 51 % du compte initial pour cette journée.
 - c. Chaque jour de l'Assemblée, le quorum doit être établi avant la prise de décisions par les Premières Nations-en-Assemblée. »
2. Demandent l'insertion d'un nouvel article 8 (3) qui se lit comme suit : « Les décisions des Premières Nations-en-Assemblée sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou accord général. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été déployés sans succès, le vote positif de 60 % des Chefs et des mandataires des Premières Nations présents dans la salle de l'Assemblée est suffisant pour constituer une décision. »

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 03/2024

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024,
Montréal (Québec)**

TITRE : Amendement à la Charte en vue de la création d'un Conseil de l'accessibilité et du handicap en tant qu'« organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN

OBJET : Charte de l'APN; Conseil consultatif; Accessibilité et handicap

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : James Hobart, Chef, Première Nation Spuzzum, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) soutient depuis des décennies les dirigeants des Premières Nations et les personnes handicapées des Premières Nations afin de leur permettre de se faire entendre et de participer à la rédaction des textes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), de la Déclaration de l'Organisation des États américains sur les droits des peuples autochtones et du préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), entre autres.
- B.** La Déclaration stipule à l'article 21, paragraphe 2 : *Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.*
- C.** Le préambule de la CDPH de l'ONU souligne que les personnes handicapées « font l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation ». La CDPH est le seul instrument des Nations Unies relatif aux droits humains qui comporte une dimension explicite de développement durable.
- D.** La Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 a appelé les entités et organes compétents des Nations Unies à prendre des mesures pour inclure les peuples autochtones et les personnes handicapées dans leurs domaines de travail respectifs, et à soutenir la création, le renforcement et le développement des capacités des organisations autochtones et de personnes handicapées.
- E.** Un cadre fédéral intergouvernemental établi en 1997, intitulé IN UNISON : A Canadian Approach to Disability Issues (À L'UNISSON : Une approche canadienne en matière de handicap) a démontré un engagement en faveur de la vision suivante : « Les personnes handicapées participent en tant que citoyens à part entière à tous les aspects de la société canadienne. La pleine participation des personnes handicapées exige l'engagement de tous les segments de la société. La réalisation de

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 03/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

cette vision permettra aux personnes handicapées de maximiser leur indépendance et d'améliorer leur bien-être en ayant accès aux mesures de soutien nécessaires et en éliminant les obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la vie de la société. ».

- F. Au cours de la récession économique des années 1980-1990, le financement des réseaux régionaux de personnes handicapées des Premières Nations n'a pas été assuré et n'a pas été rétabli depuis.
- G. Compte tenu de ce vide, les réseaux de personnes handicapées des Premières Nations sont souvent remplacés par des groupes pancanadiens et des modèles de financement panautochtones qui ne rendent souvent pas compte aux détenteurs de droits des Premières Nations. Cette politique coloniale et les contraintes budgétaires récurrentes continuent d'ignorer les institutions et les politiques juridiques, économiques, sociales, culturelles et de santé distinctes ainsi que les droits humains fondamentaux des personnes handicapées des Premières Nations (PHPN).
- H. En outre, le budget fédéral 2024 continue d'appliquer des contraintes fiscales aux obligations du Canada en matière de droits humains à l'égard des personnes handicapées, et le gouvernement fédéral applaudit la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) comme une victoire budgétaire alors que, dans les faits, cette politique appauvrira encore davantage les PHPN et d'autres.
- I. La relation étroite entre les budgets publics des États et les mécanismes de protection des droits humains a été reconnue dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains, selon lesquels les budgets des États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains, ce qui est fondamental pour défendre les droits des PHPN, entre autres.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Conformément à l'article 5.1, (organes principaux) modifient la charte de l'APN pour inclure un Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN au titre de l'article 5.1, et inclure sa composition au titre de l'article 23(E), et son rôle et sa fonction au titre de l'article 24(E).
2. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de ressources durables pour soutenir la création d'un Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN, y compris un financement suffisant.
3. Adoptent la description suivante du Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN, y compris sa composition, son rôle et ses fonctions :

Le Conseil de l'accessibilité et du handicap

ARTICLE 23 (E)

COMPOSITION

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTRE n° 03/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

1. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap doit être composé de personnes et de gardiens du savoir des Premières Nations en situation de handicap, d'aidants des Premières Nations et de représentants de la communauté des non-voyants et malentendants des Premières Nations, entre autres. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap doit être composé d'hommes, de femmes et de personnes 2ELGBTQQIA ayant une expérience vécue d'un handicap. Chaque région nomme et peut révoquer un membre pour siéger au Conseil, conformément au processus et aux procédures qui la régissent.
2. Le(la) président(e) est choisi(e) par les représentants du Conseil de l'accessibilité et du handicap; le mandat de chaque représentant(e) est de trois ans et renouvelable.

ARTICLE 24 (E)

RÔLE ET FONCTION

1. Le rôle du Conseil de l'accessibilité et du handicap est de fournir de l'aide, des conseils et du soutien au Chef national ou à la Cheffe nationale, au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée afin de soutenir la création, le renforcement et le développement des capacités de l'APN en ce qui concerne les PHPN.
2. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap peut discuter de toute question ou de tout sujet relevant de la portée de la présente Charte ou concernant les pouvoirs et les fonctions de tout organe prévu par la présente Charte, et faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, au Comité exécutif de l'APN ou à tout organe subsidiaire sur toute question ou tout sujet pertinent.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Sécurité financière des bureaux régionaux de l'APN

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : Naa Sháade Hani Eric Morris, Conseil des Tlingits de Teslin, Yukon

COPROPOSEUR(E) : Amanda Leas, Cheffe, Conseil des Ta'an Kwäch'än, Yukon

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - iii.** Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** L'Assemblée des Premières Nations est une organisation nationale créée pour défendre et promouvoir les droits ancestraux et issus de traités de ses membres, selon les directives de l'Assemblée des Premières Nations et sous la direction du Comité exécutif et du Secrétariat, conformément à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations, initialement adoptée en 1985 et récemment consolidée en décembre 2022 (la « Charte »).
- C.** L'article 2.5 de la Charte stipule ce qui suit :
- L'Assemblée des Premières Nations demeurera, en tout temps, l'instrument destiné à promouvoir les aspirations des Premières Nations et ne deviendra pas plus forte, plus puissante, ou ne possédera plus de ressources ou de juridiction que les Premières Nations pour lesquelles elle a été établie et qu'elle devra servir.
- D.** Le Comité exécutif représente l'un des huit organes de l'organisation nationale, tels que définis à l'article 5 de la Charte.
- E.** Les Chefs régionaux, soutenus par leurs bureaux régionaux respectifs, défendent et appuient les intérêts et les priorités des détenteurs de droits dans leurs régions respectives et apportent d'importantes perspectives historiques, culturelles et géographiques, tout en soutenant le travail du Comité exécutif et du bureau du Chef national ou de la Cheffe nationale lors de la mise en œuvre des directives établies par les Premières Nations-en-assemblée.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- F. Les Chefs régionaux et leurs bureaux régionaux ont besoin de l'appui de l'Assemblée des Premières Nations pour atteindre la sécurité financière sous la forme d'un financement de base leur permettant de s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités en tant que membres du Comité exécutif et de mener à bien les travaux de l'Assemblée des Premières Nations. La stabilisation financière et l'investissement dans les bureaux régionaux de l'APN constituent un investissement dans le travail de l'Assemblée des Premières Nations.
- G. Le gouvernement du Canada fournit un financement annuel sous la forme d'un financement de base au bureau national de l'Assemblée des Premières Nations qui soutient des domaines essentiels tels que les finances, les archives, les technologies de l'information, les ressources humaines, le(la) directeur(trice) général(e) et d'autres postes de cadres supérieurs nécessaires à l'administration et au fonctionnement de l'organisation. Le financement de base fourni à l'APN n'a pas augmenté depuis sept ans et n'est pas suffisant pour répondre aux besoins d'une organisation en pleine croissance.
- H. L'article 2.7 de la Charte stipule ce qui suit :

Les ressources attribuées au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations seront distribuées et utilisées pour le plus grand profit de toutes les Nations membres pour des efforts qui sont véritablement d'envergure nationale en forme et substance, et pour lesquels consensus a été atteint par les Premières Nations membres.
- I. La stabilité financière des bureaux régionaux de l'APN doit être considérée comme une priorité par le Bureau national et la Cheffe nationale de l'APN, et les besoins de financement annuels des bureaux régionaux de l'APN ne doivent pas être considérés comme une priorité secondaire par rapport aux besoins financiers du Bureau national de l'APN.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent au Secrétariat, à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer à l'établissement d'une formule de financement en vue de définir une allocation de base pour les bureaux régionaux de l'APN;
2. Enjoignent à l'APN et à la Cheffe nationale de plaider auprès du Canada pour l'obtention de ressources financières durables à long terme afin de soutenir les opérations essentielles des bureaux régionaux de l'APN pour l'année 2025-2026 et au-delà;
3. Enjoignent à l'APN et à la Cheffe nationale d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lobbying pour obtenir un financement fédéral qui réponde aux besoins de financement annuels des bureaux régionaux de l'APN;
4. Enjoignent à l'APN de présenter un rapport à ce sujet aux Premières Nations-en-assemblée en décembre 2024.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 06/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Appui à une participation accrue des membres aux assemblées de l'APN

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : Sean Smith, Chef, Première Nation de Kwanlin Dün, Yukon

COPROPOSEUR(E) : Alex Oakley, sous-Naa Sháade Hani, Conseil de Teslin Tlingit, Yukon

ATTENDU QUE :

- A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation nationale de défense des intérêts qui appuie et défend les intérêts collectifs de ses membres, plus de 600 Premières Nations à travers le Canada.
- B. L'APN tient en général deux assemblées par an (en été et en hiver) au cours desquelles les mandats et les directives de l'organisation sont établis par l'adoption de résolutions proposées et co-proposées par les Premières Nations-en-assemblée.
- C. Compte tenu de l'importance et des répercussions des décisions prises lors des assemblées de l'APN, le calendrier et l'accessibilité des assemblées de l'APN devraient répondre aux besoins et aux intérêts de ses membres afin d'encourager un taux de participation élevé.
- D. L'Assemblée d'été de l'APN se tient pendant l'un des mois les plus chauds de l'année (juillet) et, compte tenu des répercussions continues des changements climatiques, comme en témoigne la recrudescence des inondations et des incendies, la période de mai à août oblige les dirigeants des Premières Nations à être physiquement disponibles pour leurs familles et leurs communautés, ce qui nuit à leur capacité d'assister à l'Assemblée d'été de l'APN.
- E. Afin d'encourager et d'accroître la participation des membres aux assemblées et de répondre aux besoins des Premières Nations, il est recommandé que l'Assemblée d'été de l'APN soit reprogrammée pour se tenir au printemps, soit en mars ou en avril, et devienne une Assemblée de printemps de l'APN.
- F. Les dirigeants doivent se déplacer depuis les communautés rurales du Nord vers n'importe quelle ville du Canada pour assister en personne aux assemblées de l'APN, ce qui est coûteux et prend du temps, au détriment de leurs communautés.
- G. Il existe un précédent permettant aux membres d'assister virtuellement aux assemblées de l'APN.
- H. Pour aider les Chefs des Premières Nations du Nord et des régions rurales à assister aux assemblées de l'APN, il est recommandé d'offrir des options de participation virtuelle.
- I. Prévoir une exception l'année de l'élection d'un(e) Chef(fe) national(e), afin d'exiger des membres qu'ils assistent en personne à l'Assemblée pour promouvoir et encourager des échanges plus concrets parmi les membres.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 06/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- J. Les Premières Nations-en-assemblée ont le pouvoir inhérent d'établir leurs propres règles pour régir le déroulement des assemblées de l'APN.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient l'esprit et l'intention de la présente résolution et reconnaissent que les recommandations qui s'y trouvent pourraient nécessiter l'apport de modifications à la Charte.
2. Enjoignent au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte d'examiner la résolution et de formuler des recommandations à l'occasion de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2024, à l'intention des Premières Nations-en-assemblée, en particulier en ce qui concerne les points suivants :
 - a. les exigences techniques et une analyse de rentabilité des coûts pour transformer l'Assemblée d'été de l'APN en une Assemblée de printemps afin de permettre aux dirigeants des Premières Nations de s'occuper de dossiers locaux pendant la période estivale;
 - b. les considérations relatives aux coûts pour les membres qui doivent assister aux assemblées en personne pendant les années d'élection, lorsque les Premières Nations-en-assemblée choisissent leur Chef national;
 - c. toute autre point que les Premières Nations-en-assemblée pourraient avoir à prendre en considération au moment de prendre une décision visant à réaliser les objectifs de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : **Projet de loi C-61, Loi sur l'eau propre des Premières Nations**

OBJET : Infrastructures, Eau et Eaux usées

PROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E) : Daniel Manuel, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii.** Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- B.** Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'accès à l'eau et aux eaux usées comme un droit humain.
- C.** La résolution 53/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Droit de la personne à de l'eau potable salubre*, reconnaît et affirme le droit humain à une eau potable de qualité.
- D.** La résolution 23/2022 de l'APN, *Réengagement en vue de l'élaboration conjointe d'une loi pour remplacer la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, demande à l'APN d'élaborer conjointement une loi comprenant au moins les exigences importantes suivantes, déterminées par l'APN dans le cadre des activités de mobilisation menées auprès des détenteurs de droits depuis 2019 :
- i.** Reconnaissance des droits et de la compétence des Premières Nations relatives aux eaux;

PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- ii. Obligation pour le Canada de fournir un traitement de l'eau et des eaux usées conforme aux normes nationales minimales (ou, selon la demande, à la plus stricte des exigences fédérales ou normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle);
 - iii. Un engagement en faveur d'un financement adéquat et soutenu (englobant au moins les immobilisations, le fonctionnement, l'entretien et les inspections) pour régler les problèmes liés à l'eau et aux eaux usées;
 - iv. Des mécanismes de conclusion d'accords transfrontaliers;
 - v. La protection de la responsabilité des propriétaires et des opérateurs;
 - vi. Des structures de gouvernance qui garantissent que les Premières Nations sont les décideuses dans la fourniture de services d'eau et d'eaux usées.
- E. Depuis décembre 2022, l'APN et le gouvernement fédéral se sont engagés dans un processus de rédaction conjointe d'une loi appropriée.
- F. En février 2023, Services aux Autochtones Canada (SAC) a publié un projet de loi qui ne répondait pas aux exigences essentielles énumérées ci-dessus. L'APN a recommandé à la ministre de SAC de veiller à ce que la loi réponde aux besoins des Premières Nations.
- G. En juillet 2023, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 47/2023 visant à rejeter le projet de loi consultatif intitulé *Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations*, à répondre aux besoins importants indiqués par les Premières Nations et à soumettre le projet de loi à l'approbation d'une prochaine Assemblée.
- H. Toutes les décisions prises dans le cadre de la nouvelle loi doivent être guidées par le principe du consentement préalable, libre et éclairé mentionné dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- I. Le 11 décembre 2023, le projet de loi C-61, *Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations* ou *Loi sur l'eau propre des Premières Nations* (LEPPN), a été présenté au Parlement.
- J. L'APN et les Premières Nations doivent être incluses, en tant que partenaires d'élaboration du gouvernement fédéral, dans la mise en œuvre de la loi, y compris, entre autres participation, dans les règlements, les normes, les formules de financement et les avis concernant la qualité de l'eau.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Exhortent le Canada à prioriser la mise en œuvre de la loi en partenariat total avec les Premières Nations et à veiller à ce qu'elle entre en vigueur le jour de sa promulgation.
2. Demandent au gouvernement fédéral d'affirmer son engagement à mettre pleinement en œuvre l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en consultant les Premières Nations susceptibles d'être touchées et en obtenant leur consentement libre, préalable et

PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

éclairé avant d'adopter et de mettre en œuvre toute mesure législative ou administrative susceptible de les toucher.

3. Exhortent le gouvernement fédéral à garantir un financement adéquat pour que les Premières Nations puissent participer à la mise en œuvre de la loi et à entamer immédiatement l'élaboration conjointe d'au moins un cadre de financement pour la Commission de l'eau des Premières Nations et d'un règlement en vertu de la loi.
4. Exhortent le gouvernement fédéral à prioriser immédiatement le règlement des avis concernant la qualité de l'eau potable et des problèmes de longue date liés à l'eau.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien aux solutions dirigées par les Premières Nations pour lutter contre l'itinérance chronique et hors-abri

OBJET : Logement et infrastructures

PROPOSEUR(E) : Daniel Manuel, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - ii.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iii.** Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
 - iv.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** La *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* du Canada (2019) reconnaît que le droit à un logement convenable est un droit humain fondamental affirmé dans le droit international. Le droit au logement est également confirmé par les droits inhérents et issus des traités des Premières Nations.
- C.** En décembre 2023, l'Assemblée des Premières Nations a approuvé le Plan d'action national des Premières Nations sur l'itinérance, dont l'objectif est que les Premières Nations contrôlent et fournissent des aides et des services holistiques culturellement sûrs à leurs citoyens afin qu'ils puissent accéder à des logements sécuritaires et supervisés, quel que soit leur lieu de résidence.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. Les citoyens des Premières Nations sont très surreprésentés dans la population des sans-abri, y compris dans celle habitant dans des campements, et constituent la grande majorité des personnes en situation d'itinérance dans de nombreuses régions du Canada.
- E. L'itinérance parmi les Premières Nations est une conséquence directe des pratiques et politiques coloniales qui ont dépossédé les Premières Nations de leurs territoires traditionnels, de leurs économies, de leurs systèmes de gouvernance, de leurs histoires, de leurs langues et de leurs visions du monde. De nombreux membres des Premières Nations vivent une situation d'itinérance sur leurs propres territoires traditionnels et terres d'origine.
- F. La défenseure fédérale du logement (la défenseure) est mandatée par la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* du Canada (2019) pour examiner de manière approfondie des questions systémiques de logement. Le 13 février 2024, elle a publié le rapport final de son examen des campements de sans-abri, qui demande au gouvernement fédéral d'établir un plan d'intervention national sur les campements d'ici le 31 août 2024. Le rapport demande au Canada de débloquer de nouvelles ressources qui sont proportionnelles à l'ampleur du problème et de reconnaître la compétence des Premières Nations dans la détermination, l'élaboration et l'administration des programmes et services de logement et de lutte contre l'itinérance.
- G. Le budget fédéral de 2024 prévoit 250 millions de dollars pour lutter contre l'itinérance chronique et hors-abri. Ce montant doit être assorti d'une participation correspondante des provinces et territoires pour un total final de 500 millions de dollars.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de mettre pleinement en œuvre les appels à l'action du rapport de la défenseure fédérale du logement sur les campements de sans-abri et d'élaborer le Plan d'intervention national sur les campements d'ici le 31 août 2024.
2. Demandent au gouvernement fédéral, ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et territoriaux, de veiller à ce que le Plan d'intervention national sur les campements prévoit des mesures pour faire participer les Premières Nations d'une manière significative, notamment des ressources pour mener une mobilisation continue auprès des Premières Nations et un soutien pour permettre aux Premières Nations d'exercer leur compétence sur le financement, les aides et les services visant à lutter contre l'itinérance parmi les Premières Nations.
3. Demandent à tous les niveaux de gouvernement, y compris aux municipalités, de mettre fin à l'expulsion et au déplacement forcés des membres des Premières Nations vivant dans des campements et de s'assurer que les résidents des campements reçoivent des services sociaux et de logement sûrs, adéquats et adaptés à leur culture.
4. Demandent au gouvernement fédéral de faire participer de manière significative l'APN et les Premières Nations à l'élaboration de son Plan d'intervention national sur les campements et de veiller à ce qu'un montant proportionnel du financement prévu dans le budget de 2024, comme tout futur investissement pour lutter contre l'itinérance chronique et hors-abri, soit alloué aux Premières Nations sur la base

PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

d'une participation volontaire et par l'intermédiaire d'un processus qui respecte les droits et la compétence des Premières Nations.

5. Demandent aux provinces et aux municipalités de discuter directement avec les personnes sans logis qui sont les plus touchées lorsque des mesures sont mises en œuvre pour régler la question des campements, ainsi qu'avec les Premières Nations locales dont les citoyens sont surreprésentés et dont les territoires traditionnels abritent des campements.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 09/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Passage du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations sous le contrôle des Premières Nations
OBJET :	Logement et Infrastructures
PROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc
COPROPOSEUR(E) :	Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Le 28 mars 2008, le gouvernement fédéral, représenté par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), a signé un acte de fiducie avec le conseil d'administration du nouveau Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations (le Fonds), dont l'objectif consiste à faciliter la construction de logements individuels et à aider à créer ou à élargir des marchés du logement dans les réserves pour toutes les Premières Nations du Canada. L'entente prévoit le transfert éventuel de la prise en charge du Fonds du gouvernement fédéral aux Premières Nations.
- C. La résolution 16/2013 de l'APN, *Transfert du Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations sous le contrôle des Premières Nations*, appuie le concept du Fonds et demande à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à respecter son intention de transférer la prise en charge du Fonds aux Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 09/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. Le Fonds a mis en place un mécanisme d'amélioration du crédit et a travaillé en étroite collaboration avec plusieurs centaines de Premières Nations pour les aider à se préparer à l'accession à la propriété et à la gestion globale des systèmes de logement.
- E. Les membres du conseil d'administration et de la haute direction du Fonds sont tous des citoyens des Premières Nations et appuient l'idée d'aider les Premières Nations à prendre en charge le Fonds et à travailler à l'amélioration concrète des services de logement et des résultats pour les Premières Nations. En date de 2024, le Fonds a appuyé environ 533 prêts à l'habitation pour l'achat, la construction ou la rénovation d'une maison dans une réserve.
- F. L'APN, le Fonds et la SCHL collaborent à l'élaboration d'un plan visant à faire approuver par le Cabinet une option pour réaliser le transfert de la prise en charge privilégiée par les Premières Nations. Alors que le Fonds et la SCHL souhaitent que le Cabinet se penche sur la question à l'automne 2024, l'APN demande la tenue de séances de mobilisation pour permettre aux Premières Nations d'examiner les options de prise en charge du Fonds.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Renouvèlent l'appel qu'ils ont lancé en 2013 au gouvernement fédéral pour qu'il élabore conjointement avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) les exigences relatives au transfert de la prise en charge du Fonds aux Premières Nations dans les plus brefs délais.
2. Demandent au Fonds et à la SCHL de tenir des séances de mobilisation régionales, dès que possible, afin d'examiner les options de prise en charge des Premières Nations et de recueillir les points de vue des Premières Nations sur le rôle du Fonds.
3. Demandent au Fonds et à la SCHL de retarder la présentation des recommandations au Cabinet jusqu'à ce que les résultats de ces séances de mobilisation puissent être inclus.
4. Demandent au gouvernement fédéral de transférer le Fonds aux Premières Nations avec un maximum de souplesse pour déterminer ses priorités, conformément à la mise en œuvre intégrale conjointe de la *Stratégie nationale décennale pour le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations*.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Faire progresser la réforme des ajouts aux réserves

OBJET : Ajouts aux réserves

PROPOSEUR(E) : Gordon Bluesky, Chef, nation ojibway de Brokenhead, Man.

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - ii.** Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
 - iii.** Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iv.** Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B.** La politique et le processus d'ajouts aux réserves (AR) du gouvernement du Canada sont très inefficaces, car ils ne permettent pas d'ajouter rapidement et efficacement des terres aux réserves des Premières Nations.
- C.** La politique et le processus d'AR doivent respecter les divers régimes fonciers et les différentes priorités et situations régionales des Premières Nations et faciliter efficacement l'ajout de terres aux réserves de toutes les Premières Nations. Cela comprend la prise en compte des besoins distincts des Premières Nations signataires d'une entente d'autonomie gouvernementale et l'acquiescement des obligations juridiques en suspens du gouvernement du Canada, telles que les droits fonciers issus des traités.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. Trois réalités persistantes et de longue date compromettent systématiquement la capacité des Premières Nations d'ajouter des terres à leurs réserves :
- i. Des politiques et des processus appauvris qui transforment les terres de réserve en un risque juridique et financier pour le gouvernement du Canada. Cette situation crée des obstacles structurels à la création de nouvelles terres de réserve, même lorsque cela est exigé par des obligations juridiques ou des accords du gouvernement du Canada;
 - ii. L'incapacité du gouvernement du Canada, des provinces et des territoires à mettre à la disposition des Premières Nations des terres de la Couronne appropriées afin qu'elles puissent les acquérir;
 - iii. La continuelle priorité accordée aux intérêts de tiers et à la gestion des risques par le gouvernement fédéral au détriment des besoins fonciers des Premières Nations.
- E. Le budget fédéral de 2021 prévoyait 43 millions de dollars sur trois ans pour soutenir la réforme de la politique et du processus d'AR, dont 33 millions de dollars pour Services aux Autochtones Canada (SAC) pour l'aider à résorber un arriéré massif et 10 millions de dollars pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) pour faciliter une réforme d'une politique menée par les Premières Nations.
- F. En décembre 2022, le ministre de RCAANC, Marc Miller, a déclaré aux Premières Nations-en-Assemblée que « le processus (AR) est en grande partie défaillant, qu'il progresse à pas de tortue et qu'il constitue un très mauvais moyen pour récupérer des terres ».
- G. En 2022, RCAANC a lancé une approche par étapes de la réforme des AR en commençant par une pré-mobilisation auprès de certaines Premières Nations et organisations représentatives des Premières Nations. En 2023, cette pré-mobilisation a été suivie d'un processus de mobilisation fondé sur des propositions, qui a consisté à fournir quatre millions de dollars à plus de 50 Premières Nations pour faciliter l'analyse et l'adoption de positions concernant la réforme des AR.
- H. L'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 37/2023 de l'APN, *Restitution des terres des Premières Nations par l'intermédiaire de la réforme des ajouts aux réserves*, qui demande au gouvernement du Canada d'élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, un processus d'AR clair, efficace et transparent et qui confère à l'APN le mandat de faire progresser les nombreuses priorités des Premières Nations en matière d'AR, y compris par des réformes de politiques et de la législation.
- I. RCAANC a créé le Comité consultatif technique (CCT) pour guider l'élaboration conjointe des réformes des AR. Le CCT sera composé de représentants de ministères importants et d'organisations partenaires des Premières Nations et d'experts techniques des Premières Nations. L'APN a été invitée à participer aux activités du CCT le 27 mars 2024.
- J. Le 21 mars 2024, le Comité des Chefs de l'APN sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) a conseillé à l'APN de participer aux activités du CCT et de demander un mandat pour élaborer conjointement des réformes d'AR qui répondent à la nécessité de se doter d'une politique et d'un processus d'AR qui créent rapidement et efficacement des terres de réserve pour les Premières

PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

Nations en tenant compte de la diversité de leurs priorités, de leurs régimes fonciers et de leurs situations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de participer à l'élaboration conjointe de réformes de la politique et du processus d'ajouts aux réserves (AR), qui sont en accord avec les priorités des Premières Nations et qui répondent à la demande des Premières Nations de pouvoir utiliser un processus rapide et efficace pour ajouter des terres de réserve à leurs communautés, et de veiller à ce que ce processus respecte la diversité des priorités, des régimes fonciers et des situations régionales des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de continuer de discuter avec les Premières Nations des objectifs de d'élaboration conjointe et de s'assurer que la réforme des AR respecte les normes minimales de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
3. Enjoignent à l'APN de s'assurer que la réforme des AR demeure une priorité fédérale de premier plan, y compris la nécessité de prévoir des investissements importants pour soutenir la mise en œuvre et travailler avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe de réformes importantes.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 12/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Assurer l'accès à la justice pour les revendications particulières grâce à la réforme des politiques

OBJET : Revendications particulières

PROPOSEUR(E) : Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas of the Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Calvin Bruneau, Chef, Bande de Papaschase, Alb.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - ii.** Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** En novembre 2022, le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont entamé un processus d'élaboration conjointe visant à transformer la politique et le processus de règlement des revendications particulières, notamment en créant un Centre indépendant pour le règlement des revendications particulières (Centre indépendant).
- C.** En mars 2024, la sous-ministre des Relations Couronne-Autochtones, Valerie Gideon, a rencontré le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) de l'APN et a réitéré l'engagement du gouvernement du Canada à établir un Centre indépendant, tout en reconnaissant l'étroitesse du calendrier législatif. Le CCTTR a conseillé à l'APN de poursuivre les travaux visant à établir un Centre indépendant, tout en procédant à des réformes politiques immédiates, notamment pour remédier au manque important de fonds destinés à la recherche et à l'élaboration des revendications particulières.
- D.** En juin 2024, l'APN et le gouvernement du Canada ont publié un document de travail conjoint exposant les éléments clés d'un projet de Centre indépendant pour le règlement des revendications particulières.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 12/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. Alors que les travaux d'élaboration conjointe visant à créer un Centre indépendant sont en cours, les Premières Nations ont exprimé leurs inquiétudes concernant certains éléments de la Politique sur les revendications particulières qui continuent d'entraver l'accès à la justice. Le gouvernement du Canada a l'obligation de veiller à ce que tous les griefs historiques des Premières Nations, quelles qu'en soient la valeur et l'importance, soient réglés de manière juste et équitable, sans qu'il soit nécessaire d'imposer des moyens de défense techniques.
- F. Les critères d'indemnisation énoncés dans la Politique sur les revendications particulières n'aboutissent pas à des règlements équitables pour toutes les Premières Nations. Les critères d'indemnisation présentent des lacunes dans trois domaines importants et doivent être réformés :
- i. Premièrement, la Politique sur les revendications particulières devrait prévoir la possibilité d'un dédommagement provisoire en attendant le règlement final, en particulier pour les revendications importantes. Dans un petit nombre de cas, le gouvernement du Canada a versé une avance aux Premières Nations requérantes en attendant le règlement. Toutefois, le gouvernement du Canada n'a pas ouvertement et équitablement offert des paiements anticipés à d'autres Premières Nations et refuse arbitrairement cette possibilité à d'autres Premières Nations engagées dans des négociations de règlement. Le gouvernement du Canada refuse également d'envisager d'autres formes d'instruments financiers qui pourraient être utilisés par les Premières Nations comme mesures de dédommagement provisoires en attendant le règlement d'une revendication, ce qui est déraisonnable, injuste et contraire à la réconciliation, car cela empêche les Premières Nations d'utiliser les fonds de règlement pour saisir des débouchés économiques ponctuels pendant que la revendication fait l'objet d'une négociation.
 - ii. Deuxièmement, le refus du gouvernement du Canada d'indemniser le préjudice causé au lien sacré, unique et sui generis des Premières Nations avec la terre empêche des règlements équitables. La Politique sur les revendications particulières stipule que l'indemnisation ne doit pas inclure de montant supplémentaire fondé sur la valeur singulière pour le propriétaire, à moins qu'il puisse être établi que la terre en question avait une valeur économique particulière pour la bande requérante, en plus de sa valeur marchande. Cela va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui reconnaît les liens sacrés et uniques que les Premières Nations entretiennent avec leurs terres traditionnelles. Le fait d'évaluer les terres des Premières Nations comme des terres en fief simple dans la formule d'indemnisation pour les revendications particulières n'est ni équitable ni conforme à la jurisprudence canadienne ou à la Déclaration des Nations Unies.
 - iii. Troisièmement, l'imposition par la Politique sur les revendications particulières d'un plafond financier de 10 % pour l'acquisition de terres de remplacement empêche le règlement juste et équitable des revendications. La politique canadienne stipule que lorsque l'indemnité reçue doit être utilisée par la Première Nation pour l'achat d'autres terres, cette indemnité peut inclure des frais d'acquisition raisonnables, mais ces frais ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur estimée des terres à acquérir. Les coûts d'acquisition réels pour acheter des terres de remplacement dépassent largement 10 % de la valeur marchande actuelle non améliorée de

PROJET DE RÉSOLUTION N° 12/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

nos terres, ce qui oblige en fin de compte les Premières Nations à payer de leur poche le reste des coûts d'acquisition de terres qui ont été illégalement prises au départ. Ce critère est contraire aux principes de l'indemnisation équitable.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'accorder la priorité à la réforme de la politique dans le cadre du processus d'élaboration conjointe entre l'APN et le Canada visant les revendications particulières, en prévision du fait que le gouvernement du Canada cherchera cet automne à obtenir l'autorisation d'apporter des changements à la politique et au processus de règlement des revendications particulières.
2. Demandent à l'APN de continuer à travailler conjointement avec le gouvernement du Canada en vue d'élaborer un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant par l'adoption d'une loi établissant un Centre indépendant de règlement des revendications particulières, et de rendre compte de ces efforts aux Premières Nations-en-assemblée.
3. Demandent au gouvernement du Canada de travailler directement avec l'APN et le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) pour modifier la Politique sur les revendications particulières afin de faciliter l'accès à la justice pour les Premières Nations, notamment en :
 - a. officialisant les mesures de restitution provisoires en attendant le règlement final, en particulier pour les revendications importantes;
 - b. offrant d'autres formes d'instruments financiers qui pourraient être utilisés par les Premières Nations requérantes comme mesures de restitution provisoires en attendant le règlement des revendications;
 - c. éliminant les obstacles à l'indemnisation des pertes culturelles et des préjudices causés au lien unique qui unit les Premières Nations à leurs terres traditionnelles;
 - d. supprimant le plafond financier arbitraire de 10 % sur l'acquisition de terres de remplacement, qui empêche le règlement juste et équitable des revendications.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien urgent à la restitution des terres des Premières Nations

OBJET : Ajouts aux réserves

PROPOSEUR(E) : Joe Miskokomon, Chef, Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Calvin Bruneau, Chef, bande des Papaschases, Alb.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - ii.** Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
 - iii.** Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iv.** Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B.** La terre est au cœur de l'identité, de la culture, de l'économie, de la gouvernance et des lois des Premières Nations. Tout au long de l'histoire, le gouvernement du Canada a dépossédé les Premières Nations de leurs terres par des cessions illégales, l'aliénation de terres et le vol pur et simple. La restitution des terres aux Premières Nations est essentielle à l'exercice de l'autodétermination et à la réparation des conséquences de la colonisation.
- C.** Le cadre politique fédéral issu de la décision *Calder de 1973*, qui reconnaît l'existence d'un titre autochtone, n'a pas du tout permis de faire progresser la restitution des terres, des territoires et des ressources des Premières Nations ni l'autodétermination afférente à ces terres, territoires et ressources. Ce cadre comprend les politiques sur les revendications territoriales globales (RTG), le

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (DIAG), les revendications particulières et les ajouts aux réserves (AR) ainsi que des processus connexes.

- D. Le gouvernement du Canada considère les tables de discussion sur la reconnaissance des droits ancestraux et l'autodétermination (TDRDAA) comme une solution de remplacement aux politiques sur les RTG et le DIAG. Cependant, les mandats de ces tables manquent de transparence et celles-ci n'ont pas été mises sur pied ni approuvées par les Premières Nations.
- E. Les mandats de l'Assemblée des Premières Nations (APN) rejettent clairement les politiques sur les RTG et le DIAG et demandent une mobilisation dirigée par les Premières Nations pour déterminer d'autres approches qui seront conformes à la Déclaration des Nations Unies et fondées sur les distinctions et qui répondront aux nombreux besoins particuliers des Premières Nations.
- F. Les Premières Nations considèrent les politiques sur les AR et les revendications particulières comme un obstacle permanent à la restitution de leurs terres, territoires et ressources. Le gouvernement du Canada s'est engagé à accomplir des réformes fondamentales en collaboration avec les Premières Nations. En attendant, ces politiques demeurent en grande partie un obstacle permanent à la restitution des terres des Premières Nations.
- G. La politique d'AR est un processus profondément bureaucratique qui souffre de retards importants et d'un énorme arriéré de propositions des Premières Nations. Elle ne répond pas à la demande des Premières Nations d'ajouter rapidement et efficacement des terres à leurs réserves. Cet échec permanent empêche les Premières Nations de tirer parti de possibilités de développement économique et social.
- H. Les Chippewas de la Thames souhaitent faire progresser un projet pilote particulier qui leur permettrait de conserver des terres grâce à une nouvelle forme de régime foncier des Premières Nations. Ce projet leur permettrait de contrôler et de gérer leurs terres avant de passer par le long et ardu processus d'AR et pourrait ainsi rapidement débloquer des possibilités de développement social et économique. Ce projet pilote solliciterait toutes les administrations et tous les niveaux de gouvernement concernés afin de coordonner une restitution rapide des terres aux Chippewas de la Thames.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent les efforts déployés par les Premières Nations pour promouvoir des approches de nation à nation fondées sur les distinctions de restitution et de retour de leurs terres, territoires et ressources et demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir ces approches dans la mesure du possible par des activités de plaidoyer politique et stratégique.
2. Soutiennent le projet pilote proposé par les Chippewas de la Thames, qui favorise la réconciliation et la prospérité économiques régionales grâce à la restitution de leurs terres. Cet objectif repose sur l'élimination ciblée et stratégique d'obstacles en matière de politiques fédérales, telles que la politique sur les ajouts aux réserves (AR) et la politique sur les revendications particulières. Cette élimination contribuerait aux efforts en cours visant à redéfinir la politique et le processus fédéraux.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

3. Enjoignent à l'APN de soutenir le projet pilote des Chippewas de la Thames et de demander au gouvernement du Canada de soutenir les approches novatrices de restitution des terres aux Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 14/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien à la Fondation Pehta et à la participation des Premières Nations au Cadre Pehta

OBJET : Gouvernance, Rapports sur l'impact et les avantages

PROPOSEUR(E) : Trevor John, Chef, nation crie de Kehewin, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Kelsey Jacko, Chef, Premières Nations de Cold Lake, Alb.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** L'industrie et le gouvernement font état de leurs prétendus impacts et avantages concernant les communautés des Premières Nations en utilisant des paramètres tels que l'emploi, l'approvisionnement et les avantages communautaires. Ces paramètres ne reflètent souvent pas le contexte réel des relations entre l'industrie et le gouvernement et nos nations et n'ont aucune utilité réelle pour nos nations ou le public en général.
- C.** La disparité des méthodes de collecte et de présentation des données de l'industrie et du gouvernement entraîne un manque de comparabilité, de confiance et de crédibilité.
- D.** Le gouvernement fédéral a établi des normes d'information destinées aux entreprises, qui portent sur les gaz à effet de serre et le travail forcé, et d'autres pour les institutions financières en vertu de la réglementation du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et de la législation connexe.
- E.** Les gouvernements provinciaux et territoriaux et leurs organismes de réglementation financière et de valeurs mobilières (Autorités canadiennes en valeurs mobilières) ont élaboré des normes d'information en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et d'autres lois financières. Les organismes de normalisation en matière de comptabilité, d'audit et de durabilité (Normes d'information financière et de

PROJET DE RÉSOLUTION n° 14/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

certification/Comptables professionnels agréés du Canada) ont créé des normes d'information en matière de comptabilité, d'audit et de durabilité.

- F. Les Premières Nations font office d'autorités lorsqu'il s'agit des preuves d'impact à recueillir, de la manière de les recueillir et de les rassembler, des éléments à communiquer et de la manière de les présenter afin d'obtenir les résultats souhaités par les nations.
- G. La Fondation Pehta a été établie pour créer, régir et gérer les normes en vertu desquelles l'industrie et le gouvernement rendent compte aux Premières Nations, en veillant à ce que les paramètres soient conformes aux résultats souhaités par nos nations. Les paramètres doivent d'abord convenir à nos nations avant d'être utilisés par quiconque.
- H. La Fondation Pehta est accessible à toutes les Premières Nations au Canada. Elle offre une gouvernance directe, des connaissances et une opinion sur les normes et les sujets à divulguer que nous exigeons.
- I. Le Cadre Pehta structure les paramètres couramment utilisés par l'industrie et le gouvernement, tels que l'emploi, les avantages, les contributions et l'approvisionnement des Autochtones, et propose des exigences pratiques supplémentaires, telles que des engagements publics envers nos communautés et la prise en compte de nos avis dans les rapports de l'industrie et du gouvernement.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec la Fondation Pehta afin de renseigner les Premières Nations, les gouvernements et les parties prenantes concernées sur le Cadre Pehta et de fournir aux Premières Nations l'information nécessaire pour devenir des signataires de la Fondation Pehta.
2. Enjoignent à l'APN d'aider les Premières Nations qui choisissent de travailler avec la Fondation Pehta à définir les normes et les paramètres à inclure dans le Cadre Pehta, et de plaider pour un financement à leur intention.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique d'examiner le Cadre Pehta avec la Fondation Pehta et, selon ses conclusions, de faire des recommandations aux Premières Nations-en-Assemblée sur la Fondation Pehta.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Autodétermination des Premières Nations relativement à la vente de cannabis et à la sécurité communautaire

OBJET : Cannabis

PROPOSEUR(E) : Sidney Peters, Chef, Première Nation Glooscap, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Gerald Toney, Chef, Première Nation de la vallée d'Annapolis, N.-É.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- iii. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. Le Canada a promulgué la *Loi sur le cannabis* (2018) sans consulter les communautés et les gouvernements des Premières Nations. Les provinces et les territoires ont ensuite promulgué leur propre loi de réglementation sur le cannabis sans consulter les communautés locales des Premières Nations.

C. En fin de compte, les Premières Nations se sont vu refuser toute participation aux processus décisionnels sur la légalisation de la vente et de la consommation de cannabis, ainsi que la possibilité de donner ou non leur consentement libre, préalable et éclairé sur les conséquences de la légalisation et la participation aux incitations économiques liées à la légalisation du cannabis.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. De nombreuses communautés des Premières Nations font face à un nombre élevé d'ouvertures de magasins de cannabis non gouvernés et non réglementés dans les réserves, voire sans contrôle de la part des services de police.
- E. De nombreuses communautés des Premières Nations constatent une augmentation de la criminalité organisée et de la violence dans leurs réserves en raison de l'afflux de magasins de cannabis non réglementés et non contrôlés par les services de police, ce qui compromet la sécurité des citoyens.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander au gouvernement fédéral de consulter les communautés des Premières Nations sur la mise en œuvre de la *Loi sur le cannabis* (2018) afin de leur donner la possibilité de prendre des décisions au sujet de la vente de cannabis et de son contrôle en fonction de leurs propres besoins et de leur autodétermination.
2. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique de lancer une étude sur les taux de violence, de crime organisé, d'activités de bandes organisées et de toxicomanie dans les communautés des Premières Nations avant et après la légalisation du cannabis.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique de recommander aux Premières Nations-en-Assemblées des mécanismes permettant aux communautés et aux particuliers de participer économiquement à la vente de cannabis dans le but d'assurer la sécurité des citoyens et de réduire l'activité du crime organisé au sein des communautés.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 16/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Droit inhérent à la planification du développement communautaire
OBJET :	Développement économique, Traités, etc.
PROPOSEUR(E) :	Larry Ahenakew, Chef, nation crie Ahtahkakoop, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Peter A. Beatty, Chef, nation crie de Peter Ballantyne, Sask.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - iii.** Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
 - iv.** Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** Les Premières Nations ont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, qui comprend le droit de planifier, de développer et d'entretenir leurs communautés pour leurs membres.
- C.** Avant l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les Premières Nations étaient d'excellents planificateurs communautaires.
- D.** Les Premières Nations font face à des défis complexes dans leurs communautés, qui ont un impact tant sur la vie de leurs membres que sur leur capacité d'allouer et de coordonner des ressources inadéquates pour soutenir leurs membres.
- E.** En 2016, Services aux Autochtones Canada a mis en place l'Initiative de développement communautaire (IDC) pour aider les Premières Nations à élaborer des plans communautaires au niveau local pour relever ces défis grâce à un processus participatif guidé par des navigateurs communautaires.
- F.** En Saskatchewan, 43 Premières Nations utilisent avec succès l'IDC.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 1 6 / 2 0 2 4

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- G.** En 2023-2024, Services aux Autochtones Canada a réduit de 50 % le financement de l'IDC pour les Premières Nations, et il ne s'est pas engagé à financer l'initiative en 2024-2025.
- H.** L'absence d'un financement adéquat pour la planification du développement communautaire crée une différence de moyens par rapport aux villes et constitue un problème de droits de la personne qui est contraire à l'esprit de réconciliation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent les Premières Nations de la Saskatchewan en demandant au Canada de remédier aux conséquences du sous-financement et de s'engager à financer entièrement l'Initiative de développement communautaire en fonction des besoins pendant l'exercice 2024-2025.
1. Soutiennent les Premières Nations de la Saskatchewan en demandant au Canada de s'engager à prévoir un financement à long terme, prévisible et durable pour cette initiative afin de permettre à toute Première Nation choisissant de participer à cette initiative de financement d'envisager une planification et un développement durables.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Inclusion des Premières Nations dans la transformation de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce

OBJET : Pêches, Développement économique

PROPOSEUR(E) : Cameron Catcheway, Chef, Première Nation de Skownan, Man.

COPROPOSEUR(E) : Peter A. Beatty, Chef, nation crie de Peter Ballantyne, Sask.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - ii.** Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources;
 - iii.** Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - iv.** Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - v.** Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** En 2003, l'Assemblée des Premières Nations (APN) avait adopté la résolution 29/2003, *Office de commercialisation du poisson d'eau douce*, qui faisait remarquer que le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) avait promulgué, en 1969, une loi qui établit l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED) pour réglementer le marketing et le commerce du poisson d'eau douce sur les marchés interprovinciaux et d'exportation, transférant ainsi des pouvoirs fédéraux à l'OCPED

PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

sans avoir vraiment consulté les Premières Nations concernées et les communautés de pêcheurs autochtones du Nord.

- C. La résolution 29/2003 de l'APN faisait également remarquer l'existence d'une législation gouvernementale contraignante, de monopoles de marché, d'une transformation centralisée et d'un accès restreint à la pêche, qui portent gravement atteinte aux droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations de vivre modestement de la pêche et qui, dans certains cas, compromettent considérablement la taille, la santé et la composition des ressources halieutiques régionales, ce qui a des répercussions sur l'écosystème et l'ensemble des pêcheurs.
- D. La résolution 73/2023 de l'APN, *Cadre des pêches dans les eaux intérieures fondées sur les droits des Premières Nations*, enjoignait à l'APN de tenir une réunion le 21 novembre 2023. Au cours de cette réunion, des hauts fonctionnaires du MPO se sont engagés à lancer des demandes d'informations et de propositions pour l'aliénation de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce en tant que bien fédéral.
- E. Dans un esprit de coopération et de partenariat commercial, les organisations de pêche des Premières Nations de la Saskatchewan et du Manitoba se sont réunies le 7 avril 2024 au Dakota Dunes Resort, à Whitecap, en Saskatchewan. Elles ont formé un groupe de travail interprovincial qui est chargé de préparer une réponse à la « demande de propositions » sur l'OCPED et de solliciter d'autres parties intéressées en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer une stratégie de plaidoyer pour soutenir les pêcheurs des eaux intérieures des Premières Nations qui cherchent à obtenir le plein contrôle de leurs pêches commerciales et de leurs modèles commerciaux.
2. Enjoignent à l'APN de soutenir le Comité national des pêches et ses techniciens dans ses travaux de surveillance du Groupe de travail interprovincial, qui est composé d'organisations de pêche autochtones souhaitant acquérir l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED).
3. Enjoignent à l'APN de suivre l'évolution de la transformation de l'OCPED et d'en rendre compte chaque année au Comité national des pêches.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 19/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Inclusion continue des Premières Nations dans le Plan de protection des océans du Canada

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Darlene Bernard, Cheffe, Première Nation de Lennox Island, Î.-P.-É.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii.** Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii.** Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - iv.** Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - v.** Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté les résolutions 93/2016, *Protocole de gestion de l'information sur les urgences maritimes*, 05/2018, *Groupe de travail sur les océans des Premières Nations*, *Loi sur les océans et aires marines protégées*, 06/2018, *Participation des Premières Nations aux opérations d'assistance concernant les navires*, et 52/2018, *Inclusion des Premières Nations dans le Plan canadien de protection des océans*, qui abordent la question du rôle des Premières Nations en

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 19/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

matière de sécurité maritime et de leur responsabilité en matière de protection et de gestion des océans et des voies navigables.

- C. En 2016, le gouvernement du Canada a lancé le Plan de protection des océans (PPO), un investissement de 1,5 milliard de dollars visant à protéger les côtes et les voies navigables du Canada, à améliorer la sécurité maritime et la navigation responsable, à protéger l'environnement marin du Canada et à offrir de nouvelles possibilités aux communautés autochtones et côtières. En 2022, le gouvernement du Canada a renouvelé le PPO, en investissant 2 milliards de dollars supplémentaires sur 9 ans, dont 50 millions de dollars pour promouvoir directement les partenariats avec les Autochtones.
- D. Les Premières Nations n'ont pas été suffisamment incluses dès le début du PPO.
- E. Les Premières Nations ont le droit inhérent à la gouvernance et à la gestion des ressources océaniques liées à la pêche, à la navigation, à l'énergie, à la protection, à la surveillance, au transport, à l'économie et aux questions transfrontalières, y compris le droit de la mer international.
- F. Les Premières Nations ont le droit inhérent de protéger leurs relations spirituelles et culturelles particulières avec la terre, l'eau et les ressources pour les générations futures, qui sont menacées par les activités de transport et de navigation maritimes.
- G. Bien que les Premières Nations disposent d'une compétence inhérente, leurs plans maritimes et leur rôle en matière de sécurité maritime n'ont pas été respectés ni correctement intégrés dans la mise en œuvre du PPO.
- H. Souvent, les Premières Nations ne sont pas consultées de manière adéquate et leur consentement libre et éclairé n'est pas obtenu avant la mise en œuvre de projets qui entraînent des répercussions sur leurs territoires côtiers, leurs eaux traditionnelles et leurs ressources marines.
- I. Souvent, les Premières Nations ne bénéficient pas d'une réparation, d'une indemnisation ou de mesures d'atténuation justes et équitables en cas d'incidences environnementales, économiques, sociales, culturelles ou spirituelles négatives résultant des activités liées à la navigation maritime et au transport.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), sous réserve de la disponibilité de ressources financières adéquates, de collaborer avec Transports Canada, Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne pour évaluer les partenariats avec les Premières Nations dans le cadre du Plan de protection des océans (PPO) en ce qui a trait aux capacités ainsi qu'à l'élaboration, à la conception, à l'exécution et à la gouvernance conjointes.
2. Demandent à l'APN, sous réserve de la disponibilité de ressources financières adéquates, de collaborer avec Transports Canada, Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne pour répondre aux besoins de financement (c.-à-d. ententes souples, financement de base et à long terme des capacités) des Premières Nations vivant dans les zones et les régions visées par le PPO.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 19/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

3. Demandent à l'APN de faire valoir que toute réforme législative, réglementaire, politique et opérationnelle relative au PPO doit respecter les droits inhérents, les traités, le titre et les compétences des Premières Nations, et doit reconnaître les responsabilités inhérentes et immuables des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Examen quinquennal 2024 de la *Loi sur les pêches* en vue d'assurer sa cohérence avec la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

OBJET : Pêches, Examen législatif

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - iii. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
 - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - vi. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** Le Comité du Sénat, la Chambre des communes ou les deux ont adopté des réformes de la *Loi sur les pêches* en 2019, qui prévoient un examen quinquennal obligatoire, conformément à l'article 92.
- C.** Le 9 février 2024, le Comité permanent de la Chambre des communes sur les pêches et les océans a adopté une motion visant à « entreprendre une étude comportant jusqu'à huit réunions afin de procéder à un examen complet de la *Loi sur les pêches* de 2019 ».

PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) a été proclamée le 21 juin 2021. Elle affirme, entre autres dispositions, que le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures efficaces – y compris des mesures législatives, politiques et administratives – aux niveaux national et international, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- E. Conformément à la LDNU, le gouvernement du Canada a discuté avec les peuples autochtones pour déterminer les mesures à prendre pour garantir la conformité des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies et il a ensuite publié, le 21 juin 2023, le Plan d'action national en tant que stratégie principale pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- F. Si une loi exige un examen périodique, la mesure 3 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à mener cet examen d'une manière qui garantit la cohérence avec la Déclaration des Nations Unies et qui satisfait aux exigences applicables en matière de consultation et de coopération de la LDNU.
- G. La mesure 36 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à apporter des modifications et à lancer des réformes dans la législation, la réglementation ou les politiques sur les pêches afin de favoriser l'autodétermination et la mise en œuvre et l'exercice pertinents des droits de pêche des Autochtones, y compris les droits ancestraux et issus des traités.
- H. La mesure 37 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à améliorer les outils de collaboration, les accords et les approches en matière de transparence pour assurer une meilleure conception, expansion, exécution et gestion des pêches, ainsi que la conservation et la protection de l'habitat du poisson.
- I. La mesure 38 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à fournir un financement prévisible et flexible pour s'assurer que les Premières Nations possèdent les moyens de participer de manière significative aux processus de consultation, de cogestion et de prise de décisions liés à la gestion des pêches, des ressources aquatiques et des océans.
- J. La mesure 42 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à faire progresser les aires marines protégées et de conservation autochtones (APCA), par l'intermédiaire d'une consultation, d'une collaboration et de partenariats significatifs avec les peuples autochtones, dans le but de soutenir les engagements du Canada à l'égard de la réconciliation et de la conservation marine.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à financer adéquatement les activités de mobilisation nécessaires pour garantir une pleine participation collaboration et consultation des Premières Nations dans l'examen quinquennal obligatoire de la *Loi sur les pêches*, conformément à la mesure 38 du Plan d'action.
2. Enjoignent à l'APN de demander que l'examen quinquennal obligatoire de la *Loi sur les pêches* soit entrepris en pleine coopération et consultation avec les Premières Nations, selon un échéancier approprié, et avec l'intention de mettre en œuvre des modifications permettant d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

3. Enjoignent à l'APN de discuter avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et de proposer des modifications qui feront de la *Loi sur les pêches* un instrument juridique permettant la reconnaissance et l'affirmation en bonne et due forme des pêches fondées sur des droits inhérents et protégés par des traités, ainsi que la protection et la conservation des eaux marines et côtières.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Approches des Premières Nations pour la conservation du saumon atlantique sauvage

OBJET : Pêches, Développement économique

PROPOSEUR(E) : Gerald Toney, Chef, Première Nation de la vallée d'Annapolis, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Wendell Metallic, conseiller/mandataire, Listuguj, Qc

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - ii.** Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Dans les régions de l'Atlantique et du Québec, les Premières Nations possèdent une connaissance approfondie de la diminution et de la conservation du saumon sauvage. Dans le Canada atlantique, le saumon sauvage a toujours été un des aliments de base essentiels des Premières Nations. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations au Canada appliquent leurs propres méthodes d'acquisition de connaissances et de maintien en santé, en tant que gestionnaires de la préservation des ressources terrestres pour les générations à venir.
- C.** En 2021, le premier ministre a conféré au ministre des Pêches et des Océans du Canada (MPO) le mandat de « travailler en étroite collaboration avec les autorités provinciales et territoriales, les partenaires autochtones, les organisations de pêche et d'intendance et les communautés concernées afin de réaliser de nouveaux investissements et d'élaborer une stratégie de conservation pour restaurer les populations de saumon de l'Atlantique et leur habitat ».
- D.** L'Atlantic Policy Congress (APC) a adopté la résolution 01-2024, *Atlantic First Nations Chiefs Support for Wild Atlantic Salmon Conservation and the Wild Atlantic Salmon Conservation Strategy* (Soutien des Chefs des Premières Nations de l'Atlantique à la conservation du saumon atlantique sauvage et à la Stratégie de conservation du saumon atlantique sauvage). Cette résolution enjoint aux Chefs membres de l'APC d'obliger le ministre du MPO à mettre en œuvre la Stratégie de conservation du saumon atlantique sauvage et à financer à hauteur de 40 millions de dollars une mobilisation, dirigée par les Autochtones, sur la stratégie pour la préservation du saumon atlantique sauvage.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN) s'est vu conférer le mandat suivant par la résolution 21/2017, *Respecter les pêches reposant sur les droits inhérents parallèlement à l'examen de la Loi sur les pêches* :
- i. Inciter le gouvernement fédéral à reconnaître et à respecter la gouvernance et la compétence des Premières Nations et à expliquer la façon dont les positions et les points de vue des Premières Nations sont pris en compte dans le processus d'examen en cours et comment ils seront intégrés dans les propositions de réforme des lois, politiques et programmes liés à la *Loi sur les pêches*;
 - ii. Continuer le processus de rédaction législative et/ou celui de réforme législative parallèle tout particulièrement destiné aux Premières Nations, qui traitera les problèmes propres aux pêches des Premières Nations et qui intégrera le respect du droit inhérent des Premières Nations à régir leurs pêches dans la *Loi sur les pêches*;
 - iii. Exhorter le premier ministre Trudeau et le gouvernement du Canada à entreprendre, conjointement avec les Premières Nations, un examen complet des lois imposées unilatéralement aux peuples autochtones, en cas de contradictions, et de demander au premier ministre de veiller à ce que les mécanismes et les processus nécessaires sont en place pour s'assurer que la loi n'est pas imposée de façon unilatérale aux peuples autochtones.
- F. Dix des seize populations de saumon atlantique sauvage (*Salmo salar*) figurent sur la liste des espèces en péril ou en cours d'examen en vue de leur inscription à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. La population du lac Ontario est considérée comme une population éteinte depuis 2010.
- G. Le document *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* a été publié le 1^{er} septembre 2021. Ces principes engagent le gouvernement du Canada à se réconcilier avec les peuples autochtones dans le cadre d'une relation renouvelée de nation à nation et de gouvernement à gouvernement fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.
- H. Le MPO n'a pas fait preuve de transparence dans son processus de mobilisation sur la mise en œuvre de la Politique de conservation du saumon atlantique sauvage dans la région du Québec. Il a exclu les Abénaquis, les Algonquins, les Attikamekw, les Cris, les Hurons-Wendats, les Mohawks, les Malécites, les Innus, les Micmacs et les Naskapis de ses processus de mise en œuvre et de mobilisation visant à mettre en œuvre des stratégies de conservation du saumon atlantique sauvage.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de fournir un financement et des ressources adéquats aux Premières Nations dans les régions de l'Atlantique et du Québec pour leur permettre de s'engager pleinement aux côtés du MPO dans la mise en œuvre des stratégies de conservation des Premières Nations, de participer à la Politique et à la Stratégie de conservation du saumon atlantique et de veiller au respect des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

2. Demandent à l'APN de solliciter le ministère des Pêches et des Océans (MPO) de s'assurer que la Politique (PCSAS) et la Stratégie (SCSAS) de conservation du saumon atlantique sauvage sont conformes aux objectifs de la Déclaration des Nations Unies et qu'elles les soutiennent et que la mobilisation répond aux exigences de consultation et de collaboration prévues par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.
3. Enjoignent à l'APN de s'assurer, en collaboration avec le MPO, que les conclusions des processus de mobilisation sur la PCSAS ou la SCSAS sont communiquées aux Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de demander que les modifications nécessaires soient apportées à la *Loi sur les pêches* pour garantir le respect des méthodes de gestion des pêches et de conservation du saumon atlantique sauvage des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Gouvernance de la pêche à la katiyik/katew (civelle) fondée sur des droits protégés par des traités

OBJET : Pêches, Droits

PROPOSEUR(E) : Ross Perley, Chef, Première Nation de Neqotkuk (Tobique), N.-B.

COPROPOSEUR(E) : Gerald Toney, Chef, Première Nation de la vallée d'Annapolis, N.-É.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - ii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources;
 - iii. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - iv. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - v. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** La nation des Wolastoqey du Nouveau-Brunswick a rappelé au ministère des Pêches et des Océans (MPO) qu'elle possède des droits ancestraux et protégés par des traités et qu'ils doivent être respectés et pris en compte conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et tels qu'ils ont été invoqués à de nombreuses reprises par la Cour suprême du Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- C. Depuis des temps immémoriaux, la katiyik/katew (*Anguilla rostrata* ou anguille d'Amérique) est une espèce culturellement et spirituellement importante pour les membres des Premières Nations du Canada atlantique.
- D. Dans le cadre des négociations fédérales et des processus de consultation, les nations micmaques et wolastoqey ont présenté des stratégies de pêche durable de la katiyik/katew juvénile (civelle) fondées sur les droits, qui prévoient une augmentation du total autorisé des captures (TAC) commercialement viable et de l'accès des Premières Nations en s'appuyant sur une surveillance et une collecte de données, dirigées par les Premières Nations, sur des voies navigables traditionnelles qui revêtent une importance pour les nations, tel que le préconisent la science occidentale et les systèmes de connaissances autochtones.
- E. Le MPO ne dispose pas des outils législatifs nécessaires pour reconnaître et autoriser les activités de pêche fondées sur les droits des Micmacs et des Wolastoqey. Il offre ou impose des permis de pêche commerciale communautaire pour essayer de reconnaître les membres des nations micmaques et wolastoqey qui exercent des activités de pêche protégées par des traités, notamment la pêche à la katiyik/katew ou civelle.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent toutes les Premières Nations micmaques et wolastoqey dans leur déclaration publique sur leurs droits ancestraux et issus de traités de participer à la pêche à la katiyik/katew ou civelle et le droit de mettre en place une gouvernance, une gestion des pêches et des systèmes de connaissances autochtones et scientifiques connexes pour favoriser une pêche durable fondée sur les droits.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Établissement et financement d'un Fonds de guérison pour les Premières Nations

OBJET : Santé, santé mentale, réconciliation

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk, Man.

COPROPOSEUR(E) : Gordon Bluesky, Chef, Nation Ojibway de Brokenhead, Man.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- ii. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
- iii. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. L'Appel à l'action 21 de la Commission de vérité et réconciliation stipule ce qui suit :

« Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres autochtones, nouveaux et de plus longue date, voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle avec lesquels doivent composer les Autochtones et qui découlent de leur expérience dans les pensionnats, et de veiller à accorder la priorité au financement de tels centres de traitement au Nunavut et dans les Territoires du Nord- Ouest. »

PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- C. La mesure 81 du Plan d'action du Canada sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, sous les priorités relatives aux droits économiques, sociaux et de la santé, stipule ce qui suit :
- i. Améliorer l'équité en matière de santé en offrant un accès à des services de santé et de bien-être adaptés à la culture ainsi qu'un soutien pour des approches holistiques de la guérison, comme des services de santé mentale communautaires, axés sur la terre, adaptés à la culture et fondés sur les traumatismes s'attaquant, entre autres, au suicide et à la toxicomanie. (Services aux Autochtones Canada)
- D. Les Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées stipulent ce qui suit :
- i. Appel à la justice 3.7: Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.
- E. La résolution 36/2022 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Réouverture de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, demande au gouvernement du Canada d'octroyer des ressources financières supplémentaires pour des mesures et des institutions dirigées par les Premières Nations dont l'objectif consiste à s'attaquer aux répercussions néfastes continues des pensionnats indiens. Le manque d'engagement financier à long terme persiste.
- F. La résolution 24/2021 de l'APN, *Appel à la permanence du Programme de soutien en santé de Résolution des questions des pensionnats indiens* (PSSRQ-PI), demande au Canada d'établir une version permanente et améliorée du PSSRQ-PI et de veiller à ce que ses travaux conservent leur objectif précis consistant à soutenir les survivants et leurs familles.
- G. De nombreux rapports de l'APN constatent que les Premières Nations continuent de subir les effets néfastes des pensionnats indiens et, par conséquent, se trouvent en moins bonne santé. Les rapports soulignent le travail important accompli par la Fondation autochtone de guérison (FAG) et la façon dont un financement et une attention durables peuvent contribuer à la guérison des survivants des pensionnats indiens.
- H. La Fondation autochtone de guérison a été créée pour offrir aux Premières Nations des stratégies de guérison durables s'attaquant aux retombées du système des pensionnats indiens. La Fondation autochtone de guérison a fermé ses portes le 14 septembre 2014, mais les membres des Premières Nations partout au Canada souffrent encore de traumatismes personnels, historiques, multigénérationnels et intergénérationnels découlant de la fréquentation des pensionnats indiens.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- I. En 2014, un rapport de la Fondation autochtone de guérison a conclu que le gouvernement avait commis une erreur en établissant des paramètres étroits ne permettant pas à la FAG de subvenir à ses besoins, ce qui a conduit à sa disparition. La FAG était un modèle de réussite pour la guérison des Premières Nations. Les survivants qui ont eu recours à ses programmes et ses services ont constaté une amélioration de leur état de santé et de leur bien-être.
- J. Il reste un traumatisme généralisé découlant du système des pensionnats indiens, de la Rafle des années 1960, du système de protection de l'enfance et du génocide continu des femmes, des filles et des personnes 2ELBGTQQA+ autochtones disparues ou assassinées pour lequel il n'existe aucun financement à long terme consacré à la prestation de services de guérison permettant de faire face à l'automédication, à la toxicomanie rampante, au suicide et à la violence qui écumant nos nations.
- K. Un financement durable fondé sur les distinctions et les besoins est nécessaire pour pouvoir aider les survivants, leurs familles et les communautés à guérir des répercussions de la colonisation, et notamment du système des pensionnats indiens, grâce à un Fonds de guérison des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'enjoindre au Canada de financer et d'appuyer pleinement la création d'un Fonds de guérison des Premières Nations qui sera géré et administré par les Premières Nations et qui cherchera à améliorer la santé physique et mentale des Premières Nations en s'attaquant au traumatisme multi et intergénérationnel rampant découlant de la fréquentation des pensionnats indiens, de la Rafle des années 1960, des lacunes du système de protection de l'enfance et de la disparation ou du meurtre des femmes, des filles et des personnes 2ELBGTQQA+ autochtones.
- 2. Appellent l'APN à plaider pour que ce fonds fournisse des ressources provenant de tous les ordres de gouvernement en vue de permettre aux Premières Nations de fonder des centres de guérison axés sur les traumatismes et adaptés à la culture où les programmes, les services et les activités de guérison sont élaborés et mis en œuvre par les Premières Nations, et comprennent la préservation et la revitalisation des langues et des traditions culturelles.
- 3. Enjoignent à l'APN d'obtenir un appui et un financement à long terme, durable et consacré pour le Fonds de guérison des Premières Nations, dans le cadre des discussions qu'elle mène avec Services aux Autochtones Canada sur la mesure 81 du Plan d'action du Canada sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Services aux personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves tout au long de leur vie

OBJET : Santé, Affaires sociales, Personnes handicapées

PROPOSEUR(E) : Shirley Ducharme, Cheffe, Nation crie d'O-Pipon-Na-Piwin, Man.

COPROPOSEUR(E) : Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
 - iv. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** En vertu de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* : Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :
- i. Article 25(a) : Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- ii. Article 25(b) : Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
 - iii. Article 25(c) : Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural.
- C. Il n'existe actuellement aucune donnée sur le taux d'invalidité chez les Premières Nations. De nombreuses estimations suggèrent que les taux d'invalidité dans les réserves sont beaucoup plus élevés que dans la population générale en raison des traumatismes intergénérationnels, des traumatismes cumulés, de la colonisation et d'un manque important d'accès aux déterminants de la santé.
- D. Les adultes handicapés des Premières Nations qui vivent dans les réserves se heurtent à d'importants obstacles qui les empêchent d'avoir accès à des mesures de soutien et à des services adéquats et adaptés à leur culture, comme des contraintes extrêmes en matière de capacité et d'infrastructure.
- E. L'absence de services et de mesures de soutien dans les réserves cause un préjudice considérable aux adultes handicapés vivant dans les réserves et peut les obliger à déménager pour pouvoir avoir accès à des programmes et à des services sociaux et de santé à l'extérieur des réserves, ce qui les isole et les coupe de leur foyer, de leur famille, de leur communauté, de leur culture et de leur langue.
- F. La résolution 55/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Programme pour les personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves*, demande au Canada de collaborer avec les Premières Nations en vue d'élaborer et de financer un programme de services aux personnes handicapées dans les réserves. À ce jour, le gouvernement du Canada n'a pas répondu à cet appel à l'action.
- G. Le principe de Jordan constitue le principal moyen par lequel les enfants handicapés des Premières Nations peuvent actuellement avoir accès à des services et des mesures de soutien. Toutefois, les bénéficiaires du principe de Jordan atteignant l'âge de la majorité ne sont plus admissibles aux services dans les provinces et territoires où ils résident, ce qui crée une grave lacune dans les services destinés aux adultes handicapés. De plus, la mise en œuvre actuelle du principe de Jordan présente des lacunes et il n'a pas été conçu pour remplacer les programmes sociaux et de santé destinés aux enfants des Premières Nations.
- H. Compte tenu de l'absence de mesures de soutien et de services pour les personnes handicapées des Premières Nations vivant dans les réserves, il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre immédiatement un continuum complet de services pour les personnes handicapées des Premières Nations vivant dans les réserves, tout au long de leur vie, de la préconception jusqu'à la fin de leur vie.
- I. Les mesures de soutien et les services destinés aux personnes handicapées revêtent une importance essentielle à l'amélioration de la santé, du bien-être et de la qualité de vie en général, et permettraient

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 25/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

aux Premières Nations handicapées vivant dans les réserves de disposer des mesures de soutien nécessaires pour vivre de façon autonome, dans la dignité, le respect et l'inclusion.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de travailler directement avec les Premières Nations pour déterminer les besoins d'un programme pour les personnes handicapées dans les réserves.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les Premières Nations afin d'élaborer et de mettre en œuvre des services complets d'aide aux personnes handicapées pour les citoyens des Premières Nations vivant dans les réserves. Cela comprendrait le renforcement des capacités et la formation des Premières Nations et de tous les fournisseurs de services, des investissements dans les infrastructures pour les déterminants de la santé, comme des logements et des installations communautaires accessibles, et la réforme de politiques en vue d'éliminer les obstacles systémiques et les iniquités.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada d'encourager les gouvernements provinciaux et territoriaux à investir dans des programmes d'aide aux personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'élaborer des voies d'accès au « Programme d'infrastructure Investir dans le Canada », dans le cadre du volet Infrastructures des collectivités rurales et nordiques, afin d'améliorer les installations d'éducation ou de santé (conformément aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation).
5. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'une voie distincte pour les Premières Nations afin d'éliminer les obstacles systémiques à la sous-utilisation du « Fonds pour l'accessibilité » fédéral.
6. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à fournir un financement durable et à long terme pour les programmes d'aide aux personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Mettre fin aux diagnostics erronés parmi les Premières Nations

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : James Hobart, Chef, Première Nation de Spuzzum, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Rachel Manitowabi, Cheffe, Première Nation de Wikwemikong, Ont.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** La Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et le Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées connexe ont publié des observations finales sur le rapport initial du Canada, y compris des recommandations particulières :
- i. Adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, notamment par des mesures d'action positive comportant des objectifs clairs ainsi que la collecte de données sur les progrès accomplis, ventilées selon l'âge, le sexe et l'origine autochtone.
- C.** La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) est entrée en vigueur en 2019. Il s'agit d'une loi fédérale qui vise à déterminer et à éliminer les obstacles auxquels font face les personnes handicapées ainsi qu'à prévenir tout nouvel obstacle. Elle est assortie d'une période d'exemption de cinq ans qui renvoie la date limite de sa mise en œuvre au sein des Premières Nations à 2026.
- D.** L'APN plaide pour une prorogation supplémentaire du délai de mise en œuvre de la LCA parmi les Premières Nations afin de s'assurer que des services et soutiens équitables soient accessibles aux membres des Premières Nations, d'éviter les obstacles et les préjudices causés par des diagnostics erronés parmi les Premières Nations et d'élaborer une loi distincte et efficace des Premières Nations sur l'accessibilité.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. La LCA s'appuie fortement sur les diagnostics utilisés pour élaborer des normes et des règlements sur l'accessibilité et mesurer la réussite de leur mise en œuvre dans deux domaines principaux :
 - i. les données sur le handicap, y compris les taux de prévalence du handicap;
 - ii. les obstacles déterminés par les personnes dont le handicap a été diagnostiqué avec précision.
- F. Les outils d'évaluation et de traitement actuellement utilisés par les professionnels de la santé et de la guérison ne sont pas pertinents sur le plan culturel et peuvent conduire à un diagnostic erroné de l'état de santé ou d'une maladie d'un membre des Premières Nations. Ce risque découle du fait que les traumatismes intergénérationnels et les répercussions de la colonisation ne sont pas pris en compte d'un point de vue culturel ou de manière suffisamment sérieuse dans le processus de diagnostic. Par exemple, en l'absence d'outils culturellement adaptés, des membres des Premières Nations se voient souvent diagnostiquer une dépression ou une crise d'anxiété, alors qu'ils souffrent du syndrome de stress post-traumatique (SSPT).
- G. Lorsque des outils culturellement adaptés ne peuvent pas être utilisés auprès des membres des Premières Nations, les outils d'évaluation et de traitement employés doivent être documentés, normalisés et validés en partenariat avec les Premières Nations.
- H. L'accessibilité parmi les Premières Nations passe par la résolution des problèmes fondamentaux des diagnostics erronés et de l'absence de diagnostic ainsi que par l'élimination des obstacles à l'accès à des processus fiables et culturellement acceptés, de l'étape de l'orientation à celle des politiques, en passant par les évaluations, les traitements et les services, pour les personnes handicapées des Premières Nations et les autres citoyens.
- I. Dans leur rapport de 2018, *La réponse de la psychologie au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, la Société canadienne de psychologie et la Fondation de psychologie du Canada reconnaissent qu'elles contreviennent actuellement à leur propre code de déontologie dans le traitement des populations autochtones.
- J. Le principe de Joyce vise à garantir à tous les Autochtones un accès équitable et sans discrimination à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle possible. Il exige aussi la reconnaissance et le respect des connaissances autochtones traditionnelles et modernes liées à tous les domaines de la santé.
- K. Il est nécessaire de lancer une étude de faisabilité pour un plan d'action national des Premières Nations sur l'accessibilité, les diagnostics erronés et l'absence de diagnostic afin d'apporter une réponse adéquate et continue au problème.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir un financement suffisant et approprié du gouvernement fédéral pour entreprendre une étude de faisabilité qui servira de base à un plan d'action national des Premières Nations sur l'accessibilité, les diagnostics erronés et l'absence de diagnostic parmi les Premières Nations. L'étude consistera à déterminer le manque de connaissances

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 2 6 / 2 0 2 4

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

et les préjugés dans le domaine des soins de santé, ce qui permettra d'évaluer ensuite la prévalence et les répercussions des diagnostics erronés et de l'absence de diagnostic parmi les Premières Nations.

2. Enjoignent à l'APN de demander et d'obtenir des ressources pour élaborer des trousse à outils d'orientation et d'évaluation culturellement pertinentes qui permettront de répondre aux besoins non satisfaits occasionnés par des diagnostics erronés. Selon les résultats de l'étude de faisabilité, l'APN aidera les Premières Nations intéressées à élaborer des services et des programmes équitables pour traiter les traumatismes inhérents à la colonisation, en particulier les séquelles néfastes et permanentes des traumatismes intergénérationnels et du syndrome de stress post-traumatique (SSPT).
3. Enjoignent à l'APN de créer un groupe de travail permanent horizontal sur l'accessibilité pour orienter l'étude de faisabilité, qui contribuera à l'élaboration d'un plan d'action national sur l'accessibilité, les diagnostics erronés et l'absence de diagnostic parmi les Premières Nations, et de rendre compte de ses résultats aux Premières Nations-en-Assemblée.
4. Enjoignent à l'APN d'inviter la Société canadienne de psychologie et la Fondation de psychologie du Canada à présenter un compte rendu sur leur rapport de 2018, qui préconise la mise en œuvre des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, et un plan d'action sur la mise en œuvre de ce rapport.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 27/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Stratégie politique et juridique sur la clause de l'armoire à pharmacie prévue par le Traité

OBJET : Santé, Traités

PROPOSEUR(E) : John Waditaka, Chef, Nation dakota de Wahpeton, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Peter A. Beatty, Chef, Nation crie de Peter Ballantyne, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (2) : Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Les Premières Nations possèdent des droits issus de traités relatifs à l'armoire à pharmacie, qui comprend tous les remèdes, les traitements, les thérapies, les procédures médicales et l'équipement traditionnels et occidentaux pour traiter les maladies, les maladies chroniques et les incapacités.
- C. Le gouvernement du Canada a limité et réduit la couverture des médicaments, des traitements, des thérapies, des procédures médicales et de l'équipement pour les Premières Nations dans le cadre du programme des services de santé non assurés (SSNA), érodant ainsi le droit à l'armoire à pharmacie prévu par le Traité.
- D. Cette violation de traité représente une contrainte excessive pour les peuples des Premières Nations, en particulier pour les aînés, qui doivent payer de leur poche les médicaments et l'équipement.
- E. En 2009, les Chefs-en-assemblée de la Fédération des nations autochtones souveraines (FNAS) ont adopté la résolution n° 1615 demandant un moratoire sur le retrait de services de la liste et le rétablissement des prestations, en insistant sur la nécessité d'effectuer un examen approfondi du programme.
- F. Le Canada continue de retirer unilatéralement de la liste des services dans le cadre du programme des SSNA, violant ainsi le droit à l'armoire à pharmacie prévu par le Traité.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de dresser une liste de tous les médicaments, traitements, thérapies, services de santé mentale, imagerie médicale, procédures dentaires et médicales et équipement retirés de la liste ou exclus, et de la transmettre au gouvernement du Canada en exigeant qu'ils soient couverts en vertu du Traité, et veiller à ce que les membres des Premières

PROJET DE RÉSOLUTION N° 27/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

Nations du Nord aient accès à des services médicaux professionnels et suffisants, à la médecine occidentale et aux guérisseurs traditionnels.

2. Enjoignent à l'APN d'élaborer immédiatement une stratégie politique et juridique pour remédier à ces violations de traité, qui prévoit notamment le remboursement de toutes les dépenses engagées par les Premières Nations pour les médicaments, les traitements, les thérapies, l'imagerie médicale, les procédures médicales et l'équipement.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 28/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Promouvoir l'enseignement des cultures et des histoires des Premières Nations au grand public

OBJET : Culture et droits

PROPOSEUR(E) : Maureen Brown, Cheffe, Nation crie d'Opaskweyak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iii. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** En vertu de l'Appel à l'action 57 de la Commission de vérité et réconciliation :
- i. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales de s'assurer que les fonctionnaires sont formés sur l'histoire des peuples autochtones, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone ainsi qu'aux enseignements et aux pratiques autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme.
- C.** La mesure 14 du Plan d'action sur la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* demande au gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :
- i. d'élaborer et de mettre en œuvre conjointement avec des experts autochtones et en collaboration avec l'École de la fonction publique du Canada une formation essentielle pour les fonctionnaires fédéraux qui favorisera une compréhension et une compétence fondamentale de l'histoire, des droits et titres des peuples autochtones, des traités, de

PROJET DE RÉSOLUTION N° 28/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

la Déclaration des Nations Unies, de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, de la dynamique des relations respectueuses, du racisme systémique envers les Autochtones et de la véritable réconciliation.

- D. Avant le contact avec les Européens, les Premières Nations vivaient depuis des temps immémoriaux sur les terres aujourd'hui connues sous le nom de Canada, avec leurs propres lois et droits uniques issus du Créateur. Cette vérité se retrouve dans les récits sacrés de la Création des Premières Nations sur le territoire qui s'appelle aujourd'hui le Canada. Les récits de la création ont de multiples versions, toutes vraies. Ils sont transmis de génération en génération par les aînés qui nous apprennent à découvrir qui nous sommes et à comprendre notre relation spirituelle avec la terre.
- E. Dans l'histoire plus récente, les Premières Nations ont exercé leur propre souveraineté parallèlement à la souveraineté présumée de la Couronne, dans le cadre de traités négociés relatif à notre statut de nation souveraine. En revanche, le peuple métis, dont beaucoup sont nos parents, n'est apparu qu'après le contact avec les Européens. Cette distinction ne peut être négligée, car elle influe sur les droits et les obligations que détiennent les Premières Nations et qui doivent être respectés.
- F. Dans l'arrêt *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17, la Cour suprême du Canada a confirmé que les peuples autochtones du Canada au sens du paragraphe 35(1) sont les descendants modernes des sociétés autochtones qui occupaient le territoire canadien à l'époque du contact avec les Européens. En même temps, la Cour a précisé qu'il existe des distinctions entre les droits des Premières Nations et ceux des Métis au titre de l'article 35, parce que les communautés métisses sont apparues après le contact entre les autres peuples autochtones et les Européens.
- G. La même Cour a souligné, dans son opinion antérieure dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507, que la manière dont les droits ancestraux des autres peuples autochtones sont définis n'est pas nécessairement déterminante de la manière dont les droits ancestraux des Métis sont définis.
- H. De même, dans l'arrêt *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, le critère d'examen de la revendication des droits ancestraux par les Premières Nations énoncé dans *R. c. Van der Peet* a été adapté pour la détermination des droits ancestraux des Métis en modifiant l'élément temporel du critère. En reconnaissance de l'origine du peuple métis, l'exigence temporelle a été modifiée, passant d'une période antérieure au contact avec les Européens à une période précédant l'établissement d'un réel contrôle européen.
- I. Cette approche est conforme à la décision subséquente de la Cour dans *R. c. Desautel*, qui reconnaît les distinctions entre les droits conférés par l'article 35 aux Premières Nations et aux Métis, en fonction de l'historique de l'utilisation, de l'occupation et de la gouvernance des terres.
- J. Il est clair que le droit des Premières Nations et le droit canadien sont cohérents en la matière : Les Premières Nations vivent et gouvernent ces terres depuis des temps immémoriaux, tandis que les Métis sont apparus après le contact avec les Européens. Ignorer ce fait favorise les généralisations abusives et insensibles et donne la priorité à l'utilisation d'un langage inclusif plutôt qu'à la vérité. De telles actions sont contraires aux efforts de réconciliation du Canada et à l'affirmation de la Commission de vérité et réconciliation du Canada selon laquelle « sans vérité, aucune justice ne peut être rendue, la guérison ne peut commencer et il ne peut y avoir de véritable réconciliation. »

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 28/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- K. L'expression « temps immémoriaux » fait référence au fait que les Premières Nations ont prospéré sur ces terres bien avant l'arrivée des premiers colons européens, puisque « temps immémoriaux » signifie avant l'histoire écrite ou traditionnelle. Ce concept est profondément ancré dans les histoires orales, les traditions et les pratiques culturelles des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de fournir un enseignement général sur le concept de « temps immémoriaux » et sa relation distincte avec l'utilisation, l'occupation et la gouvernance par les Premières Nations des terres aujourd'hui connues sous le nom de Canada.
2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que la référence au concept de « temps immémoriaux » dans le contexte de l'utilisation, de l'occupation et de la gouvernance des terres autochtones, à des fins législatives et pour d'autres considérations, reflète la vérité ancrée dans le droit des Premières Nations et le droit canadien, à savoir que les Premières Nations pratiquent leur gouvernance, leur culture et leurs cérémonies traditionnelles depuis des temps immémoriaux.
3. Demandent à l'APN de collaborer avec le ministère de la Justice et l'École de la fonction publique du Canada pour promouvoir l'élaboration d'une formation destinée aux fonctionnaires fédéraux sur l'histoire, les droits et les titres des Premières Nations, les traités, la Déclaration des Nations Unies, la dynamique des relations respectueuses, le racisme systémique envers les Autochtones et la réconciliation concrète.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Faire progresser les droits des Premières Nations au moyen d'un financement durable : Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

OBJET : Droits, Mise en œuvre de la LDNU

PROPOSEUR(E) : Nicole Tom, Cheffe, Première Nation de Little Salmon Carmacks, Yk

COPROPOSEUR(E) : Don Tom, Chef, Première Nation de Tsartlip, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - ii.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - iii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iv.** Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** La Déclaration des Nations Unies a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007. Le Canada a approuvé la Déclaration des Nations Unies sans réserve en 2016.
- C.** En 2021, le gouvernement du Canada a promulgué le projet de loi C-15, *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
- D.** Les articles 5 et 6 de la LDNU prévoient que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration des Nations Unies et prépare et met en œuvre un plan d'action pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. Jusqu'à présent, le financement de la mise en œuvre de la LDNU est inadéquat. Des investissements supplémentaires sont nécessaires pour soutenir l'élaboration conjointe, la consultation, la coopération et la collaboration avec les Premières Nations. Des investissements adéquats sont nécessaires pour aider les Premières Nations à coordonner et à surveiller la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, ainsi qu'à s'y engager.
- F. Le budget de 2022 a alloué un total de 37 millions de dollars sur cinq ans (11 millions de dollars par an pour 2023-2024 et 2024-2025; 5,5 millions de dollars par an pour 2025-2026 et 2026-2027; 4 millions de dollars pour 2027-2028 et par la suite) à Justice Canada pour financer la participation continue des peuples autochtones aux divers processus de mise en œuvre, de suivi et de surveillance décrits dans le Plan d'action.
- G. Une partie du financement a été allouée par l'intermédiaire de subventions ciblées administrées par Justice Canada. Au total, 207 propositions de financement, s'élevant à plus de 19 millions de dollars, ont été reçues dans le cadre de cet appel, ce qui montre une demande importante pour ce financement.
- H. Le 20 mars 2023, le ministère de la Justice a publié son Plan d'action, qui comprend 181 mesures et un rapport, intitulé *Rapport Ce que nous avons appris à ce jour sur la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- I. Le rapport indique que sans un financement adéquat pour soutenir la pleine participation des Premières Nations à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation, les résultats seront modestes, voire minimes, et les changements systémiques seront difficiles à accomplir.
- J. Vingt-huit ministères fédéraux sont actuellement chargés de soutenir la mise en œuvre de la LDNU par l'intermédiaire de mesures particulières du Plan d'action, avec la participation pleine et égale des Premières Nations et de leurs représentants et institutions, tout en veillant à ce que les détenteurs de droits des Premières Nations donnent leur consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre d'une consultation et d'une coopération efficaces.
- K. Un financement est nécessaire pour soutenir une recherche stratégique fondée sur la culture, des communications, une participation aux consultations, l'élaboration de textes législatifs et de politiques, la prise de décisions et l'établissement de relations contribuant à la mise en œuvre de la LDNU.
- L. La résolution 12/2022 de l'APN, *Appel à la pleine participation des Premières Nations à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies*, demande à l'APN de plaider en faveur d'une participation concrète et financée des Premières Nations à toutes les dispositions opérationnelles de la Loi, en particulier en ce qui a trait aux articles 5, 6 et 7 d'une manière continue.
- M. La résolution 20/2023 de l'APN, *Ébauche du Plan d'action national concernant la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, demande à l'APN de soutenir les approches propres aux Premières Nations et aux régions qui renforcent les détenteurs de droits des Premières Nations et qui font progresser la mise en œuvre de la Déclaration.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- N. Les Premières Nations continuent de demander un financement de base des capacités, plutôt qu'un financement de projet basé sur des propositions et limité dans le temps, pour s'assurer qu'elles sont en mesure de diriger efficacement la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.
- O. L'APN et le Comité des Chefs sur la LDNU continuent de demander au Canada, notamment au ministère de la Justice, un financement adéquat pour soutenir les Premières Nations dans l'affirmation de leurs droits inhérents et issus de traités, de leur titre, de leur compétence et de leurs droits en vertu de l'article 35 par l'intermédiaire de la LDNU et d'autres moyens qu'elles auront déterminés.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Rappelent que le leadership total et significatif des Premières Nations dans la mise en œuvre de leurs droits, y compris par l'intermédiaire de la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU), nécessite un financement suffisant, prévisible et durable, en tant que condition absolue et sans réserve, pour le succès de la mise en œuvre de la LDNU.
2. Demandent au gouvernement fédéral de fournir un financement de base aux Premières Nations et à leurs gouvernements et institutions représentatifs pour la mise en œuvre de la LDNU, à la place d'un financement de projet basé sur des propositions et limité dans le temps qui ne fournira pas le financement adéquat nécessaire aux Premières Nations pour mettre en œuvre leurs droits inhérents et issus de traités, leur titre, leur compétence et leurs droits au titre de l'article 35.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et au Comité des Chefs sur la LDNU de demander à tous les ministères fédéraux, en particulier le ministère de la Justice et le ministère des Finances, d'élaborer conjointement avec les Premières Nations des modèles de financement suffisant, prévisible et durable pour permettre aux Premières Nations et à leurs gouvernements et institutions représentatifs de participer de manière significative et efficace à la mise en œuvre de la LDNU.
4. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur la LDNU de demander à tous les ministères fédéraux concernés par les Mesures du Plan d'action de financer et de soutenir adéquatement l'engagement direct des Premières Nations et de leurs gouvernements et institutions représentatifs afin qu'ils participent de manière significative et efficace à la mise en œuvre de toutes les Mesures du Plan d'action.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Faire progresser l'autodétermination des Premières Nations en réformant l'inscription dans la *Loi sur les Indiens*

OBJET : Droits civils et politiques

PROPOSEUR(E) : Khelsilem, président, nation squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Lynda Price, Chef, Première Nation d'Ulkatcho, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii. Article 33(1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent;
 - iii. Article 33(2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
- B.** Les résolutions de l'APN 14/2022, *Autodétermination des Premières Nations en matière de citoyenneté*, et 30/2017, *Compétence inhérente de définir la citoyenneté*, affirment et revendiquent le droit inhérent des Premières Nations à exercer leur compétence sur la citoyenneté. Ces résolutions demandent au gouvernement du Canada de mettre fin à la pratique de l'assimilation législative et de fournir un financement adéquat aux gouvernements des Premières Nations afin qu'ils puissent établir leurs propres lois et processus en matière de citoyenneté.
- C.** Les Premières Nations et le Canada reconnaissent que la *Loi sur les Indiens* est une loi de l'ère coloniale destinée à exercer un contrôle sur les Premières Nations, qui est intrinsèquement contraire aux principes de la Déclaration des Nations Unies et qui ne peut pas être entièrement conforme aux normes internationales de la Déclaration.
- D.** Des modifications fondamentales doivent être apportées à la *Loi sur les Indiens*, en particulier aux dispositions relatives à l'inscription et à l'appartenance à une bande, pour que les lois canadiennes soient alignées sur la Déclaration des Nations Unies.
- E.** En 2023, le Canada a publié le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui comprend des engagements visant à rendre les dispositions de la *Loi sur*

PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

les Indiens sur l'inscription et l'appartenance à une bande plus conformes à la Déclaration des Nations Unies, en tant qu'élément d'un objectif plus général de réconciliation et d'amélioration de l'autonomie gouvernementale des Premières Nations.

- F. Pour tenir compte de la diversité des besoins et des situations des Premières Nations, toutes les modifications législatives relatives à l'inscription et à l'appartenance à une bande doivent inclure un choix de mesures d'adhésion qui permettent aux Premières Nations de choisir parmi des options de substitution des systèmes actuels jusqu'à ce qu'un changement complet ou l'abrogation de la *Loi* soit possible.
- G. Toute solution législative doit respecter explicitement les approches des Premières Nations, prévoir un financement adéquat pour soutenir les droits des Premières Nations et aider celles-ci à recouvrer leur capacité inhérente d'identifier leurs membres des nations.
- H. La présente résolution vise à renforcer l'engagement de l'Assemblée des Premières Nations en faveur d'une véritable autonomie et reconnaissance des membres des Premières Nations, en alignant le droit canadien sur les normes internationales en matière de droits humains et en veillant à ce que les droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des Autochtones soient pleinement exercés et respectés.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de discuter de manière significative avec le gouvernement du Canada de l'élaboration conjointe d'un ensemble de réformes de l'inscription et de l'appartenance à une bande et d'encourager le gouvernement du Canada à mener une mobilisation et une consultation directes auprès des détenteurs de droits des Premières Nations sur ces réformes.
2. Enjoignent à l'APN d'élaborer une vaste stratégie de mobilisation avec le Canada afin d'engager et d'aider les Premières Nations à élaborer conjointement des options d'adhésion de substitution des processus d'inscription et de citoyenneté de la *Loi sur les Indiens*.
3. Enjoignent à l'APN de demander des réformes des lois, des règlements et des politiques et d'élaborer ces options en collaboration avec le Canada afin que les éléments de la *Loi sur les Indiens* relatifs à l'émancipation, à la radiation et aux seuils d'exclusion après la deuxième génération soient respectés :
 - (a) Créer des options d'adhésion de substitution au système d'inscription de la *Loi sur les Indiens* assorties d'un cadre élaboré et contrôlé par les Premières Nations, conformément à leur droit à l'autodétermination et à la reconnaissance de l'identité autochtone;
 - (b) Veiller à ce que toute personne inscrite par une Première Nation soit automatiquement reconnue dans le système fédéral d'inscription au Registre des Indiens, ce qui affirmerait ainsi l'autonomie des Premières Nations d'identifier entièrement leurs citoyens sans l'intervention d'un système distinct pour recevoir l'inscription au Registre des Indiens.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de soutenir ces modifications législatives afin qu'elles soient mises en œuvre avant octobre 2025.
5. Enjoignent à l'APN de soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée les modifications élaborées conjointement des lois, des règlements et des politiques.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Modifications de la *Loi sur les élections au sein des Premières Nations* pour permettre le vote électronique

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : Ted Williams, Chef, Première Nation des Chippewas de Rama, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Darcy Bear, Chef, Première Nation Whitecap Dakota, Sask.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii.** Article 33 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
- B.** La *Loi sur les élections au sein des Premières Nations* (LEPN) est un texte législatif fédéral facultatif conçu pour encadrer les élections des conseils de bande des Premières Nations. Entre 2008 et 2011, l'Assemblée des Chefs du Manitoba et l'Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs avaient formulé des recommandations et consulté d'autres dirigeants des Premières Nations dans le but d'améliorer le processus électoral des Premières Nations. La LEPN avait été le résultat de leurs recherches et de leurs recommandations. Elle a été créée pour aider les Premières Nations à surmonter des défis de la *Loi sur les Indiens*.
- C.** En vertu de l'article 41(f) de la LEPN, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant les élections, y compris sur le déroulement du vote. Actuellement, la LEPN ne prévoit pas expressément le vote en ligne.
- D.** Les Premières Nations ont la possibilité de voter par correspondance dans un grand nombre de leurs communautés. Le procédé du vote par correspondance est utile pour les membres de la bande qui vivent hors de la réserve et permet à tous les membres de participer aux élections de la Première Nation. Compte tenu de leur développement, les communautés des Premières Nations devraient pouvoir utiliser une technologie électorale. Le vote en ligne peut améliorer la participation, l'autodétermination et la gouvernance.
- E.** Après la récente pandémie mondiale, le vote à distance et le vote électronique sont devenus des procédés importants et évidents. Pendant la pandémie, de nombreuses Premières Nations ont été

PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

encouragées à reporter leurs élections, risquant ainsi de créer un vide en matière de gouvernance. Les Premières Nations devraient prendre des mesures dès maintenant pour éviter que ce type de situation ne se reproduise.

- F. Des études ont montré l'efficacité du vote électronique dans les communautés des Premières Nations : la participation est accrue et les élections deviennent plus accessibles aux personnes habitant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.
- G. Le vote en ligne permettrait à un plus grand nombre de Premières Nations de contrôler leurs membres et leurs règles d'appartenance en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* en rendant les élections plus accessibles, étant donné que le consentement en vertu de la *Loi sur les Indiens* n'est possible que lorsque l'exigence d'un seuil de double majorité est satisfaite.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de travailler avec les Premières Nations à l'ajout d'un règlement en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les élections au sein des Premières Nations*, qui permettrait aux Premières Nations participantes d'utiliser, lorsqu'elles le souhaitent, le vote électronique et à distance pour leurs élections.
2. Demandent instamment au gouverneur en conseil, conséquemment à une mobilisation auprès des Premières Nations, de prendre un règlement, en vertu de l'article 41(f)(iv) de la *Loi sur les élections au sein des Premières Nations*, sur le vote électronique et le vote à distance afin de permettre aux Premières Nations de choisir ces modes de vote pour leurs élections en vertu de la *Loi*.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 32/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Ramener nos enfants à la maison selon notre propre gouvernance

OBJET : Enfants et Famille

PROPOSEUR(E) : Desmond Bull, Chef, Louis Bull Tribe, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Vernon Saddleback, Chef, Nation crie de Samson, Alb.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Chefs au Canada de 1981 :
- i. Nous, les peuples originels de cette terre, savons que c'est le Créateur qui nous a placés ici. Le Créateur nous a donné des lois qui régissent toutes nos relations pour vivre en harmonie avec la nature et l'humanité. Les lois du Créateur définissent nos droits et nos responsabilités. Le Créateur nous a donné nos croyances spirituelles, nos langues, notre culture et une place sur notre mère la Terre qui nous permet de satisfaire tous nos besoins. Nous conservons notre liberté, nos langues et d'autres traditions depuis des temps immémoriaux. Nous continuons à exercer les droits et à remplir les responsabilités et les obligations qui nous ont été confiés par le Créateur pour la Terre sur laquelle nous avons été placés. Le Créateur nous a donné le droit de nous gouverner nous-mêmes et le droit à l'autodétermination. Les droits et les responsabilités qui nous ont été conférés par le Créateur ne peuvent être modifiés ou retirés par aucune autre nation.
- B. Soulignant que le droit international reconnaît le statut de nation des Cris, des Dénés, des Sioux Nakota et des Sauteux/Ojibway du Traité n° 6 (Ouest) dans la Déclaration officielle sur les droits des peuples autochtones de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, la Convention internationale sur les droits de l'enfant et la Déclaration de l'Organisation des États américains sur les droits des peuples autochtones, entre autres.
- C. Conformément à l'article 19 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et en particulier du droit internationalement et nationalement reconnu au consentement libre, préalable et éclairé, qui exige la divulgation complète et la consultation de tous les peuples autochtones susceptibles d'être concernés par une mesure, un accord, une politique, une loi ou tout autre instrument similaire.
- D. La famille est une unité naturelle et fondamentale de la société. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de maintenir et de promouvoir leurs propres systèmes familiaux. Les États reconnaissent, respectent et protègent les diverses formes autochtones de la famille, en particulier la famille élargie, ainsi que les formes d'union matrimoniale, de filiation, de descendance et de nom de famille. Dans tous les cas, l'équité entre les genres et les générations doit être reconnue et respectée. [Source : Déclaration de l'OEA]

PROJET DE RÉSOLUTION N° 32/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. En ce qui concerne la garde, l'adoption, la rupture des liens familiaux et autres questions connexes, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux et autres institutions compétentes doivent tenir compte du droit de chaque enfant autochtone, en communauté avec les membres de son peuple, de jouir de sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'utiliser sa propre langue et, à cet égard, ils doivent se référer au droit autochtone des peuples concernés et tenir compte de leurs points de vue, de leurs droits et de leurs intérêts, y compris des positions des individus, de la famille et de la communauté.
- F. Soulignant que les articles 25 et 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaissent et confirment les droits ancestraux et issus de traités existants.
- G. La législation fédérale historique relative à nos ancêtres et à nos enfants dans les pensionnats indiens et à nos services actuels à l'enfance et à la famille a eu une incidence sur nos moyens de subsistance en raison des répercussions des traumatismes liés aux pensionnats et des traumatismes intergénérationnels.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent l'appui de l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour veiller à ce que tous les peuples, tribus et Nations puissent exercer leur compétence et leur souveraineté lorsqu'ils ramènent leurs enfants à la maison, sans ingérence des gouvernements provinciaux, territoriaux ou fédéral.
2. En tant que Premières Nations, nous reconnaissons et affirmons par la présente les lois naturelles, coutumes, traditions et protocoles de chaque Première Nation et entreprenons la reconnaissance réciproque des lois naturelles, coutumes, traditions et protocoles de chaque Première Nation afin d'assurer l'expression adéquate des identités distinctes de chaque Nation à travers les enfants, les jeunes et les familles de ces Nations.
3. Affirment que chaque Nation peut rédiger et adopter sa propre loi sur les services à l'enfance et à la famille qui se rapporte à son propre mandat et à ses propres lois en référence à sa propre constitution et que les droits individuels et collectifs reconnus par les traités obligent la Couronne fédérale à fournir des biens et des services, et tous les autres droits connexes nécessaires au maintien de la santé des membres des Premières Nations au Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 33/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Demander à la Couronne de soutenir les lignes directrices élaborées par les Premières Nations en matière de consultation et d'accommodement
OBJET :	Droits
PROPOSEUR(E) :	Raymond Flett, Chef, Nation Ansinew de St. Theresa Point, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Dino Flett, Chef, Première Nation de Garden Hill, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. Les mesures du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* préconisent la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies dans les lois et les politiques canadiennes. Plus précisément, la mesure 68 du Plan d'action engage le Canada à :
- i. Renforcer la participation des peuples autochtones à la prise de décision en améliorant l'approche pangouvernementale en matière de consultation et d'accommodement, conformément à la Déclaration des Nations Unies :
 - a. en élaborant des ententes de consultation avec des partenaires autochtones qui établissent un devoir de consultation et des processus de mobilisation convenus d'une manière conforme aux objectifs d'autodétermination et au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - b. en élaborant conjointement de l'information sur les droits ancestraux et issus de traités dans le cadre d'un système nouvellement cogéré avec les partenaires autochtones;
 - c. en mettant en place un comité consultatif autochtone permanent pour guider l'approche fédérale sur la consultation et étudier les possibilités d'un fonds de soutien à la capacité de consultation géré par les Autochtones.
- C. L'obligation de consulter et d'accommoder oblige la Couronne à dialoguer avec les Premières Nations lorsque leurs droits, tels qu'ils sont affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, risquent d'être touchés par la conduite de la Couronne.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 33/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. La Couronne a l'obligation juridique d'entamer des consultations concrètes chaque fois qu'elle a des raisons de croire que ses lois, politiques ou actions pourraient empiéter, directement ou indirectement, sur les intérêts, les droits, les titres et les compétences, réels ou revendiqués, des Premières Nations, ainsi que sur les traités.
- E. Les Premières Nations ont fréquemment fait part de leurs préoccupations, dans le cadre de nombreuses résolutions, en ce qui concerne le manque de consultations concrètes de la part de la Couronne, notamment en ce qui a trait à l'affirmation des droits des Métis sur les terres visées par les traités et les territoires traditionnels des Premières Nations membres de l'Assemblée des Premières Nations (APN), comme l'indique la résolution 81/2023 de l'APN, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours*.
- F. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) mène des séances de dialogue avec les peuples autochtones en vue d'orienter un renouvellement des *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter – mars 2011*.
- G. Plutôt que RCAANC tente de remédier aux erreurs du passé en élaborant des lignes directrices pan-autochtones, les détenteurs de droits des Premières Nations doivent recevoir les ressources nécessaires pour élaborer leurs propres lignes directrices en matière de consultation et d'accommodement afin de s'assurer que leurs droits sont respectés et maintenus.
- H. Le Canada doit soutenir les Premières Nations et veiller à ce qu'elles bénéficient de l'aide financière, technique et autre dont elles ont besoin pour remédier au déséquilibre des pouvoirs. Ces dispositions doivent être accordées librement, en l'absence de toute forme de coercition ou de tentative d'exploitation de cette aide pour influencer les positions lors des consultations.
- I. Les Premières Nations affirment que le consentement préalable, libre et éclairé exige que le Canada fournisse des ressources financières aux Premières Nations pour qu'elles établissent ou révisent leurs propres institutions, au moyen de leurs propres processus de prise de décision et conformément à leurs propres lois et ordonnances juridiques, afin de mettre en place des structures représentatives qui faciliteront le processus de consultation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de fournir des ressources et un financement adéquats à l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour qu'elle puisse travailler en collaboration avec les détenteurs de droits des Premières Nations en vue d'élaborer des documents pour promouvoir la participation directe des Premières Nations au processus de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) visant à mettre à jour les *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter – mars 2011*, en s'appuyant sur la Déclaration des Nations Unies et le consentement libre, préalable et éclairé.
2. Demandent au Canada de respecter les protocoles existants des Premières Nations qui établissent des normes de consultation et d'accommodement et d'y adhérer.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 33/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'inviter RCAANC à réaffirmer son engagement envers les principes énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) en investissant et en fournissant un financement équitable destiné aux Premières Nations pour qu'elles élaborent leurs propres lignes directrices en matière de consultation et d'accommodement.
4. Enjoignent à l'APN de demander à RCAANC de fournir un soutien en matière de capacité et un financement adéquat aux détenteurs de droits des Premières Nations souhaitant mener des discussions et apporter des modifications aux *Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter - mars 2011* de RCAANC.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien à un financement suffisant, prévisible et durable pour les Premières Nations

OBJET : Relations financières

PROPOSEUR(E) : Cornell McLean, Chef, Première Nation du lac Manitoba, Man.

COPROPOSEUR(E) : Heidi Cook, Cheffe, nation crie de Misipawistik, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 20 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
 - v. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** Les Mesures du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* soulignent l'importance de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies dans la législation et les politiques du Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- C. Le Canada transfère des fonds aux provinces pour remédier aux disparités financières, notamment par l'intermédiaire du programme de péréquation. L'objectif de ce programme est défini dans la *Loi constitutionnelle de 1982* :
- i. Paragraphe 36 (2) : Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparable.
- D. La Commission royale sur les peuples autochtones, volume 2, fait la recommandation suivante :
- i. « [...] les dispositions financières devraient refléter le principe selon lequel, pour que l'autonomie gouvernementale des Autochtones ait un sens, l'autonomie financière et l'autonomie politique devraient aller de pair. Cette relation doit se refléter dans la proportion des transferts inconditionnels des gouvernements fédéral et provinciaux aux gouvernements autochtones. Un gouvernement ne peut pas être véritablement autonome s'il dépend d'autres gouvernements pour la majeure partie de son financement. La nature des transferts en provenance d'autres gouvernements, par exemple, devrait refléter ce principe ».
- E. Le 30 mai 2024, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé qu'il lançait une contestation constitutionnelle visant le programme de péréquation fédéral du Canada, au motif qu'il n'est pas équitable pour tous les citoyens. Il affirme que la formule de péréquation :
- i. ne tient pas compte du coût de la prestation des services;
 - ii. pénalise Terre-Neuve-et-Labrador dans l'exploitation des ressources naturelles, y compris l'énergie éolienne;
 - iii. ne fournit pas un financement excédentaire à toutes les provinces.
- F. L'absence d'un financement durable et équitable pour les Premières Nations a un impact significatif sur la capacité de leurs gouvernements de fournir des services adéquats à leurs citoyens. Cela entraîne, entre autres disparités, un manque d'eau potable de qualité, de services de gestion des urgences, de services sociaux, de logements et d'infrastructures.
- G. Les ordres de gouvernement auxquels les transferts fédéraux sont adressés n'incluent pas les gouvernements des Premières Nations. Cela montre que la Couronne ne considère pas les Premières Nations comme des ordres de gouvernement égaux sur le plan des transferts financiers. Ainsi, les Premières Nations sont victimes d'une grande injustice concernant les transferts de fonds fédéraux.
- H. Les paiements de transfert fédéraux sont effectués au prorata de la population, ce qui signifie que des fonds sont fournis aux provinces et aux territoires pour fournir des services aux Premières Nations.
- I. Les fonds devraient être transférés directement aux Premières Nations souveraines, conformément à la relation de nation à nation existant entre les partenaires des traités. Ainsi, les provinces n'auraient plus à agir comme un gestionnaire tiers, distribuant les fonds comme bon leur semble plutôt qu'en fonction des besoins réels des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- J. Les Premières Nations-en-Assemblée ont reconnu cette nécessité, notamment par l'intermédiaire de la résolution 95/2018, *Accords de financement fondés sur les droits inhérents ou issus de traités*, qui enjoint à l'APN de demander aux gouvernements fédéral et provincial de sauvegarder l'honneur de la Couronne et de respecter leurs obligations en vertu des traités en consultant les Premières Nations avant de verser des paiements de transfert fédéraux à la province pour quelque raison que ce soit, et de plaider pour un accès direct des Premières Nations au financement, conformément aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.
- K. En 2017, l'APN et Services aux Autochtones Canada ont élaboré un rapport, *Une nouvelle approche : Co-développement d'une nouvelle relation financière entre le Canada et les Premières Nations*. Préparé à l'issue de séances de mobilisation régionales et soutenu par le Comité des Chefs sur les relations financières de l'époque, le rapport recommandait plusieurs mesures à mettre en œuvre :
- i. l'influence historique, les répercussions du sous-financement actuel et la nécessité pour les gouvernements des Premières Nations de rattraper le reste du pays à un niveau fondamental pour ce qui est des programmes, des services, de l'infrastructure et des opérations;
 - ii. le besoin d'adopter des facteurs d'indexation appropriés pour assurer que les gouvernements des Premières Nations suivent le rythme du reste du Canada de façon continue;
 - iii. l'importance de soutenir, à l'aide d'investissements précis, la compétence administrative des gouvernements des Premières Nations, ainsi que celle des institutions dirigées par les Premières Nations et des fournisseurs de services qui appuient les gouvernements des Premières Nations.
- L. En 2019, le Comité consultatif mixte sur les relations financières a publié un rapport provisoire, *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir*, qui contenait 24 recommandations favorisant une nouvelle relation financière entre le Canada et les Premières Nations, notamment celle-ci :
- i. Recommandation 11 : Le Comité recommande que les Premières Nations et le gouvernement du Canada élaborent un régime de transferts législatifs facultatifs à l'intention des gouvernements des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de collaborer avec les Premières Nations à l'élaboration d'un nouveau cadre financier facultatif semblable au programme fédéral de péréquation et conforme aux principes de réconciliation, qui respecterait les droits inhérents et issus des traités des Premières Nations et qui serait aligné sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de chercher des ressources pour entreprendre une mobilisation auprès des Premières Nations sur l'établissement d'une position globale des Premières Nations qui tienne compte des points de vue régionaux sur les paiements de transfert fédéraux et pour étayer sa position pour mettre en œuvre de la résolution 95/2018, *Accords de financement fondés sur les droits inhérents ou issus de traités*, en vue d'une prochaine approbation par les Premières Nations-en-Assemblée.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

1. Enjoignent à l'APN de demander une augmentation immédiate du financement des Premières Nations pour aider les gouvernements des Premières Nations à fournir des services de programmes équitables à leurs citoyens.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Création d'un Comité des Chefs sur les traités

OBJET : Traités

PROPOSEUR(E) : Ted Quewezance, mandataire, Première Nation de Keeseecose, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Wilfred King, Chef, Kiashke Zaaging Anishinaabek, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. La *Proclamation royale de 1763* reconnaît les droits et le titre fonciers autochtones. Elle énonce les principes généraux de la procédure de conclusion des traités qui reconnaît les droits des Premières Nations à la terre et à l'autonomie gouvernementale.
- B. Avant 1982, les traités antérieurs et postérieurs à la Confédération étaient conclus entre la Couronne britannique et les Premières Nations.
- C. En 1982, le rapatriement de la Constitution canadienne par le Canada a donné lieu à la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 de cette loi reconnaît et affirme explicitement l'existence des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada.
- D. De nombreuses décisions juridiques, à commencer par *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, ont interprété l'article 35 et fourni un cadre pour la reconnaissance des droits constitutionnels des Premières Nations.
- E. D'autres sources, dont le Rapport de la *Commission royale sur les peuples autochtones* (CRPA) de 1996, ont appelé à de nouveaux efforts de réconciliation nationale et ont fourni un contexte important en regard du traitement erroné de la relation scellée par des traités au sein du Canada.
- F. En 2021, le Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU). En 2023, il a créé un plan d'action national pour mettre en œuvre la LDNU, conformément à son article 6.
- G. La détermination, la protection et la mise en œuvre des droits ancestraux et issus des traités, qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituent un principe sous-jacent et un élément important de la Constitution du Canada.
- H. Le 6 mai 2024, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de créer un poste indépendant de commissaire aux traités modernes. En tant qu'agent du Parlement, le nouveau commissaire aurait pour rôle de veiller à ce que le gouvernement du Canada remplisse ses obligations en vertu des traités modernes.
- I. En vertu de l'article 2 de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) :
 - i. (1) Les Premières Nations impliquées dans les rapports politiques et diplomatiques au sein de l'Assemblée des Premières Nations reconnaissent que le pouvoir et l'action politique collective

PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

sont impératifs pour la préservation et l'intégrité du droit à l'autodétermination de chaque Première Nation.

- ii. (2) De manière à obtenir une solidarité politique, les rapports diplomatiques et politiques entre les Premières Nations faisant partie de l'Assemblée des Premières Nations seront caractérisés par des principes de coexistence et de diversité.
- iii. (3) Les buts, l'autorité, les responsabilités et la juridiction de l'Assemblée des Premières Nations seront de nature et d'ampleur dérivées. Toute action ou initiative dépassant les pouvoirs délégués par les Premières Nations sera considérée comme nulle et n'aura aucune force ou effet.
- iv. (4) Tous pouvoirs, mandats ou responsabilités délégués dériveront de la souveraineté des Premières Nations; et les personnes ou institutions qui auront reçu l'exercice de cette délégation ont le devoir sacré, dans l'exercice de leurs fonctions, d'adhérer strictement à la nature et à la qualité de cette délégation.
- v. (5) L'Assemblée des Premières Nations demeurera, en tout temps, l'instrument destiné à promouvoir les aspirations des Premières Nations et ne deviendra pas plus forte, plus puissante, ou ne possédera plus de ressources ou de juridiction que les Premières Nations pour lesquelles elle a été établie et qu'elle devra servir.

J. En vertu de l'article 7 (3) de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) :

- i. Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
- ii. Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN;
- iii. Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre compte, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs;
- iv. Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille;
- v. Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille;
- vi. Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais il formulera plutôt des

PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

- K. Depuis la création de l'Assemblée des Premières Nations en 1982, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté plus de cinquante résolutions demandant un soutien pour la mise en œuvre des droits issus des traités.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de chercher à obtenir des ressources en vue de créer un Comité des Chefs sur les traités pour examiner la mise en œuvre des traités antérieurs à la Confédération et les traités n^{os} 1 à 11.
2. Enjoignent au Comité des Chefs d'élaborer un mandat comprenant le préambule de la présente résolution afin d'en assurer la mise en œuvre.
3. Enjoignent à l'APN de créer un mécanisme facultatif pour les Premières Nations qui souhaitent participer aux discussions sur les traités nationaux, et de veiller à ce que ce mécanisme ne nuise pas aux Premières Nations qui choisissent de ne pas participer aux discussions nationales.
4. Enjoignent au Comité des Chefs sur les traités de conseiller le Comité exécutif de l'APN et les Premières Nations-en-Assemblée, de faciliter l'échange d'informations sur la mise en œuvre des résolutions de l'APN relatives aux traités ainsi que d'apporter son appui aux Premières Nations qui en font la demande afin de faire respecter leurs droits issus de traités.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Exercice des droits inhérents et issus des traités sur toutes les terres visées par un traité ou appartenant à la Couronne

OBJET : Droits, Traités, Terres

PROPOSEUR(E) : Marcel Head, Chef, nation crie de Shoal Lake, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Larry Ahenakew, Chef, Première Nation Ahtahkakoop, Sask.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii.** Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités sur leurs terres ancestrales, traditionnelles et visées par un traité. Cela consiste à ce que les Premières Nations aient accès à leurs terres pour exercer leurs droits inhérents et issus de traités, mettre de côté des terres adéquates pour s'acquitter des obligations légales de la Couronne en vertu de revendications ou d'autres accords et consulter adéquatement leurs membres avant que des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des Premières Nations soient prises.
- C.** Toutes les terres actuellement détenues par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en tant que terres de la Couronne sont des territoires ancestraux, traditionnels et issus de traités des Premières Nations. Malgré cette réalité juridique, les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'ensemble du pays continuent d'imposer des restrictions d'accès à ces terres aux Premières Nations, y compris leur utilisation. Ces restrictions comprennent la promulgation de lois sur l'intrusion et la création d'intérêts tiers sans le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
- D.** Le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires ont l'obligation légale et morale de consulter les Premières Nations et de coopérer avec elles en toute bonne foi afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant de mettre en œuvre des changements ou de prendre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité des Premières Nations d'exercer leurs droits sur leurs terres et territoires ancestraux, traditionnels et issus de traités.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. Parmi les mesures prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux qui compromettent l'accès des Premières Nations à leurs terres et territoires ancestraux, traditionnels et issus de traités figurent la vente de terres de la Couronne en donnant peu ou pas d'avis aux Premières Nations, des baux fonciers à long terme, des changements de statut juridique des terres qui empêchent l'accès des Premières Nations, la mise de côté de terres à des fins agricoles ou de conservation sans avoir organisé une consultation appropriée et divers régimes de jalonnement et de vente de mines et de minerais. Ces dispositions empêchent tous les niveaux de gouvernement de remplir et d'honorer leurs obligations légales de restituer des terres aux Premières Nations et de veiller à ce que celles-ci puissent exercer leurs droits issus des traités sur leurs terres et territoires.
- F. La vente et la location à long terme de terres, comme la diminution de l'accès aux terres, portent atteinte à la capacité des Premières Nations d'exercer leurs droits inhérents et issus de traités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette. Les répercussions négatives cumulées de ces décisions ont gravement porté atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations dans tout le pays.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander et de réclamer que les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations exercés sur leurs terres ancestrales, traditionnelles et issues de traités aient préséance sur toutes les autres revendications et tous les autres intérêts, et d'affirmer que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations avant d'entreprendre toute activité susceptible de porter atteinte à leurs droits inhérents et issus de traités sur leurs terres ancestrales, traditionnelles et issues de traités.
2. Demandent au gouvernement du Canada de prendre immédiatement des mesures significatives, conformément à l'honneur de la Couronne, pour que les Premières Nations puissent exercer leurs droits inhérents et issus de traités sur leurs terres ancestrales, traditionnelles et visées par des traités.
3. Demandent au gouvernement du Canada de créer des processus formels incluant les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et des Premières Nations pour examiner les approches actuelles en matière de gestion des terres de la Couronne, et de veiller à ce que les prises de décisions fédérales, provinciales et territoriales soient conformes aux obligations du Canada en vertu des traités, du droit international et du droit national.
4. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds pour permettre à l'APN et à ses régions de participer pleinement à ces processus, y compris un financement particulier pour soutenir une mobilisation et une participation régionales.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien au mandat et au financement du Conseil 2ELGBTQIA+ de l'Assemblée des Premières Nations

OBJET : 2ELGBTQIA+

PROPOSEUR(E) : Allan Polchies, Chef, Première Nation de St Mary's, N.-B.

COPROPOSEUR(E) : Shelley Sabattis, Chef, Première Nation d'Oromocto, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
 - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- B.** Les visions du monde précoloniales des Premières Nations englobaient des points de vue complexes sur la sexualité et le genre, qui ne s'inscrivaient pas dans le schéma patriarcal, hétéronormatif et binaire homme/femme de nombreuses sociétés des Premières Nations. Les personnes bispirituelles et de diverses identités de genre étaient reconnues comme des personnes ayant des responsabilités particulières essentielles au bien-être collectif des sociétés des Premières Nations.
- C.** Le colonialisme a eu un impact profond sur le rôle et le rang des personnes bispirituelles et de diverses identités de genre au sein des sociétés des Premières Nations.
- D.** Les personnes bispirituelles et de diverses identités de genre des Premières Nations subissent une discrimination et une marginalisation à l'intérieur et à l'extérieur des communautés des Premières Nations, par exemple l'absence d'accès à des services sociaux et de santé sûrs et adéquats et une invisibilité systémique.
- E.** La Mesure 11 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* demande au gouvernement fédéral de « Mettre en œuvre le Pilier 3 du Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+, « Appuyer la résilience et la résurgence des Autochtones au sein des communautés 2ELGBTQI+ » en mettant l'accent sur la promotion des droits et l'égalité des personnes 2ELGBTQI+ par le biais de consultation et de collaboration avec les peuples autochtones et les

PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

organisations autochtones nationales, les gouvernements et les organisations représentatives, tout en reconnaissant les approches culturelles et les identités distinctes ».

- F. Le Conseil 2ELGBTQIA+ a adopté un plan stratégique, comprenant des objectifs ambitieux pour les quatre prochaines années, pour remplir les mandats qui lui ont été conférés par l'Assemblée des Premières Nations et la communauté 2E+.
- G. Le Plan stratégique du Conseil 2ELGBTQIA+ compte quatre priorités : 1. Énoncé la vérité; 2. Orienter le Conseil 2ELGBTQIA+ vers l'avenir; 3. Collaborer et établir des relations; 4. Informer et appliquer les connaissances.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment que les personnes bispirituelles et de diverses identités de genre font traditionnellement partie intégrante des Premières Nations et qu'elles assument des responsabilités particulières essentielles au bien-être collectif des sociétés des Premières Nations.
2. Soutiennent le Conseil 2ELGBTQIA+ de l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans son rejet des politiques gouvernementales qui ont un effet direct sur la sécurité et le bien-être des membres des Premières Nations bispirituels et de diverses identités de genre, en particulier les politiques qui ont un effet négatif sur les jeunes des Premières Nations.
3. Enjoignent au Conseil 2ELGBTQIA+ de rendre compte annuellement aux Premières Nations-en-Assemblée des progrès réalisés dans le cadre de ce plan stratégique.
4. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds et des ressources appropriés pour le Conseil 2ELGBTQIA+ de l'APN pour assurer la mise en œuvre de son Plan stratégique et de son mandat.
5. Demandent au Canada de continuer de faire progresser et de mettre pleinement en œuvre la Mesure 11 du Plan d'action et de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+ 2022.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 38/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Droit à l'exonération fiscale issu de traités

OBJET : Fiscalité, Traités

PROPOSEUR(E) : Lloyd Buffalo, Chef, Première Nation de Day Star, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Michael Starr, Chef, Nation crie de Star Blanket, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. Les droits issus de traités ont été conférés dans toutes les régions de l'actuelle Saskatchewan entre 1871 et 1906, lorsque les Traités nos 2, 4, 5, 6, 8 et 10 ont été conclus entre la Couronne et les Premières Nations.
- C. La Couronne a promis l'exonération fiscale aux Premières Nations.
- D. L'imposition de taxes par les gouvernements fédéral et provincial sur les peuples et les terres des Premières Nations constitue une violation des traités.
- E. Les traités sont censés être bénéfiques pour tous les habitants de la Saskatchewan, car il s'agit d'ententes mutuellement avantageuses qui garantissent une coexistence pacifique entre les parties au traité.
- F. Les gouvernements fédéral et provincial ont l'obligation d'honorer et de respecter les droits issus de traités.
- G. Cela exclut l'imposition mise en œuvre par la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*.
- H. Les gouvernements fédéral et provincial de la Saskatchewan ont imposé illégalement des taxes importantes aux Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 3 8 / 2 0 2 4

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent aux gouvernements fédéral et provincial de respecter la promesse d'exonération fiscale faite par la Couronne dans le cadre de traités et d'exonérer tous les membres des Premières Nations de toute imposition, y compris les taxes cachées et les taxes à la consommation.
2. Demandent aux gouvernements fédéral et provincial de rembourser aux membres des Premières Nations les taxes payées dans le passé.
3. Enjoignent à l'APN de fournir un appui juridique et technique aux territoires signataires de traités et aux Premières Nations pour qu'ils entament des poursuites sur la reconnaissance du droit à l'exonération fiscale issu de traités.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 39/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Valeur des annuités prévues par les traités
OBJET :	Droits, Traités
PROPOSEUR(E) :	Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess (Sask.)
COPROPOSEUR(E) :	Tanya Aguilar-Antiman, Cheffe, Premières Nations de Mosquito, Grizzly Bear's Head et Lean Man (Sask.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - iii. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents qui découlent de leur occupation originelle du territoire qui constitue aujourd'hui le Canada.
- C.** Les droits issus de traités ont été conférés dans toutes les régions du Canada actuel lorsque les Traités nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11, et leurs diverses annexes, ont été conclus entre la Couronne et les Premières Nations.
- D.** Les Premières Nations soutiennent que les membres des Premières Nations signataires d'un traité possèdent un droit aux annuités prévues par le traité qui maintient la valeur et le pouvoir d'achat desdites annuités à l'époque où les traités ont été conclus.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 39/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. Les annuités prévues par les traités devaient profiter aux Premières Nations signataires en les indemnisant de la perte de l'usage exclusif de leur territoire et en assurant le bien-être des générations futures.
- F. Les annuités prévues par les traités devaient profiter aux membres des Premières Nations signataires en leur permettant d'acheter des biens et des ressources à l'avenir et devaient être maintenues pour les membres des Premières Nations signataires des traités d'une manière juste et équitable.
- G. La valeur des annuités a été réduite à un simple jeton nominal ou symbolique.
- H. Le gouvernement fédéral a refusé d'honorer la relation établie par les traités en augmentant la valeur des annuités prévues par ceux-ci pour tenir compte de l'inflation ou d'un montant équivalent au pouvoir d'achat des annuités au moment de la signature du traité, le montant le plus élevé étant retenu, ce qui a considérablement réduit la valeur des annuités au fil du temps.
- I. Le refus d'augmenter la valeur des annuités prévues par les traités pour les peuples des Premières Nations constitue une violation continue des traités.
- J. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont l'obligation de respecter et de mettre en œuvre les droits issus de traités.
- K. Plusieurs Premières Nations ont intenté un recours collectif contre le gouvernement du Canada afin que ce dernier soit tenu de respecter les promesses qu'il a faites dans le cadre des traités, et ont réclamé le versement des annuités non payées et sous-payées ainsi que l'ajustement régulier des annuités à l'avenir.
- L. L'annuité prévue par le Traité Robinson-Huron a récemment été réglée dans le cadre de poursuites contre la Couronne et le gouvernement de l'Ontario.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de cesser de poursuivre les Premières Nations en justice et de négocier le règlement de ces poursuites de bonne foi, d'une manière qui favorise une réconciliation véritable et concrète.
2. Appuient les poursuites intentées par les Premières Nations au sujet des annuités prévues par les traités, comme celles intentées par les Premières Nations de la Saskatchewan au sujet du Traité n^o 4, et demandent que tout règlement soit exonéré d'impôt et ne soit pas considéré comme un revenu aux fins du calcul de prestations telles que les prestations d'aide sociale ou de la Sécurité de vieillesse.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aider les Premières Nations et les territoires visés par un traité à tenter une action en justice sur l'indexation des annuités en leur fournissant un appui juridique et technique, dont une étude économique sur la valeur des annuités prévues par les traités, du passé au présent et à perpétuité, pour toutes les générations futures.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 40/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Appel à l'élaboration conjointe d'une stratégie de désincarcération et à la mise en œuvre intégrale des recommandations de l'enquêteur correctionnel

OBJET : Justice

PROPOSEUR(E) : Jerry Jack, Chef, Première Nation de Mowachaht/Muchalaht (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Roderick Gould Jr., Chef, Première Nation d'Abegweit (Î.-P.-É.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
 - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Les iniquités systémiques historiques et continues du système judiciaire canadien ciblent de manière disproportionnée les peuples des Premières Nations et leur nuisent. Plusieurs études, rapports, enquêtes et commissions ont mis en évidence le racisme et la discrimination systémiques envers les Autochtones dans le système judiciaire canadien, qui se traduisent par une surpénalisation et une surreprésentation des Autochtones dans les établissements pénitentiaires.
- C.** Le rapport du Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Dix ans depuis Une question de spiritualité : Une feuille de route pour la réforme (Dix ans depuis Une question de spiritualité)*, déposé au Parlement le 1^{er} novembre 2023, a révélé que malgré une baisse générale de la population carcérale au cours des dernières années, la surreprésentation autochtone a augmenté, à un rythme soutenu, de 40,8 %.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 40/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. Bien qu'ils représentent près de 5 % de la population adulte, les Autochtones sont largement surreprésentés dans le système correctionnel fédéral, puisqu'ils constituent 28 % de l'ensemble des personnes condamnées à une peine fédérale et 32 % de l'ensemble des personnes placées en détention fédérale.
- E. Plus alarmant encore, la surreprésentation des femmes autochtones dans le système correctionnel fédéral est passée d'environ 32 % à 50 % en dix ans.
- F. L'enquêteur correctionnel a recommandé, dans *Dix ans depuis Une question de spiritualité*, que Service correctionnel Canada (SCC) élabore conjointement des indicateurs et des résultats pour réduire la surreprésentation des Autochtones dans les services correctionnels fédéraux, en collaboration avec des parties prenantes autochtones, comme des aînés et des dirigeants communautaires, et qu'il rende compte annuellement et publiquement des indicateurs de rendement, mesurables, des résultats et des répercussions. Il a également été recommandé que plusieurs ministères travaillent conjointement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale de désincarcération des Autochtones.
- G. L'Appel à la justice 14.1 issu de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demande à SCC de prendre des mesures urgentes pour s'assurer que les femmes et les filles autochtones, ainsi que les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones, disposent d'options de désincarcération dans les établissements décrits aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.
- H. Comme le souligne le Rapport de 2024 de l'APN sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Appels à la justice, Sécurité publique Canada n'a pas pris de mesures pour mettre en œuvre la plupart des Appels à la justice de la Commission d'enquête nationale concernant les services correctionnels et les services de police.
- I. À l'heure actuelle, Justice Canada et l'APN élaborent conjointement une stratégie nationale en matière de justice pour les Premières Nations dans le but de réformer le système de justice pénale existant et de revitaliser les systèmes juridiques autochtones.
- J. Étant donné les niveaux critiques de surreprésentation, des mesures urgentes doivent être prises pour collaborer avec les ministères concernés afin d'élaborer conjointement une Stratégie nationale de désincarcération des Premières Nations qui s'attaque précisément à ce problème.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Sécurité publique Canada (SPC) de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations du rapport du Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) Dix ans après Une question de spiritualité (rapport du BEC).
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer la recommandation formulée par le BEC dans le rapport *Dix ans après Une question de spiritualité* qui consiste à redistribuer une partie importante des ressources actuelles du système correctionnel fédéral aux communautés et aux groupes autochtones pour le soin, la prise en charge et la supervision des peuples autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 40/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

3. Demandent à SPC de mettre pleinement en œuvre tous les Appels à la justice pertinents de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées concernant la justice, les services de police et les services correctionnels.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec le ministre de la Sécurité publique et tous les ministères concernés afin d'établir conjointement de toute urgence un cadre stratégique pour élaborer et mettre en œuvre une Stratégie nationale de désincarcération des Premières Nations, afin de remédier à la surreprésentation des membres des Premières Nations en détention fédérale.
5. Enjoignent à l'APN de chercher à obtenir le financement et les ressources appropriées pour promouvoir une Stratégie nationale de désincarcération des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 41/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Appel à un soutien renouvelé à l'élaboration et mise en œuvre conjointes de la Stratégie en matière de justice autochtone

OBJET : Justice

PROPOSEUR(E) : Roderick Gould Jr., Chef, Première Nation Abegweit, Î.-P.-É.

COPROPOSEUR(E) : Jerry Jack, Chef, Première Nation des Mowachaht/Muchalaht, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Des iniquités systémiques historiques présentes en permanence dans le système judiciaire canadien visent et touchent de manière disproportionnée les citoyens des Premières Nations. Diverses études, rapports, enquêtes et commissions ont mis en évidence l'existence d'un racisme et d'une discrimination systémiques à l'encontre des Autochtones dans le système judiciaire canadien, qui se traduisent par une pénalisation à outrance et une surreprésentation des Autochtones dans les établissements correctionnels.
- C.** Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada n'ont guère progressé dans la mise en œuvre des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation ni dans celle du Plan d'action national et des Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA2E+).
- D.** Les Premières Nations de l'ensemble du pays, qui travaillent au niveau communautaire et collectivement, ont élaboré des solutions pour régler les problèmes urgents du système judiciaire canadien.
- E.** Il est toujours nécessaire d'adopter une approche coordonnée pour transformer le système judiciaire en démantelant les structures judiciaires coloniales et en mettant en œuvre les ordres et les traditions juridiques des Premières Nations, conformément aux normes minimales d'autodétermination et d'autonomie gouvernementales des Premières Nations énoncées dans la Déclaration des Nations

PROJET DE RÉSOLUTION n° 41/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

Unies et aux engagements juridiques pris par le gouvernement du Canada dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (LDNU).

- F. En décembre 2020, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 07/2020, *Appel à une réforme pour lutter contre le racisme institutionnel dans le système de justice*, qui demandait l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations qui serait dirigée par les Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- G. En décembre 2021, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 36/2021, *Appel à un engagement renouvelé, à l'octroi d'un financement et à l'établissement d'un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations*, qui demandait à l'APN de s'engager avec Justice Canada et le ministre de la Justice à établir des principes, un financement et des lignes directrices claires pour l'élaboration conjointe et la mise en œuvre ultime d'une stratégie en matière de justice des Premières Nations.
- H. En juillet 2022, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 11/2022, *Établissement d'un Comité des Chefs sur la justice*, qui demandait à l'APN de mettre sur pied un Comité des Chefs sur la justice, conformément à l'article 7 (3) de la Charte de l'APN, pour fournir des conseils et une orientation sur l'élaboration conjointe et la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations.
- I. Justice Canada et l'APN ont mené trois années de mobilisation simultanée auprès des parties prenantes des Premières Nations, des régions et de juristes de tout le Canada afin de recueillir leur expertise et leurs avis concernant l'élaboration des volets propres aux Premières Nations d'une stratégie en matière de justice autochtone.
- J. L'APN a présenté à Justice Canada le *rapport Recommandations de l'APN pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations*, qui est le point culminant des trois années d'activités de mobilisation visant à contribuer à la création de la stratégie en matière de justice. Le rapport présente deux recommandations principales : 1. Réforme du système de justice canadien; 2. Revitalisation des lois, systèmes et ordres juridiques des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'APN de continuer de travailler avec Justice Canada et le ministre de la Justice et procureur général du Canada à l'élaboration conjointe et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations, qui sera intégrée dans une stratégie en matière de justice autochtone plus vaste.
2. Enjoignent à l'APN de s'inspirer du rapport *Recommandations de l'APN pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations*, pour guider l'élaboration conjointe d'une stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations, qui comprendra les éléments suivants :
 - a. Des considérations régionales et démographiques qui reconnaissent la diversité et la situation particulière de toutes les Premières Nations au Canada;

PROJET DE RÉSOLUTION n° 41/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- b. Réforme du système de justice pénale actuel pour réduire ou ralentir les effets négatifs du système de justice jusqu'à ce que le travail de revitalisation soit établi;
 - c. Revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations, création de lois des Premières Nations, soutien à l'administration de la justice et application des lois des Premières Nations au sein des Premières Nations;
 - d. Conformité avec les normes minimales de la Déclaration des Nations Unies et les engagements juridiques pris par le gouvernement du Canada dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.
3. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds pour l'élaboration conjointe et la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations, qui comprend un soutien pour le Comité des Chefs sur la justice et un autre pour les approches holistiques régionales, communautaires et autodéterminées en matière de justice qui sont fondées sur les principes, les protocoles, les lois et les traditions des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 42/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien à la reconnaissance de la compétence des Premières Nations sur les services de police

OBJET : Police, Sécurité publique

PROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E) : Jerry Jack, Chef, Première Nation de Mowachaht/Muchalaht, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les Autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2001, ch. 14 (LDNU).
- C.** La mise en œuvre actuelle du Programme des services de police des Premières Nations des Inuits (PSPPI) est largement sous-financée et empêche les Premières Nations qui souhaitent exercer leur droit à l'autodétermination de fournir des services de police à leurs nations.
- D.** Depuis des décennies, les Premières Nations et les chefs de police des Premières Nations font part de leurs préoccupations au sujet des tactiques de négociation injustes employées par Sécurité publique Canada concernant les ententes de financement. Les dirigeants des Premières Nations ont déclaré que ces soi-disant « négociations » avec Sécurité publique Canada équivalaient à des marchés « à prendre ou à laisser » qui perpétuaient le sous-financement et le manque de ressources des services de police des Premières Nations, mettant en danger les communautés servies par ces services de police.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 42/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. En 2022, dans la décision *Dominique*, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a estimé que le Canada faisait preuve de discrimination à l'encontre des Premières Nations en sous-finançant les services de police des Premières Nations. Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel par le Canada devant la Cour fédérale du Canada.
- F. En mars 2023, Indigenous Chiefs of Police of Ontario (IPCO) a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), alléguant une discrimination dans le financement des services de police des Premières Nations dans le cadre du PSPPNi.
- G. Le 30 juin 2023, la Cour fédérale du Canada a conclu que SPC décidait délibérément de sous-financer les services de police des Premières Nations et d'appliquer des politiques discriminatoires à leur égard et que ses actes et omissions contrevenaient au principe de l'honneur de la Couronne et allaient à l'encontre du processus de réconciliation.
- H. En février 2024, la Cour suprême du Canada a approuvé à l'unanimité l'approche du gouvernement du Canada de reconnaître et confirmer la compétence des Premières Nations sur la protection de l'enfance dans une loi fédérale en proclamant la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24.
- I. En mars 2024, la vérificatrice générale du Canada a présenté au Parlement du Canada un rapport sur le PSPPNi dans lequel elle estime que SPC ne travaille pas en partenariat avec les communautés autochtones afin de leur offrir un accès équitable à des services de police adaptés à leurs besoins et affirme des lacunes importantes dans la gestion par SPC du PSPPNi.
- J. Les fonctionnaires de SPC refusent de reconnaître les droits inhérents, issus des traités et constitutionnels des Premières Nations, conformément à la Déclaration des Nations Unies et à la LDNU, dans le contexte de l'élaboration conjointe d'un cadre législatif considérant les services de police des Premières Nations comme un service essentiel. Ils ont l'intention de déposer un projet de loi qui réaffirme la compétence des provinces et des territoires sur l'établissement de normes et de règlements et l'adoption de lois habilitantes permettant la mise en place de services de police des Premières Nations.
- K. La présentation d'une loi fédérale permettant aux provinces et aux territoires d'affirmer leur compétence sur les Premières Nations constituerait une démarche sans précédent et une régression dans la reconnaissance des droits des Premières Nations, qui n'avait plus été observée depuis le Livre blanc de 1969.
- L. L'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 41/2023, *Soutien au financement équitable des services de police des Premières Nations*, qui enjoint à l'APN de renouer le dialogue avec SPC en vue d'élaborer conjointement une loi fédérale sur les services de police fondée sur un ensemble de conditions qui n'ont pas encore été remplies par SPC.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada et à Sécurité publique Canada (SPC) de présenter une loi fédérale qui reconnaît les droits inhérents, issus des traités et constitutionnels des Premières Nations à

PROJET DE RÉSOLUTION n° 42/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

posséder des services de police et qui garantit un financement équitable des services de police des Premières Nations.

2. Réaffirmer les conditions suivantes pour que l'Assemblée des Premières Nations (APN) renoue le dialogue avec SPC en vue d'élaborer conjointement une loi fédérale sur les services de police des Premières Nations :
 - a. Le ministre de SPC accepte de tenir dès que possible une réunion avec le Groupe de travail sur les services de police des Premières Nations de l'APN;
 - b. Le ministre de SPC s'engage à nommer un représentant ministériel spécial, qui possède l'expérience du dialogue avec les Premières Nations et comprend les droits et les services de police des Premières Nations, afin qu'il collabore avec l'APN et qu'il agisse comme intermédiaire entre le ministre et les fonctionnaires de SPC;
 - c. SPC s'engage à élaborer conjointement des principes directeurs reconnaissant les droits inhérents, issus des traités et constitutionnels des Premières Nations, ainsi que la souveraineté et la compétence des Premières Nations en matière de services de police;
 - d. SPC s'engage à mettre en place un véritable processus d'élaboration conjointe avec des échéances claires en vue de présenter un projet de loi à la Chambre des communes;
 - e. Des représentants de Service aux Autochtones Canada, de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord et du ministère de la Justice participent pleinement au processus d'élaboration conjointe afin d'apporter leur appui à SPC et à l'APN au cours des discussions sur la loi;
 - f. Des représentants de l'APN s'entretiennent régulièrement avec le groupe de travail fédéral/provincial/territorial de SPC sur les services de police des Premières Nations afin de participer directement aux discussions sur la loi.
3. Enjoignent à l'APN de rejeter toute proposition de loi dans laquelle le financement des services de police des Premières Nations serait entièrement assuré par l'intermédiaire des provinces et des territoires.
4. Enjoignent à l'APN de rejeter toute proposition de loi qui déléguerait aux provinces et aux territoires le pouvoir fédéral de légiférer sur les services de police des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 43/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Appel à appliquer les lois des Premières Nations et à intenter des poursuites en vertu de ces lois dans les réserves

OBJET : Sécurité et bien-être des communautés

PROPOSEUR(E) : Tim Paul, Chef, Première Nation de Woodstock, N.-B.

COPROPOSEUR(E) : George Ginnish, Chef, Première Nation de Natoaganeg, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
 - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - iii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - iv. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;
 - v. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
 - vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** En vertu de lois telles que la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I-5) et la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations* (L.C. 2022, ch. 19, art. 121), de nombreuses Premières

PROJET DE RÉSOLUTION n° 43/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

Nations se voient reconnaître le droit d'adopter des lois, notamment des lois pour garantir la sécurité et le bien-être de leurs membres en réglementant les intrusions dans les réserves. De nombreuses Premières Nations adoptent légitimement des lois en vertu de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale grâce à la reconnaissance offerte par ces lois.

- C. Le refus persistant de la Couronne d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations crée des situations dangereuses où il n'y a plus d'état de droit et où les membres des communautés ne sont pas en sécurité, ce qui entraîne une recrudescence des actes de violence, des meurtres, de la consommation de drogues, du trafic illégal de drogues et de la contrebande.
- D. Le refus persistant de la Couronne d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations ou d'intenter des poursuites en vertu de ces lois et règlements sur les terres de réserve porte directement atteinte au droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale et n'est pas conforme aux engagements juridiques pris par la Couronne en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (LDNU).
- E. Étant donné que la Couronne ne s'appuie sur aucun fondement légal pour refuser d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations ou d'intenter des poursuites en vertu de ces lois et règlements dans les réserves, il s'agit d'un acte de discrimination envers les Premières Nations qui va à l'encontre des garanties d'égalité prévues par les lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne.
- F. Le refus persistant de la Couronne d'appliquer les lois et règlements des Premières Nations constitue une violation directe de l'État de droit garanti à tous les citoyens du Canada par la Constitution canadienne et la Charte canadienne des droits et libertés.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à tous les niveaux de gouvernement de travailler avec les Premières Nations afin de pouvoir appliquer les lois et règlements des Premières Nations et intenter des poursuites en vertu de ces lois et règlements dans tout le Canada, d'une manière conforme aux besoins et préoccupations particuliers de chaque communauté, dans le but d'assurer la sécurité dans les communautés autochtones.
2. Demandent au gouvernement fédéral d'allouer les fonds et les ressources nécessaires pour soutenir l'application des lois des Premières Nations et la possibilité d'intenter des poursuites en vertu de ces lois, y compris pour la formation et le déploiement d'un personnel chargé de l'application des lois dans ces communautés.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de créer une table mixte permanente au niveau fédéral pour surveiller et défendre l'application des lois et règlements des Premières Nations et la possibilité d'intenter des poursuites en vertu de ces lois et règlements dans les réserves, et de veiller à ce que cette table soit constituée de représentants des Premières Nations et de toutes les entités gouvernementales concernées, notamment le ministère de la Justice, le Service des poursuites pénales du Canada, Sécurité publique Canada, Services aux Autochtones Canada et le ministère du Procureur général.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 4 3 / 2 0 2 4

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

1. Enjoignent à l'APN de suivre l'évolution de ces initiatives et d'en rendre compte, tout en s'assurant de la responsabilité et de la transparence de tous les niveaux de gouvernement.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Appel à une collaboration internationale dans les cas de FF2E+ADA et à l'annulation du soutien à l'égard de Leonard Peltier

OBJET : FF2E+ADA

PROPOSEUR(E) : Michelle Glasgow, Cheffe, Première Nation Sipekne'katik, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Joanne Miles, Cheffe, bande de Flat Bay, T.-N.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** Le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale), qui s'est achevée en 2019 par la publication d'un rapport final, intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place* (Rapport final).
- C.** Le Rapport final examine les nombreuses questions intersectorielles qui contribuent à la tragédie nationale des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones disparues et assassinées. Il a entraîné la production d'un autre rapport qui qualifie cette tragédie de génocide des Autochtones fondé sur la race, en particulier les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+.
- D.** Le Rapport final comprend 231 Appels à la justice :
- i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées;
 - ii. Nous demandons à tous les services de police de normaliser les protocoles associés aux politiques et pratiques qui permettent de veiller à ce que tous les cas de disparition ou de meurtre de femmes, de filles et de personnes 2ELGBTQIA autochtones fassent l'objet d'enquêtes exhaustives. Cela comprend les mesures suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

(ii) Améliorer les communications entre les policiers et les familles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées dès le premier rapport, et assurer des communications régulières et permanentes tout au long de l'enquête;

(iii) Améliorer la coordination entre les ministères gouvernementaux et entre les territoires de compétence et les communautés autochtones et les services de police.

- E. Un très grand nombre de femmes des Premières Nations originaires du Canada sont portées disparues ou ont été assassinées aux États-Unis et de nombreuses familles n'ont pas encore obtenu justice ou n'ont pas encore pu tourner la page, tandis que chacun des deux pays affirme qu'il s'agit du secteur de compétence de l'autre État.
- F. Les conflits de compétence entre le Canada et les États-Unis entraînent un manque important de justice, de communication et d'apaisement pour les familles des femmes, filles et personnes 2ELGBTQIA+ autochtones disparues et assassinées (FF2E+ADA).
- G. Pendant les procès pénaux des agresseurs tenus aux États-Unis, la communication avec les familles canadiennes est tout à fait inadéquate.
- H. Les restes d'Annie Mae Pictou Aquash, une membre des Premières Nations originaire du Canada, ont été découverts aux États-Unis en 1976. Aujourd'hui encore, sa famille continue de demander justice au gouvernement du Canada, mais elle se heurte à des conflits de compétence.
- I. Le 10 décembre 2010, John Graham, un Athabascan tutchone du Sud de Whitehorse, au Yukon, a été reconnu coupable du meurtre d'Annie Mae Pictou Aquash aux États-Unis.
- J. La famille et les amis d'Annie Mae Pictou Aquash soutiennent que Leonard Peltier a joué un rôle dans l'interrogatoire d'Annie Mae Pictou Aquash, qu'il est suspecté d'être un informateur du FBI et qu'il soutient publiquement le meurtrier condamné, John Graham.
- K. Leonard Peltier est un Ojibway de la nation dakota dans le Dakota du Nord et membre de l'American Indian Movement. Il a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré dans la mort de deux agents du Federal Bureau of Investigation lors d'une fusillade survenue le 26 juin 1975.
- L. En 1987, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 29/1987, *Retour au Canada de Leonard Peltier*, qui exigeait que le Canada remplisse les formalités nécessaires au retour de Leonard Peltier des États-Unis au Canada afin qu'il y bénéficie d'un procès équitable.
- M. En 1999, l'APN a adopté la résolution 26/1999, *Justice pour Leonard Peltier*, qui demandait instamment au ministre de la Justice du Canada d'adresser une demande officielle de libération de Leonard Peltier au procureur général des États-Unis.
- N. Dans le cadre de ses travaux sur les FF2E+ADA, l'APN préconise des approches fondées sur les distinctions, ainsi qu'une approche fondée sur les Premières Nations qui veille à ce que les situations vécues découlant de conséquences et d'influences systémiques et sociétales antérieures, actuelles et futures soient prises en compte et considérées dans la détermination de la meilleure voie à suivre pour répondre à des besoins directs et prendre des mesures directes.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- O. En 2020, l'APN a adopté la résolution 13/2020, *Devenir un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre au sein de l'Assemblée des Premières Nations*, enjoignant à l'APN de se renouveler en tant qu'organisation modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre, y compris le harcèlement, les micro-agressions, le sexisme, l'homophobie, la transphobie et la misogynie au sein de l'organisation.
- P. La remise en cause du soutien politique apporté précédemment aux personnes reconnues coupables de violence contre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations et aux personnes qui les soutiennent publiquement constitue un premier pas important vers la vérité et la guérison des survivants et des familles de personnes qui ont subi des violences fondées sur le genre.
- Q. En 2021, l'APN a adopté la résolution 08/2021, *Mise en œuvre du plan d'action national pour mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA autochtones*, demandant que toutes les activités relatives au plan d'action national pour mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA autochtones soient menées en utilisant une approche fondée sur les distinctions et sur le principe de « la famille d'abord ».

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Annulent le soutien apporté précédemment à l'extradition de Leonard Peltier vers le Canada, notamment les résolutions 29/1987 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Retour au Canada de Leonard Peltier*, et 26/1999, *Justice pour Leonard Peltier*.
2. Demandent au gouvernement du Canada de revoir les mécanismes utilisés pour la collaboration internationale dans les cas de FF2E+ADA survenus aux États-Unis et d'améliorer la communication avec les survivants et les familles de personnes qui ont subi des violences fondées sur le genre pendant qu'elles se trouvaient aux États-Unis.
3. Demandent au Conseil des femmes de l'APN et au Conseil 2ELGBTQIA+ de l'APN de créer un sous-groupe de travail sur la collaboration internationale, qui serait chargé d'élaborer des stratégies pour répondre aux besoins des survivants et des familles de personnes (FF2E+ADA) qui ont subi des violences fondées sur le genre à l'extérieur du Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 45/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Appel à l'accélération de la mise en œuvre du Plan d'action national et des Appels à la justice concernant les FF2E+ADA
OBJET :	FF2E+ADA
PROPOSEUR(E) :	Constance Big Eagle, Cheffe, Première Nation d'Ocean Man, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Joanne Miles, Cheffe, bande de Flat Bay, T.-N.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - iii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - iv. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** Le 1^{er} septembre 2016, le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale).
- C.** Le 3 juin 2019, l'Enquête nationale a publié son rapport final, intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place*, qui décrit les nombreuses questions intersectionnelles qui contribuent à la tragédie nationale des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones disparues et assassinées.
- D.** En réponse au rapport final de 2019 et à l'Appel à la justice 1.1 de l'Enquête nationale, un groupe de travail de base, composé de représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux, d'organisations autochtones nationales fondées sur les distinctions, de la communauté des personnes 2ELGBTQIA+ et des Autochtones vivant en milieu urbain, a publié le *Plan d'action national 2021 pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones disparues et assassinées* (PAN des FF2E+ADA).
- E.** Le 3 juin 2021, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a publié son chapitre sur les Premières Nations du PAN des FF2E+ADA. Il s'agit d'un rapport dirigé par les Premières Nations et intitulé

PROJET DE RÉSOLUTION n° 45/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

Donner vie aux Appels à la justice : un plan d'action pour mettre fin à la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations, qui met en évidence les domaines prioritaires, déterminés par les survivants et les familles, à prendre en compte pour s'attaquer immédiatement à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations.

- F. Le 3 juin 2024, l'APN a publié un rapport d'étape sur la mise en œuvre des Appels à la justice, qui décrit les progrès réalisés par le Canada au cours des cinq dernières années pour répondre aux 231 Appels à la justice : aucun progrès n'a été constaté dans plus de la moitié des principaux Appels à la justice et des Appels à la justice propres aux 2ELGBTQIA+.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de faire preuve d'un plus grand leadership et d'agir en tant qu'intervenant auprès des provinces et des territoires pour mener une action coordonnée et prendre des engagements visant à faire progresser la mise en œuvre des Appels à la justice.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer de surveiller les activités de mise en œuvre des Appels à la justice et d'élaborer conjointement un plan de travail national Premières Nations-Canada pour accélérer cette mise en œuvre.
3. Enjoignent à l'APN de trouver des fonds pour soutenir la recherche et la collecte de données destinées à déterminer les ressources nécessaires pour soutenir les stratégies du cadre national décrites dans le rapport *Donner vie aux Appels à la justice*.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 46/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Demander justice et réparation pour les survivants des pensionnats indiens laissés pour compte par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens
OBJET :	Justice
PROPOSEUR(E) :	Derek Nepinak, Chef, Minegoziibe Anishinabe (Man.)
COPROPOSEUR(E) :	Bob Chiblow, Chef, Première Nation de Mississauga (Ont.)

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre pour la réconciliation, la guérison et la paix, ainsi que pour l'entretien de relations harmonieuses et coopératives fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi.
- B. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
- C. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) a été signée en 2007 et prévoyait, entre autres, des paiements d'expérience commune et une indemnisation pour les blessures et les préjudices subis, dans le cadre d'un processus d'évaluation indépendant. La date limite de dépôt des demandes était fixée à septembre 2012 et de nombreux survivants ont commencé à exprimer publiquement leur déception à l'égard de la CRRPI. Le ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (RCAANC) a reconnu les lacunes et a déclaré qu'il était possible d'y remédier par la discussion, la négociation et un règlement approprié. (9 mai 2016, *The Parliamentary Reporter*).
- D. De nombreux survivants des pensionnats indiens n'ont pas été en mesure de présenter une demande parce que leur pensionnat était exclu de la liste des établissements admissibles en vertu de la CRRPI. L'interprétation de la CRRPI par le Canada et l'adjudicateur a entraîné des répercussions négatives sur de nombreux demandeurs. Des plaintes ont été déposées contre des avocats peu scrupuleux qui ont profité de la procédure et des demandeurs. Les avocats fédéraux ont supprimé des preuves qui auraient permis de corroborer les allégations de sévices. En outre, de nombreuses victimes traumatisées n'ont pas pu déposer leur demande à temps en raison d'obstacles culturels et linguistiques, des demandes sont restées en suspens parce que le demandeur est décédé, et de nombreux établissements, tels que les sanatoriums pour tuberculeux et les pensionnats gérés par les provinces, ont été délibérément exclus de la CRRPI.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 46/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. En décembre 2016, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 114/2016, *Demande d'examen de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, qui demandait un examen complet de la CRRPI.
- F. Le 25 juillet 2017, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 61/2017 de l'APN, *Réparation pour les survivants des pensionnats indiens*, qui demandait un examen approfondi de la CRRPI par un organe judiciaire indépendant.
- G. Le 6 décembre 2022, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 36/2022 de l'APN, *Réouverture de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, qui demandait, entre autres, la réouverture de la CRRPI ou la négociation d'un processus visant à fournir une indemnisation adéquate et une guérison continue.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de créer et de négocier immédiatement avec le Canada un programme de réparation pour les survivants des pensionnats indiens qui sont passés entre les mailles du filet de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) ou les survivants qui estiment ne pas avoir été indemnisés adéquatement, ou qui ont besoin davantage de programmes de guérison, et de veiller à ce que le programme de réparation pour les survivants des pensionnats indiens soit examiné par le Comité exécutif de l'APN lors de ses réunions jusqu'à ce qu'il soit mis en œuvre.
2. Demandent au Canada de réactiver la CRRPI et de financer adéquatement le Programme de réparation pour les survivants des pensionnats indiens afin d'indemniser les personnes qui continuent de demander réparation et guérison, ou de modifier et d'élargir la CRRPI et la « fiducie » supplémentaire afin de répondre à l'objectif de réparation et de guérison.
3. Demandent à l'APN et au Canada d'établir un comité sur le Programme de réparation pour les survivants des pensionnats indiens composé de survivants ainsi que de représentants de l'APN et du Canada et ayant pour mandat d'indemniser les survivants des pensionnats indiens et de promouvoir la guérison intergénérationnelle afin de remédier aux effets des pensionnats indiens.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 47/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Soutien pour assurer aux Premières Nations l'accès à l'expertise de la CIPD pour les enfants disparus, les tombes anonymes et les lieux de sépulture associés aux anciens pensionnats indiens
OBJET :	Pensionnats indiens
PROPOSEUR(E) :	David Monias, Chef, Nation crie de Pimicikamak (Man.)
COPROPOSEUR(E) :	Derek Nepinak, Chef, Première Nation de Pine Creek (Man.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
 - iv. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - i. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - ii. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - iii. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - iv. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - v. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.
 - v. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites

PROJET DE RÉSOLUTION N° 47/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

- vi. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
 - vii. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
 - viii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ix. Article 41 : Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.
- B.** Les Appels à l'action 71-76 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada demandent aux églises, au gouvernement fédéral et à la société civile de localiser tous les lieux de sépulture anonymes et/ou collectifs associés aux pensionnats indiens et de déterminer le nombre réel d'enfants qui sont morts alors qu'ils étaient forcés de fréquenter ces établissements.
- C.** À ce jour, environ 2 000 anomalies ont été détectées à l'aide d'un radar à pénétration de sol sur le terrain ou à proximité d'anciens pensionnats indiens situés sur des territoires des Premières Nations. Ces anomalies et perturbations du sol ont été analysées par des experts qui ont conclu qu'elles correspondaient à des lieux de sépulture de personnes non identifiées et disparues qui seraient décédées alors qu'elles fréquentaient l'un des pensionnats indiens.
- D.** Les Premières Nations ont exprimé le besoin de travailler avec des agences et des organisations expertes ayant des antécédents et une expertise technique reconnus pour localiser et identifier les personnes disparues à l'aide de protocoles appropriés, de l'archéologie médico-légale et de l'anthropologie, comme l'analyse et le traitement de l'ADN.
- E.** Le 8 juin 2022, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a nommé un Interlocuteur spécial pour les enfants disparus et les lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens, dont le mandat consiste à recommander un nouveau cadre juridique pour assurer le traitement et la protection respectueux et adaptés à la culture des tombes et des lieux de sépulture anonymes.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 47/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- F. Un Comité consultatif national a été créé par RCAANC afin de fournir une source nationale d'expertise indépendante pour soutenir les efforts déployés par les communautés afin de localiser, d'identifier et de commémorer leurs enfants disparus.
- G. Le 17 février 2023, RCAANC et la Commission internationale des personnes disparues (CIPD) ont annoncé conjointement avoir conclu un accord technique pour que la CIPD mène une campagne nationale de sensibilisation et de mobilisation auprès des communautés autochtones souhaitant étudier les options d'identification et de rapatriement des dépouilles provenant de lieux de sépulture anonymes associés à d'anciens pensionnats indiens et élabore une stratégie nationale pour l'identification et le rapatriement des dépouilles de personnes autochtones.
- H. La résolution 02/2021 de l'APN, *Examen préliminaire du procureur de la Cour pénale internationale*, confère à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat d'inviter officiellement la CIPD à travailler avec les Premières Nations pour promouvoir ces efforts dans le cadre d'une entité internationale ainsi que de chercher à obtenir justice en intervenant auprès de la Cour pénale internationale dans cette affaire, de tenir la Couronne impériale, le gouvernement du Canada et le Vatican responsables de leurs actions et d'obtenir justice pour crimes contre l'humanité dans l'intérêt des familles des victimes et de la communauté internationale.
- I. La résolution 29/2022 de l'APN, *Établissement d'un Comité des Chefs de l'APN sur les instituts résidentiels pour Indiens*, demande à l'APN d'établir un Comité des Chefs sur les pensionnats indiens afin, entre autres, d'aider à suivre et à communiquer l'information entre les Premières Nations qui entreprennent des recherches sur le terrain pour trouver des tombes anonymes dans les anciens pensionnats indiens et de plaider en faveur de la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la CVR.
- J. La résolution 29/2023 de l'APN, *Soutien aux organisations de survivants des pensionnats indiens*, demande aux Premières Nations-en-assemblée d'appuyer les organisations régionales de survivants des pensionnats indiens dans leurs efforts et leurs travaux en cours.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment la résolution 02/2021, *Examen préliminaire du procureur de la Cour pénale internationale*, qui demande à l'Assemblée des Premières Nations (APN) :
 - a. de commencer immédiatement à travailler avec toutes les Premières Nations du Canada pour faire avancer l'enquête sur les sites des anciens pensionnats indiens dans le but d'identifier les scènes de crime d'enfants.
 - b. de collaborer avec toutes les Premières Nations du Canada pour appuyer les travaux supplémentaires requis et jugés appropriés par chaque Première Nation afin de mener des recherches archéologiques, des recherches documentaires et d'autres méthodes d'enquête, le cas échéant, pour recueillir davantage de renseignements sur tout lieu de sépulture découvert au cours de l'enquête.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 47/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

2. Enjoignent à l'APN de soutenir les Premières Nations pour que celles-ci bénéficient du soutien technique et de l'expertise de la Commission internationale des personnes disparues (CIPD) et, par extension, accèdent aux objectifs et aux activités du Projet des pensionnats indiens du Canada de la CIPD.
3. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur les pensionnats indiens de collaborer avec la CIPD au profit des Premières Nations qui souhaitent participer et bénéficier du soutien technique de la CIPD, conformément à l'entente technique conclue avec Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.
4. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur les pensionnats indiens de plaider auprès du Canada, au nom des Premières Nations, en faveur de l'indépendance totale de la Stratégie nationale d'identification et de rapatriement des dépouilles des personnes autochtones du Projet des pensionnats indiens du Canada de la CIPD, tout en maintenant la position collective des Premières Nations qui consiste à demander justice au moyen d'une intervention auprès de la Cour pénale internationale, conformément à la résolution 02/2021 de l'APN.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 48/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Promouvoir la participation pleine et concrète des peuples autochtones aux Nations Unies

OBJET : Droits, Santé, Éducation, Traités, etc.

PROPOSEUR(E) : Khelsilem, président, Squamish (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Don Tom, Chef, Première Nation de Tsartlip (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme(4) et le droit international relatif aux droits de l'homme.
 - ii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - iii. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 41 : Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 48/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- B. En 1923, Deshakeh, Chef Cayuga et président du conseil des Chefs de la confédération des Six Nations Haudenosaunee, se rend à Genève pour demander une audience à la Société des Nations (prédécesseur des Nations Unies), afin d'attirer l'attention sur les violations des droits de son peuple.
- C. Depuis cette première audience, les Premières Nations et les peuples autochtones participent activement à de nombreux organes et mécanismes des Nations Unies afin de promouvoir la protection, la sauvegarde et le respect de leurs droits inhérents et issus de traités.
- D. Ce plaidoyer international a abouti à l'adoption officielle de la Déclaration des Nations Unies, en 2007, vingt-cinq ans après la création du Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) en 1982, le premier organe établi pour permettre aux peuples autochtones de faire part de leurs expériences et de leurs préoccupations aux Nations Unies.
- E. Depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, les peuples autochtones ont travaillé activement pour mettre en œuvre l'article 41, « ... Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place. » dans le cadre de différents forums, dont le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme (CDH) et l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU).
- F. Le document final de 2013 de la Conférence préparatoire autochtone d'Alta, une conférence organisée par les peuples autochtones en prévision de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014, demandait la nomination d'un sous-secrétaire général pour les peuples autochtones et « au minimum, un statut d'observateur permanent au sein du système des Nations Unies permettant notre participation directe par l'intermédiaire de nos propres gouvernements et parlements ». Ce statut est communément appelé « participation accrue ».
- G. Par la suite, des efforts concertés en faveur de la participation accrue ont été déployés au sein de l'AGNU et du CDH. Un premier cycle de négociations à l'AGNU en 2017 n'a pas abouti et le processus a été retardé par le début de la pandémie mondiale.
- H. Toutefois, le processus a été relancé au sein du CDH avec une table ronde intersessions en 2021 et un atelier d'experts sur les façons possibles d'accroître la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme en 2022.
- I. À l'AGNU, des co-facilitateurs ont été nouvellement nommés en 2024, et une audience interactive informelle a été organisée par le président de l'AGNU et les co-facilitateurs à l'occasion de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones de 2024. Les deux processus avancent rapidement, avec deux séances intersessions au CDH en juillet et octobre 2024, et une résolution prévue pour l'AGNU de septembre 2024.
- J. Les peuples autochtones ont organisé leurs propres séances de dialogue sur ce processus afin de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur l'état de la participation accrue, notamment en Thaïlande (2016) et en Équateur (2020). Les discussions ont également abouti à la création d'un organe de coordination autochtone provisoire composé de deux membres de chacune des sept régions socioculturelles autochtones, à des fins de consultation et de coordination et pour faciliter la coopération entre les peuples autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 48/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- K. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a joué un rôle de facilitateur dans le cadre de ces discussions, afin de créer un espace approprié pour les Premières Nations elles-mêmes, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, comme, entre autres, leurs gouvernements, leurs conseils traditionnels et d'autres autorités.
- L. Dans le Plan d'action fédéral sur la Déclaration des Nations Unies, la priorité partagée n^o 72 traite du rôle des Premières Nations sur la scène mondiale, en demandant à Affaires mondiales Canada « d'élaborer conjointement avec les titulaires de droits des Premières Nations, des Inuits et des Métis ou leurs délégués nationaux des lignes directrices stratégiques pangouvernementales fondées sur les distinctions sur les moyens de permettre la mobilisation complète et efficace des peuples autochtones sur les enjeux internationaux qui les touchent, avec un engagement à explorer l'élaboration de politiques dans des domaines spécifiques, le cas échéant. Ce travail visera à accroître la participation des peuples autochtones à la prise de décisions sur des questions qui auraient une incidence sur leurs droits et à faire progresser la contribution du Canada aux travaux des entités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales dans leur mise en œuvre de l'article 41. »

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Organisation des Nations Unies (ONU), tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil des droits de l'homme, de promouvoir la participation accrue des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies, en garantissant la participation directe des Premières Nations par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives.
2. Réitèrent le statut et les droits distincts des Premières Nations, par rapport aux communautés locales, aux groupes vulnérables et aux minorités ethniques, conformément aux normes minimales réaffirmées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de défendre, en partenariat avec les détenteurs de droits et de titres, des priorités propres aux Premières Nations en ce qui a trait aux lieux de participation, aux modalités de participation, aux critères de sélection et aux mécanismes de sélection, dans les contextes nationaux et internationaux, en vue d'une participation accrue des peuples autochtones à l'ONU.
4. Enjoignent à l'APN de chercher à obtenir des fonds pour organiser des séances d'information et des discussions, en collaboration avec les détenteurs de droits et de titres des Premières Nations, afin d'étudier le concept de participation accrue et de proposer des recommandations tangibles à l'ONU.
5. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les détenteurs de droits et de titres des Premières Nations pour plaider en faveur d'un financement suffisant et durable permettant aux Premières Nations de participer activement aux efforts en cours en vue d'une participation accrue à l'ONU.
6. Enjoignent à l'APN de travailler en collaboration avec les peuples autochtones pour assurer la pleine mise en œuvre de cette résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 48/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

7. Demandent à Affaires mondiales Canada d'accélérer la mise en œuvre de la Mesure 72 du Plan d'action afin d'accroître la participation des peuples autochtones à la prise de décisions sur des questions qui pourraient avoir une incidence sur leurs droits à l'échelle internationale.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 49/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Ajouter l'article 35 de la Constitution à la *Loi sur les textes réglementaires*

OBJET : Droits, Santé, Éducation, Traités, etc.

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'ewlets, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** Le préambule de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) indique que celle-ci est utilisée pour interpréter le droit canadien. Le paragraphe 2(2) affirme que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* continuera à garantir les droits des Autochtones, tandis que le paragraphe 4(b) stipule que l'objectif de la Loi est de servir de « cadre » pour la mise en œuvre. La DNUDPA elle-même n'est pas une loi et n'a pas été analysée par les tribunaux provinciaux ou fédéraux. L'article 35 prévaut sur la DNUDPA et couvre mieux les droits existants.
- C.** La *Loi sur les textes réglementaires* définit les exigences relatives à l'élaboration et à la révocation des règlements.
- D.** L'article 3 de cette loi charge le Conseil privé d'examiner les incidences des nouveaux règlements proposés par le gouvernement ou les ministères et stipule ce qui suit :
- i. 3(1) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 20a), l'autorité réglementaire envoie chacun de ses projets de règlement en trois exemplaires, dans les deux langues officielles, au greffier du Conseil privé.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 49/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- ii. (2) À la réception du projet de règlement, le greffier du Conseil privé procède, en consultation avec le sous-ministre de la Justice, à l'examen des points suivants :
 - i. le règlement est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;
 - ii. il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;
 - iii. il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, n'est pas incompatible avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*;

E. Les résumés des études d'impact de la réglementation (REIR) du gouvernement fédéral ne tiennent pas compte de l'effet des nouveaux règlements fédéraux sur les droits des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de modifier l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur les textes réglementaires* afin d'y inscrire la prise en compte des droits des peuples autochtones comme une perspective nécessaire lors de l'examen des incidences d'un nouveau règlement dans le cadre des résumés des études d'impact de la réglementation (REIR).
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer des stratégies, en collaboration avec les Premières Nations, pour informer le gouvernement fédéral de cette proposition.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 50/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Plaider en faveur d'un Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat (PLPNC) ambitieux, entièrement financé et mis en œuvre

OBJET : Changements climatiques, Environnement

PROPOSEUR(E) : Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'ewlets, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Chantal Kistabish, Cheffe, Conseil de la Première Nation d'Abitibiwinni, Qué.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iii. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - iv. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - v. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La crise climatique continue d'altérer les relations des Premières Nations avec les terres que le Créateur leur a données et sur lesquelles elles ont des droits inhérents, tels qu'ils sont prescrits à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)*, réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies, et

PROJET DE RÉSOLUTION N° 50/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

ancrés dans les traités et autres accords constructifs conclus entre les Premières Nations et la Couronne.

- C. En 2022, le gouvernement du Canada, dans le cadre du Plan de réduction des émissions pour 2030 et du budget de 2022, a prévu 29,6 millions de dollars sur trois ans (de 2022-2023 à 2024-2025) pour promouvoir l'élaboration de programmes de leadership en matière de climat fondés sur les distinctions, qui appuient des mesures autodéterminées visant à répondre aux priorités des Premières Nations, des Inuits et des Métis en matière de climat. Ce travail a été effectué sur la base des distinctions.
- D. Dans le contexte des Premières Nations, le financement a été fourni aux gouvernements et aux organisations représentatives des Premières Nations, connus sous le nom de responsables régionaux des Premières Nations, pour renforcer la capacité interne et le dialogue avec leurs communautés et leurs dirigeants régionaux. Plus de 30 responsables régionaux de tout le pays ont été désignés pour réaliser ce travail.
- E. Le gouvernement du Canada entretient également un dialogue direct avec les Premières Nations autonomes et les Premières Nations visées par un traité moderne, sur une base bilatérale, le cas échéant.
- F. Ce processus aboutira à l'élaboration de deux documents : i) un Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat (PLPNC), articulation directe des recommandations régionales et nationales des Premières Nations en matière de climat; ii) un mémoire au Cabinet, proposition du Canada de mettre en œuvre le PLPNC et ses recommandations.
- G. Pour assurer une gouvernance appropriée du processus, une série de réunions techniques et de leadership entre les Premières Nations, Environnement et Changement climatique Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord ainsi que d'autres ministères fédéraux concernés ont eu lieu. Les dirigeants régionaux des Premières Nations rencontreront les ministres fédéraux en juin 2024 et avant la présentation du mémoire au Cabinet à l'automne 2024.
- H. Au cours de ces séances, les Premières Nations ont indiqué qu'elles s'attendaient à participer directement à la prise de décision concernant le mémoire au Cabinet, et à sa rédaction, au même niveau ou à un niveau supérieur au précédent établi lors de l'élaboration et de l'adoption de *la Loi sur les espèces en péril*, qui prévoyait la participation pleine, directe et sans entrave des Premières Nations.
- I. L'engagement envers le Programme pour un leadership autochtone en matière de climat, fondé sur des distinctions, a également été pris en compte dans le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*. La priorité partagée n° 46 s'engage à « ... veiller à ce que les Premières Nations, les Inuits et les Métis disposent d'un financement stable et à long terme pour mettre en œuvre leurs mesures de lutte contre les changements climatiques et prendre des décisions en la matière en collaboration avec le gouvernement du Canada, et à ce que les obstacles systémiques au leadership autochtone en matière de lutte aux changements climatiques soient levés. »
- J. En 2023, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 36/2023, *Mesures urgentes et transformatrices pour le climat dans le cadre de la Stratégie nationale pour le climat de l'APN*, laquelle

PROJET DE RÉSOLUTION N° 50/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

réaffirme la déclaration d'une urgence climatique des Premières Nations et approuve la Stratégie nationale pour le climat de l'APN et les sept domaines prioritaires.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada d'assurer la participation entière, directe, transparente et sans entrave des Premières Nations à la finalisation du processus de leadership des Premières Nations en matière de climat, notamment dans le cadre de la rédaction du mémoire au Cabinet et des présentations au Conseil du Trésor.
2. Demandent à tous les ministères concernés du gouvernement du Canada de s'engager à mettre pleinement en œuvre et à financer les recommandations formulées dans le Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat, y compris les recommandations propres aux régions, en assurant un financement stable, adéquat et à long terme pour les détenteurs de droits, de titres et de traités des Premières Nations afin qu'ils puissent mettre en œuvre leurs propres priorités et stratégies en matière de climat.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), le cas échéant, d'appuyer les responsables régionaux des Premières Nations et les dirigeants des Premières Nations dans la conception, l'élaboration et l'articulation du Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat, en se fondant sur les priorités régionales et les éléments prioritaires décrits dans la Stratégie nationale pour le climat de l'APN.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les détenteurs de droits, de titres et de traités des Premières Nations afin d'éliminer les cloisonnements et de veiller à ce que tous les ministères concernés du gouvernement du Canada adoptent une approche pangouvernementale pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat dans le cadre de la politique fédérale sur le climat.
5. Enjoignent à l'APN de présenter une mise à jour aux Premières Nations-en-assemblée sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme pour un leadership des Premières Nations en matière de climat.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 51/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Assurer la participation pleine et entière des Premières Nations à l'élaboration d'un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain et d'une stratégie en matière de justice environnementale

OBJET : Santé environnementale, Protection de l'environnement, Justice environnementale

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Terry Richardson, Chef, Première Nation de Pabineau, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iv. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- B.** Les Premières Nations continuent de subir les conséquences de la dégradation historique et continue de l'environnement, du racisme et des injustices découlant des politiques et pratiques coloniales. En conséquence, les citoyens, les communautés et les environnements des Premières Nations sont exposés de manière disproportionnée à une pollution provenant de différentes sources, notamment des activités industrielles.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 51/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- C. Le projet de loi S-5 : *Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* a reçu la sanction royale le 13 juin 2023, tout en comportant des modifications apportées à la *Loi*. L'une d'entre elles est l'introduction et la reconnaissance du droit à un environnement sain. En vertu du projet de loi S-5, le gouvernement canadien est tenu, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la modification, d'élaborer un cadre de mise en œuvre pour établir la façon dont le droit à un environnement sain sera pris en compte dans l'administration de la LCPE.
- D. Le Canada a entamé un processus de mobilisation de deux ans, y compris une mobilisation propre aux Autochtones, pour contribuer à l'élaboration d'un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain (Cadre de mise en œuvre).
- E. Bien qu'il s'agisse d'une initiative favorable, les Premières Nations craignent que le Cadre de mise en œuvre ne prenne pas en compte de manière appropriée l'impact sur les droits, l'autodétermination, les systèmes de connaissances et les priorités des Premières Nations, y compris la manière dont il traitera les injustices environnementales et la lacune réglementaire en matière de protection de l'environnement auxquelles font face les Premières Nations.
- F. Parallèlement, le Parlement examine le projet de loi C-226, *Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale*.
- G. Le racisme environnemental désigne l'implantation disproportionnée d'industries polluantes et la présence d'autres risques environnementaux dans des communautés autochtones, noires et d'autres communautés racialisées, ainsi que l'accès inégal aux bienfaits de la nature et de l'environnement. L'héritage du racisme environnemental est bien documenté et ne peut plus être ignoré.
- H. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement a évoqué des « zones sacrifiées », telles que le port pour embarcations de la Première Nation de Pictou Landing souillé par les effluents d'une usine de pâte à papier, la Première Nation de Grassy Narrows subissant une contamination au mercure et la Première Nation Aamjiwinaang entourée d'installations pétrochimiques.
- I. Les Premières Nations ont besoin d'outils, d'un financement et de moyens efficaces pour assurer la protection environnementale des terres, des eaux, de l'air, de la faune et de la flore, ainsi que celle de leurs citoyens.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître les effets croisés, cumulatifs et fondés sur le genre du racisme environnemental sur les Premières Nations, ainsi que ses liens avec le colonialisme et le projet de Cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada et le ministre de la Santé afin d'assurer la participation pleine et entière des Premières Nations à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un cadre pour le droit à un environnement sain, notamment :

PROJET DE RÉSOLUTION n° 51/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- a. l'intégration des systèmes de connaissances des Premières Nations;
 - b. la protection des droits et de l'autodétermination des Premières Nations, la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et le respect des engagements en matière de réconciliation;
 - c. la détermination des ressources particulières destinées au renforcement des capacités et du leadership des Premières Nations dans l'ensemble du processus.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le Parlement à adopter le projet de loi C-226 dans le plus bref délai et demandent au Canada de travailler en partenariat avec les Premières Nations, en particulier celles qui ont connu le racisme environnemental, à l'élaboration d'une stratégie en matière de justice environnementale dirigée par les Premières Nations pour s'attaquer aux effets croisés, cumulatifs et fondés sur le genre du racisme environnemental et des injustices auxquels font face les Premières Nations.
 4. Enjoignent à l'APN de travailler sous la direction du Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement (CCACE) et avec les ministères fédéraux concernés à l'établissement d'un mécanisme bilatéral entre l'APN et le gouvernement du Canada qui servira à porter les préoccupations et les priorités des Premières Nations en matière de santé et de protection de l'environnement à l'attention du premier ministre du Canada, du ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, et du ministre de la Santé.
 5. Enjoignent à l'APN de travailler avec les ministères fédéraux concernés afin d'élargir les efforts de recherche et de communication sur la santé environnementale et la protection de l'environnement des Premières Nations, y compris les possibilités appropriées d'améliorer la surveillance de la santé environnementale des Premières Nations et l'intégration des points de vue, des préoccupations et des systèmes de connaissances des Premières Nations dans l'évaluation des risques, la gestion et la prise de décisions en matière de protection de l'environnement.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 52/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Assurer la pleine participation des Premières Nations dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et le Plan d'action et du projet de loi sur la responsabilité envers la nature

OBJET : Conservation et Biodiversité - Environnement

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Calvin Sanderson, Chef, Nation crie de James Smith, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - iii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iv. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a évalué l'état mondial de la biodiversité et des services écosystémiques fournis à la société et a déterminé que la nature se dégrade à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Un million d'espèces végétales et animales sont aujourd'hui menacées d'extinction.
- C. La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique a fixé de nouveaux objectifs mondiaux en matière de biodiversité et de conservation à l'horizon 2030 à l'occasion de la CdP-15 à Montréal. L'accord est connu sous le nom de Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et exige des États signataires qu'ils mettent à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité afin de s'aligner sur les nouveaux objectifs convenus en matière de biodiversité et de conservation.
- D. La Stratégie nationale pour la biodiversité et le Plan d'action du Canada ont été élaborés pour l'exercice 2023-2024 en même temps qu'un projet de loi sur la responsabilité envers la nature visant à

PROJET DE RÉSOLUTION N° 52/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

légiférer sur certaines parties de la Stratégie et du Plan d'action. Ces documents ont été déposés à la Chambre des communes en juin 2024.

- E. Les Premières Nations protègent, conservent et gèrent de façon durable leurs environnements, leurs terres, leurs eaux et la biodiversité qui s'y trouve depuis des temps immémoriaux, grâce à l'exercice de leurs droits et responsabilités inhérents, à leurs systèmes de connaissances qui y sont associés et à leurs lois traditionnelles.
- F. Jusqu'à 80 % de la biodiversité restante dans le monde se trouve sur les terres et territoires traditionnels des peuples autochtones, bien que ces derniers ne représentent que 6,2 % de la population mondiale.
- G. Il est de plus en plus reconnu, à l'échelle nationale et internationale, que les Premières Nations et les peuples autochtones jouent un rôle de premier plan dans l'obtention de résultats positifs en matière de conservation.
- H. La résolution 64/2018 de l'Assemblée des Premières Nations, *Aires protégées et préservées autochtones - Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 »*, et la résolution 41/2021, *Aires marines protégées et de conservation autochtones*, enjoignent à l'APN de collaborer avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique pour faciliter l'établissement, la mise en œuvre et la reconnaissance d'aires protégées et de conservation autochtones dans les milieux terrestres et marins.
- I. Les Premières Nations ont la responsabilité de veiller à ce que leurs systèmes et leurs pratiques de connaissances traditionnelles soient reconnus, respectés, pris en compte et intégrés de manière appropriée dans toutes les prises de décisions connexes.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les Premières Nations, y compris les membres de la Table des Premières Nations sur la nature, participent pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et du Plan d'action, ainsi que du Programme pour la nature au sens large.
2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que la *Loi sur la responsabilité envers la nature* prévoie la pleine reconnaissance et la protection des droits inhérents et issus de traités, des systèmes de connaissances et des compétences des Premières Nations, et s'aligne sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à promouvoir le leadership des Premières Nations en matière de conservation, notamment en affirmant que la conservation des terres et de l'eau ne peut être scindée, en élaborant une Stratégie de conservation des Premières Nations et en organisant des rassemblements nationaux des Premières Nations sur la conservation.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 53/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Une stratégie nationale sur les soins et le contrôle des animaux au sein des Premières Nations

OBJET : Santé, Sécurité

PROPOSEUR(E) : Kelly Wolfe, Chef, nation crie de Muskeg Lake, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Lorie Whitecalf, Cheffe, Première Nation Sweetgrass, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 20 (1) Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - v. Article 35 : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté;
 - vi. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. L'Assemblée générale annuelle 2024 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour thème « Renforcer nos relations ». Le bien-être des relations avec les chiens et les chats est inextricablement

PROJET DE RÉSOLUTION n° 53/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

lié au bien-être des membres des Premières Nations. Le savoir autochtone honore cette interdépendance depuis des générations.

- C. Courtney Townsend, anthropologue et spécialiste de la culture autochtone, explique que l'expression couramment utilisée par les peuples autochtones – « toutes mes relations » – en est un exemple : « Elle reconnaît les relations d'une personne avec tous les éléments vivants et non vivants, les ancêtres et les générations futures, sans limite de temps. Ce concept est récemment apparu dans la médecine occidentale sous le nom de One Health (une seule santé); un concept selon lequel les animaux, les humains et l'environnement doivent travailler ensemble pour la santé de tous.
- D. Lorsque les communautés n'ont pas les moyens de s'occuper de leurs humains, elles les ont encore moins pour s'occuper de leurs chiens et de leurs chats. Compte tenu du manque d'accès aux services vétérinaires et aux services de soins et de contrôle des animaux, les populations de chiens et de chats deviennent incontrôlables. Ce déséquilibre peut entraîner une augmentation des attaques et des morsures de chiens, une augmentation des risques de conflits entre l'humain et la faune sauvage et la propagation de maladies. Un grand nombre d'enfants, de jeunes, d'adultes et de personnes âgées estiment ne pas se sentir en sécurité lorsqu'ils marchent dans leur communauté.
- E. Les statistiques nationales montrent clairement qu'il faut agir :
 - i. Les incidents liés aux morsures de chiens dans les réserves sont 20 à 200 fois plus nombreux que dans le reste du Canada;
 - ii. Les enfants de 5 à 9 ans sont les personnes le plus souvent mordues par un chien;
 - iii. Les adultes sont plus souvent mordues sur les mains et les jeunes enfants sur le visage et dans le cou;
 - iv. Selon des estimations, une à deux personnes décèderaient chaque année à la suite d'une attaque de chien au Canada;
 - v. Sur les 28 décès survenus entre 1990 et 2007, 24 étaient des enfants de moins de 12 ans;
 - vi. Des populations de chats et de chiens incontrôlées peuvent rapidement conduire à une augmentation des conflits entre l'humain et la faune sauvage, ce qui entraîne des conséquences néfastes pour tous;
 - vii. Les chiens et les chats indésirables peuvent véhiculer et transmettre des maladies mortelles, telles que le parvovirus, qui peuvent toucher les populations de loups, faire augmenter les risques de conflits entre l'humain et la faune sauvage et avoir d'autres répercussions néfastes parmi les citoyens d'une communauté.
- F. Le paragraphe 81(1) de la *Loi sur les Indiens* autorise les conseils de bande à prendre des règlements administratifs pour :

PROJET DE RÉSOLUTION n° 53/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- i. (a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
 - ii. (e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services.
- G.** En vertu de l'article 73 de la *Loi sur les Indiens*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves.
- H.** Il est nécessaire d'étudier en détail la croisée des visions du monde des Premières Nations et des relations avec les animaux domestiques en vue d'élaborer une stratégie nationale qui permettrait aux Premières Nations de mettre en place un régime de soins et de contrôle des animaux pour protéger la santé des citoyens des Premières Nations et prévenir la propagation de maladies infectieuses telles que la rage.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds pour mettre sur pied un groupe de travail national chargé d'élaborer une stratégie nationale qui permettrait aux Premières Nations de mettre en place un régime de soins et de contrôle des animaux pour protéger la santé des citoyens des Premières Nations et prévenir la propagation de maladies infectieuses.
2. Enjoignent au Groupe de travail de l'APN sur les soins et le contrôle des animaux d'élaborer une trousse d'outils consacrée à l'élaboration de règlements, aux initiatives communautaires en matière de sécurité, aux pratiques exemplaires, aux protocoles et aux interventions prometteuses pour les Premières Nations, comprenant aussi des ressources et des liens potentiels d'organisations régionales susceptibles de soutenir des initiatives communautaires.
3. Enjoignent à l'APN de demander que le gouvernement fédéral adopte les aspects pertinents de la stratégie nationale des Premières Nations sur les soins et le contrôle des animaux, comprenant l'élaboration de règlements de soutien en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui sont conformes aux normes minimales établies par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 54/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Participation pleine et entière des Premières Nations aux négociations d'un traité international juridiquement contraignant sur les plastiques
OBJET :	Santé environnementale, Changements climatiques, International
PROPOSEUR(E) :	Chris Plain, Chef, Première Nation Aamjiwnaang, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iv. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - v. Article 41 : Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.
- B.** L'Assemblée des Premières Nations a adopté plusieurs résolutions énonçant les préoccupations des Premières Nations relativement à la pollution chimique et plastique, notamment la résolution 25/2016, *Soutien à Grassy Narrows et d'autres communautés contaminées par le mercure*, et la résolution

PROJET DE RÉSOLUTION n° 54/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

07/2017, *Émissions atmosphériques de contaminants soufrés provenant des raffineries de pétrole près de la Première Nation Aamjiwnaang.*

- C. La Première Nation Aamjiwnaang est située à l'épicentre de la « vallée de la chimie » du Canada, où se trouve 40 % de l'industrie chimique canadienne. C'est dans ce groupe de raffineries que le pétrole est transformé en essence et en d'autres produits chimiques, notamment ceux entrant dans la fabrication des plastiques. Des niveaux de pollution atmosphérique dangereusement élevés sont régulièrement observés.
- D. En mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté une résolution historique (résolution 5/14) portant sur l'élaboration d'un accord international juridiquement contraignant sur la pollution plastique d'ici à la fin de 2024.
- E. À ce jour, quatre des cinq négociations prévues, appelées réunions du Comité intergouvernemental de négociation (CIN), ont eu lieu. La plus récente (CIN-4) s'est déroulée à Ottawa (Canada), du 23 au 29 avril 2024. La dernière réunion (INC-5) est prévue à Busan, en Corée du Sud, à la fin de 2024.
- F. Alors que les délégués se préparaient à négocier le traité sur les plastiques, le Chef et Conseil de la Première Nation Aamjiwnaang ont lancé une alerte communautaire concernant des niveaux élevés de benzène; un produit chimique utilisé dans la production de plastiques qui est connu pour ses propriétés cancérigènes et sa capacité d'exacerber les maladies respiratoires.
- G. Le 21 mai 2024, c'est-à-dire quelques semaines après la réunion d'Ottawa, le plaidoyer des dirigeants de la Première Nation Aamjiwnaang a incité le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada à prendre l'*Arrêté d'urgence concernant les rejets de benzène provenant d'installations pétrochimiques de Sarnia (Ontario)*, en vertu du paragraphe 94(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- H. Sur l'île de la Tortue et dans le monde entier, les peuples autochtones mènent des actions visant à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils réglementent rapidement la production, l'utilisation et l'élimination des plastiques. Par exemple, lors de la réunion INC-4 à Ottawa, des porte-parole de la Première Nation Aamjiwnaang, de la Society of Native Nations et de Keepers of the Water ont participé à une conférence de presse pour souligner les effets disproportionnés de la pollution plastique parmi les Premières Nations de l'île de la Tortue.
- I. En l'absence de nouvelles mesures de contrôle efficaces, la production de plastique devrait doubler en 20 ans et les déchets plastiques qui se déversent dans les océans devraient tripler d'ici 2040. Cette croissance de la production a également des répercussions importantes sur la santé environnementale et l'action climatique, car 99 % des plastiques proviennent de combustibles fossiles.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

PROJET DE RÉSOLUTION n° 54/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

1. Demandent au Comité intergouvernemental de négociation, dans le cadre de l'élaboration d'un traité international juridiquement contraignant sur les plastiques, de :
 - a. Protéger les droits inhérents, les traités, le titre et la compétence des Premières Nations et de reconnaître les responsabilités inhérentes et éternelles des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels;
 - b. Prévoir des mécanismes pour favoriser l'inclusion significative, durable et visible des peuples et des voix autochtones dans tous les volets du traité sur les plastiques;
 - c. Défendre efficacement les droits, intérêts et contributions de tous les peuples autochtones;
 - d. Reconnaître la situation et les droits distincts des Premières Nations, par rapport aux communautés locales, aux groupes vulnérables et aux minorités ethniques, conformément aux normes minimales réaffirmées dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
 - e. Garantir l'inclusion éthique et équitable du savoir autochtone dans la réglementation des plastiques et des polluants connexes;
 - f. S'inspirer des idées et des expériences recueillies auprès des dirigeants des peuples autochtones dans les forums internationaux;
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander, en partenariat avec les détenteurs de droits et du titre, la prise en compte appropriée des droits, des systèmes de connaissances et de la participation des Premières Nations dans la négociation d'un traité international juridiquement contraignant sur les plastiques.
3. Enjoignent à l'APN de s'associer aux détenteurs de droits et du titre des Premières Nations pour demander aux gouvernements nationaux et internationaux un financement suffisant et durable pour permettre aux Premières Nations de participer activement à la négociation et à la mise en œuvre d'un traité international juridiquement contraignant sur les plastiques.
4. Enjoignent à l'APN de demander la participation des Premières Nations, tant au niveau national qu'international, à toutes les mesures prises, notamment par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, pour circonscrire la crise du plastique.
5. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les Premières Nations participent à tous les volets de la réglementation des plastiques, tant au Canada qu'à l'échelon international, d'une manière qui promeut et respecte les droits inhérents, issus des traités et protégés par la Constitution des Premières Nations, et qu'elles reçoivent un financement adéquat à cette participation, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 55/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Supprimer les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone et réaffirmer la compétence et l'autorité des Premières Nations en la matière
OBJET :	Environnement, Changements climatiques, Compétence
PROPOSEUR(E) :	Gordon Bluesky, Chef, Nation ojibway de Brokenhead, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Sylvia Koostachin-Metatawabin, Cheffe, Première Nation de Attawapiskat, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Les Premières Nations-en-assemblée ont adopté plusieurs résolutions relatives à la tarification de la pollution par le carbone, à la centralité de la compétence et de l'autorité des Premières Nations ainsi qu'à l'importance des exemptions pour les Premières Nations, notamment la résolution 24/2023, *Soutien à l'application d'une taxe équitable concernant les émissions de carbone sur la protection des combustibles fossiles industriels*; la résolution 25/2023, *Appel à une exemption de la taxe fédérale sur*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 55/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

le carbone pour les gouvernements des Premières Nations dans les communautés rurales et éloignées; et la résolution 09/2018, Élaborer des solutions propres aux Premières Nations pour la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre.

- C. La tarification de la pollution par le carbone constitue un pilier central de la démarche adoptée par le Canada pour lutter contre les changements climatiques. Depuis 2019 et l'adoption de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, tous les gouvernements provinciaux et territoriaux sont tenus de mettre en place un système de tarification de la pollution par le carbone. Ceux qui ne possèdent pas de système sont assujettis au filet de sécurité fédéral sur la tarification de la pollution par le carbone (filet de sécurité fédéral), qui se compose de deux éléments de revenus neutres : i) une taxe sur les combustibles fossiles et ii) un système de tarification basé sur la production pour les installations produisant de grands volumes de gaz à effet de serre.
- D. Depuis juin 2024, la totalité du filet de sécurité fédéral s'applique au Manitoba, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. La taxe fédérale sur les carburants s'applique, parallèlement aux systèmes provinciaux de tarification de la pollution par le carbone pour l'industrie, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan. La Colombie-Britannique, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest ont établi leurs propres systèmes de tarification de la pollution par le carbone qui répondent aux exigences fédérales en matière de rigueur.
- E. Dans les régions où le filet de sécurité fédéral s'applique, toutes les recettes doivent être reversées à la province ou au territoire d'origine. Le gouvernement fédéral a abordé cet enjeu de deux manières : i) 90 % sont reversés aux particuliers par l'intermédiaire du paiement de l'incitatif à agir pour le climat (désormais appelé la Remise canadienne sur le carbone) et 10 % sont destinés aux petites et moyennes entreprises, aux agriculteurs et aux gouvernements autochtones.
- F. À partir de 2024-2025, l'allocation pour les gouvernements autochtones sera augmentée de 1 % à 2 %. Ce montant a été déterminé par la ministre des Finances, sans le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
- G. Bien que le ministère de l'Environnement et du Changement climatique se soit engagé à concevoir des mécanismes de restitution des fonds aux Premières Nations, les montants recueillis entre 2021 et 2023 en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba n'ont pas été distribués aux Premières Nations.
- H. Dans le cadre des cinq années de collecte, le montant disponible pour les gouvernements autochtones s'élève à 139,8 millions de dollars en Alberta, 37,7 millions de dollars en Saskatchewan, 30,6 millions de dollars au Manitoba, 291,6 millions de dollars en Ontario, 10,5 millions de dollars en Nouvelle-Écosse, 7,3 millions de dollars au Nouveau-Brunswick, 1,69 million de dollars à l'Île-du-Prince-Édouard et 7,8 millions de dollars à Terre-Neuve.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réitèrent l'appel des Premières Nations-en-assemblée (Résolution 09/2018, *Élaborer des solutions propres aux Premières Nations pour la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 55/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

de serre) selon lequel la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* doit respecter :

- a. les droits inhérents, les traités, les titres et la compétence des Premières Nations, et reconnaître les responsabilités inhérentes des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels;
 - b. la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), et notamment la référence à la norme du consentement libre, préalable et éclairé;
 - c. le droit des Premières Nations à l'autodétermination, y compris la création d'un régime de tarification de la pollution par le carbone pour les Premières Nations.
2. Demandent au Canada de faire preuve de transparence en divulguant les formules d'allocation qui sous-tendent l'attribution des recettes aux gouvernements des Premières Nations afin de s'assurer que les Premières Nations ne sont pas touchées de manière disproportionnée et qu'elles reçoivent l'intégralité de la taxe qu'elles paient sur le carburant.
 3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à restructurer son système de tarification de la pollution par le carbone afin que les Premières Nations puissent avoir accès aux remises par d'autres moyens que l'Agence du revenu du Canada.
 4. Demandent au Canada de répondre concrètement aux demandes formulées par les Premières Nations ou de veiller à ce que celles-ci soient entièrement exemptées du paiement de la taxe sur le carbone, dans les réserves, et à l'extérieur de celles-ci.
 5. Demandent aux ministres de l'Environnement et du Changement climatique, des Finances et d'autres ministères de fournir un soutien financier adéquat aux Premières Nations afin de minimiser les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone, d'examiner les conséquences de cette tarification sur leurs territoires, ainsi que d'étudier les possibilités de leur participation au partage des revenus issus des ressources et à l'économie de l'énergie propre.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 56/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE :	Sous-financement chronique de l'éducation
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	George Ginnish, Chef, Première Nation de Natoaganeg, N.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs systèmes et établissements d'enseignement qui dispensent un enseignement dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Article 14 (2) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - iii. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
 - iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** L'éducation est un droit humain fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit s'inscrit tout particulièrement dans le cadre des droits inhérents des Autochtones, qui sont constitutionnellement protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- C.** Dans les lettres de mandat adressées à tous les ministres de son Cabinet, le premier ministre Trudeau déclare : « Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler la relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat ».

PROJET DE RÉSOLUTION n° 56/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. Conformément à la résolution 65/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, à la résolution 20/2021 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation*, et à la *Proposition de politique sur la transformation de l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations, 2017*, le gouvernement du Canada est tenu de travailler directement avec les Premières Nations pour s'assurer que les approches régionales de financement de l'éducation sont acceptées et qu'elles correspondent aux besoins et aux situations variés des apprenants, des écoles, des communautés et des organisations d'éducation des Premières Nations.
- E. Services aux Autochtones Canada (SAC) n'est pas parvenu à fournir des écoles et des installations sécuritaires aux Premières Nations. Ainsi, plus de 202 écoles situées dans des réserves sont actuellement surpeuplées et 56 doivent être remplacées immédiatement en raison de leur mauvais état ou de leur vétusté.
- F. Le rapport *Comblant le manque d'infrastructures d'ici 2030* de l'Assemblée des Premières Nations (APN) estime à 12,6 milliards de dollars les besoins de financement en immobilisations et en fonctionnement et entretien pour les écoles et les résidences d'enseignants des Premières Nations jusqu'en 2030.
- G. SAC continue de considérer l'éducation postsecondaire uniquement comme une politique sociale et n'accorde pas de financement aux Premières Nations en vertu du droit inhérent et issu de traité à l'éducation. De plus, le budget fédéral de 2024 est le troisième budget annuel consécutif qui ignore les changements de programme et de politique demandés par les Premières Nations-en-Assemblée pour améliorer les processus et le financement de l'éducation postsecondaire pour les établissements d'enseignement et les étudiants.
- H. Les Premières Nations ont besoin de plus de 10,34 milliards de dollars sur cinq ans pour soutenir leurs étudiants, leurs établissements d'enseignement postsecondaire, leurs programmes communautaires, leurs tables techniques permanentes et les ressources supplémentaires nécessaires à leurs modèles d'éducation postsecondaire.
- I. La résolution 35/2019 de l'APN, *Financement supplémentaire pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations*, demande au gouvernement du Canada d'investir davantage en 2020 dans l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations afin de conclure des ententes locales, régionales ou des traités qui reflètent de façon précise et adéquate les divers besoins et circonstances des apprenants, des écoles, des collectivités et des organismes scolaires des Premières Nations.
- J. Depuis 2019, le gouvernement du Canada n'a toujours pas réussi à soutenir et à mettre en œuvre des ententes régionales en matière d'éducation (ERE) d'une manière cohérente. En 2024, dix ERE ont été conclues. L'APN estime qu'il existe un arriéré de plus de 10 ententes non financées. Le budget fédéral de 2024 est le deuxième budget annuel consécutif dans lequel SAC ne s'engage pas à conclure ou à mettre en œuvre de nouvelles ERE. Selon une estimation de l'APN, au cours des cinq prochaines années, les Premières Nations auront besoin d'un investissement de 3,8 milliards de dollars pour conclure des ERE fondées sur leurs besoins réels en matière d'éducation.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 56/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- K. Le Programme d'éducation spécialisée à coûts élevés de SAC et le Principe de Jordan continuent d'être des sources de financement sursouscrites pour les élèves les plus vulnérables des Premières Nations. Les demandes annuelles de services éducatifs adressées en vertu du principe de Jordan ont atteint 150 millions de dollars.
- L. L'Assemblée des Premières Nations a déterminé un manque total de plus de 28 milliards de dollars pour l'éducation des Premières Nations, que le gouvernement du Canada n'est pas en mesure de fournir.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation, englobant l'apprentissage continu et les infrastructures scolaires.
2. Réaffirment que la compétence des Premières Nations sur l'éducation demeure entre les mains de chaque Première Nation.
3. Affirment que le gouvernement du Canada n'a pas respecté ses obligations fiduciaires de financer les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
4. Demandent au gouvernement du Canada de fournir les fonds nécessaires pour remédier au sous-financement chronique des infrastructures scolaires, des ententes régionales en matière d'éducation (ERE), de l'éducation inclusive et de l'éducation postsecondaire.
5. Demandent au gouvernement du Canada de respecter les engagements mentionnés dans la *Proposition de politique sur la transformation de l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations, 2017*, la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations, 2018*, et les *Modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations, 2021*, ainsi que ceux pris dans le but de combler le manque d'infrastructures des Premières Nations d'ici 2030.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 57/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Financement équitable de la revitalisation des langues

OBJET : Langues

PROPOSEUR(E) : Ira McArthur, Chef, nation nakoda de Pheasant Rump, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Trevor Prince, Chef, Première Nation de Sandy Bay, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
 - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - iii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
- B.** La *Loi sur les langues autochtones* établit des mesures visant à faciliter l'allocation d'un financement adéquat, durable et à long terme pour la réhabilitation, la revitalisation, la conservation et le renforcement des langues autochtones.
- C.** Le document de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Revitaliser les langues des Premières Nations : Une analyse des coûts*, estime le coût annuel de la revitalisation des langues des Premières Nations à 2,003 milliards de dollars, qui comprennent les frais généraux encourus par les Premières Nations pour fournir des services de revitalisation linguistique indispensables. Ce document a été entériné par la résolution 17/2022, *Appui au modèle de financement des langues des Premières Nations*.
- D.** En 2023-2024, 118 millions de dollars ont été consacrés à des initiatives importantes dirigées par les Premières Nations dans le cadre du Volet des langues autochtones du ministère du Patrimoine canadien (MPC). Les Premières Nations ont besoin d'environ du double de ce montant pour être en mesure de répondre à la demande actuelle en 2024-2025.
- E.** Pour 2024-2025, le financement alloué aux initiatives dirigées par les Premières Nations dans le cadre du Volet des langues autochtones du MPC a été réduit à 85 millions de dollars. Ce financement inadéquat entraînera une perte continue des langues dans toutes les régions.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 57/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- F. La formule d'allocation régionale (FAR) du MPC a été élaborée sans consultation nécessaire des Premières Nations, et elle ne s'appuie que sur un montant de base et le nombre de langues parlées dans chaque région.
- G. Les résolutions de l'APN 10/2021, *Soutien à l'élaboration conjointe d'un nouveau modèle de financement des langues autochtones fondé sur les distinctions*, et 17/2022, *Appui au modèle de financement des langues des Premières Nations*, confèrent à l'APN, au Comité des Chefs sur les langues (CCL) et au Comité technique sur les langues (CTL) le mandat d'élaborer une formule révisée d'allocation régionale fondée sur l'équité.
- H. Dans le cadre de l'élaboration du modèle de financement provisoire, huit facteurs ont retenus pour la révision de la FAR à l'issue des cinq séances de mobilisation régionales organisées en janvier et février 2022.
- I. Au cours de sa réunion du 29 mars 2023, le CCL a recommandé une FAR révisée fondée sur cinq facteurs, à savoir les langues, la population, la vitalité linguistique, le nombre de Premières Nations et le recensement des régions métropolitaines et l'éloignement, qui sont assortis d'une pondération égale. La recommandation du CCL a été transmise au MPC, qui l'a ensuite confirmée en tant que formule d'allocation régionale révisée des Premières Nations.
- J. En juillet 2023, lors de l'Assemblée générale annuelle de l'APN, les Premières Nations-en-Assemblée ne sont pas parvenues à un consensus concernant le projet de résolution 26/2023, *Soutien en faveur d'un financement urgent pour les langues des Premières Nations*, qui visait à soutenir la FAR révisée recommandée par le CCL.
- K. Le MPC a décidé unilatéralement d'allouer des fonds pour la revitalisation des langues des Premières Nations selon la formule du statu quo et sans obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations. Le MPC a pris cette décision unilatérale pendant la consultation en cours des Premières Nations concernant la formule.
- L. La résolution 76/2023 de l'APN, *Soutien en faveur d'un financement urgent pour les langues des Premières Nations*, demande au MPC d'accorder immédiatement un nouveau financement ciblé de 18 millions de dollars pour soutenir les régions qui subissent les effets néfastes de la FAR du statu quo.
- M. Le 30 mai 2024, lors d'une réunion dûment constituée du CCL, cinq régions ont manifesté leur soutien à une FAR révisée des Premières Nations, prévoyant une pondération égale des cinq facteurs. Cependant, trois régions se sont retirées de la réunion après la présentation d'une motion en faveur d'une pondération égale.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent une formule d'allocation régionale (FAR) révisée et équitable des Premières Nations, comprenant une pondération égale des cinq facteurs, c'est-à-dire le nombre de langues, la population, la vitalité linguistique, le nombre de Premières Nations et l'éloignement, pour le nouveau financement du Volet des langues autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 57/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que le ministère du Patrimoine canadien respecte et soutienne le processus de consultation en cours sur la FAR révisée.
3. Demandent au gouvernement du Canada de débloquer immédiatement un nouveau financement ciblé de 18 millions de dollars pour aider les régions à contrer les effets néfastes de la décision unilatérale du ministère du Patrimoine canadien de maintenir la formule du statu quo.
4. Enjoignent au Comité des Chefs sur les langues, au Comité technique sur les langues et à l'Assemblée des Premières Nations de s'assurer, par une surveillance permanente, du caractère équitable de la FAR et d'affiner et d'améliorer cette formule en se basant sur de meilleures données.
5. Demandent au gouvernement du Canada de remplir ses obligations législatives en vertu de la *Loi sur les langues autochtones* pour financer les langues des Premières Nations en se basant sur le coût réel de la réhabilitation, de la revitalisation, de la conservation et du renforcement de ces langues.
6. Affirment qu'une approche d'élaboration mixte concernant les langues des Premières Nations n'a pas pour but d'atténuer ou d'entraver les processus d'autonomie gouvernementale ou de déroger aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 58/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien à une formule fédérale consensuelle d'allocation régionale des fonds pour les langues

OBJET : Langues

PROPOSEUR(E) : Kúkpi7 Fred Robbins, Esk'etemc, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Sean Smith, Chef, Première Nation de Kwanlin Dun, YK

CONSIDÉRANT :

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), que le gouvernement du Canada a adoptée sans réserve et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre par voie législative :
- i. Article 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - v. Article 16(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
- B. La *Loi sur les langues autochtones* (projet de loi C-91) a reçu la sanction royale le 19 juin 2019, ce qui donne l'assurance juridique d'un financement adéquat, durable et à long terme des efforts menés par les Premières Nations pour revitaliser leurs langues.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 58/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- C. Dans son document de 2022 intitulé *Revitaliser les langues des Premières Nations : Une analyse des coûts*, l'Assemblée des Premières Nations (APN) estime à 2,003 milliards de dollars le coût annuel de la revitalisation des langues des Premières Nations au Canada.
- D. Le gouvernement du Canada n'a engagé que 85 millions de dollars pour les langues des Premières Nations du Canada sur une base annuelle, en dépit de ses engagements législatifs visant à faciliter la fourniture d'un financement adéquat et durable pour les langues autochtones dans le projet de loi C-91.
- E. Lors de l'Assemblée générale annuelle de l'APN en 2023, les Premières Nations-en-Assemblée ont voté contre l'adoption du projet de résolution 26/2023 : *Financement équitable pour la revitalisation des langues*, qui visait à faire ratifier une nouvelle formule d'allocation régionale à pondération égale (FARPE) proposée par le Comité des Chefs sur les langues (CCL) pour le financement du volet des langues autochtones du ministère du Patrimoine canadien.
- F. La raison d'être de la FARPE a été présentée comme une option lors de la réunion du CCL du 30 mai 2024, qui pondère de manière égale les facteurs tels que population, la vitalité linguistique, le nombre de langues, le nombre de communautés et l'éloignement régional.
- G. La pondération de la FARPE est basée sur des données incomplètes qui ne tiennent pas compte des coûts de base nécessaires à une revitalisation linguistique efficace et réussie pour chaque langue des Premières Nations, qui ne fournissent pas un nombre concluant de langues que les Premières Nations déterminent elles-mêmes et sur lesquelles elles s'accordent, qui n'ont pas l'accord des Premières Nations sur la détermination de la vitalité linguistique et qui ne considèrent pas pleinement l'éloignement comme un avantage potentiel pour le maintien de la force de la langue.
- H. La résolution 76/2023 de l'APN, intitulée *Soutien au financement urgent des Premières Nations*, charge le CCL et le Comité technique sur les langues de l'APN d'élaborer une méthode d'attribution des nouveaux fonds en vue de présenter une recommandation consensuelle à l'Assemblée des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que le Canada respecte les engagements juridiquement contraignants stipulés dans la *Loi sur les langues autochtones* (LLA) de fournir un financement adéquat, durable et à long terme pour la réhabilitation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones.
2. Enjoignent à l'APN de déposer une plainte auprès du Commissariat aux langues autochtones concernant l'insuffisance chronique du financement et le manque d'harmonisation avec les principes et les objectifs de la LLA.
3. Enjoignent au Comité technique sur les langues (CTL) et au Comité des Chefs sur les langues (CCL) de l'APN de retirer des négociations la formule d'allocation régionale à pondération égale, qui a été rejetée par les Premières Nations-en-Assemblée en 2023, et de négocier une nouvelle formule de financement consensuelle, à soumettre pour examen à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN en 2024, qui :

PROJET DE RÉSOLUTION n° 58/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- a) est fondée sur des preuves et des données
 - b) est acceptée par les Premières Nations,
 - c) établit un calendrier d'examen mutuellement convenu.
4. Enjoignent à l'APN de fournir les ressources et le temps nécessaires pour que le CTL et le CCL de l'APN puissent délibérer sur une formule d'allocation régionale négociée, y compris en organisant un sommet sur les langues de deux jours avec l'aide d'un médiateur et d'un facilitateur indépendants.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 59/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Programme national d'alimentation scolaire

OBJET : Éducation/Santé

PROPOSEUR(E) : Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Wayne Desjarlais, Chef, Première Nation d'Ebb and Flow, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iii. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Le 16 avril 2024, le budget fédéral de 2024 (budget de 2024) a annoncé la création d'un programme national d'alimentation scolaire qui fournira 1 milliard de dollars sur cinq ans à Emploi et Développement social Canada (EDSC), Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Services aux Autochtones Canada (SAC) pour travailler avec les provinces, les territoires et les partenaires autochtones afin d'élargir l'accès aux programmes d'alimentation scolaire.
- C. Le budget de 2024 a en outre proposé de fournir 62,9 millions de dollars sur trois ans, à partir de 2024-2025, pour renouveler et élargir le Fonds des infrastructures alimentaires locales afin d'aider les

PROJET DE RÉSOLUTION N° 59/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

organisations communautaires à travers le Canada à investir dans les infrastructures alimentaires locales, la priorité étant donnée aux communautés autochtones et noires.

- D. Le gouvernement du Canada traîne un passé honteux lorsqu'il s'agit de fournir une alimentation aux élèves des Premières Nations dans les écoles, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des pensionnats où régnaient l'insécurité alimentaire, la malnutrition et des expériences nutritionnelles approuvées par le gouvernement et menées sur une population déjà mal nourrie.
- E. L'histoire de la colonisation, des pensionnats et l'imposition de lois et de politiques fédérales et provinciales ont eu des conséquences dévastatrices sur les enfants et les familles des Premières Nations, leurs langues, leur éducation et leurs structures sociales.
- F. Les Premières Nations vivant dans les réserves connaissent les niveaux les plus élevés d'insécurité alimentaire, ainsi que plusieurs défis uniques tels que la pauvreté, l'isolement des communautés, le coût élevé des aliments, l'accès aux aliments traditionnels et sains et le revenu des ménages.
- G. En 2010, les Premières Nations-en-assemblée ont approuvé le document de politique mis à jour, maintenant connu sous le nom de Contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations (CEPN), qui renforce la nécessité de rétablir la gouvernance ainsi que les traditions culturelles, linguistiques, économiques et sociales des Premières Nations dans le domaine de l'éducation.
- H. Le Programme national d'alimentation scolaire doit veiller à ce que ces appels soient respectés et à ce que la mise en œuvre des programmes d'alimentation scolaire et des pratiques de récolte et la compétence des Premières Nations en la matière forment un pilier du cadre national.
- I. Les programmes alimentaires scolaires et l'élaboration d'un cadre national connexe avec la participation des Premières Nations joueront un rôle essentiel dans le développement holistique des enfants des Premières Nations en répondant à leurs besoins nutritionnels et en contribuant à leur réussite scolaire, à leur santé à long terme et à leur identité culturelle.
- J. Le rapport Comblent l'écart en matière d'infrastructures d'ici 2030 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) estime à 6,276 milliards de dollars les coûts d'investissement nécessaires pour combler les écarts dans les écoles des Premières Nations, ce qui comprend les lacunes et les besoins dans les cafétérias et les cuisines des écoles.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus des traités des Premières Nations en matière d'éducation.
2. Réaffirment que la compétence en matière d'éducation des Premières Nations, y compris concernant le Programme national d'alimentation scolaire, demeure celle de chaque Première Nation.
3. Affirment que toutes les écoles des Premières Nations devraient recevoir un financement dans le cadre du Programme national d'alimentation scolaire et que les investissements devraient financer à la fois les programmes alimentaires existants et les coûts de démarrage de nouveaux programmes.
4. Appuient le Comité des Chefs sur l'éducation, le Conseil national indien de l'éducation et l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans l'établissement conjoint de lignes directrices ou d'autorités

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 59/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

nationales qui favorisent les démarches locales et régionales dans le cadre du Programme national d'alimentation scolaire.

5. Demandent au gouvernement du Canada de s'assurer que toutes les Premières Nations et les autorités éducatives des Premières Nations reçoivent des fonds directement et qu'elles ne sont pas tenues de demander ou de rechercher des fonds pour le Programme national d'alimentation scolaire par l'intermédiaire d'organismes caritatifs, d'organisations non autochtones externes ou des gouvernements provinciaux et territoriaux.
6. Demandent au gouvernement du Canada de respecter la souveraineté alimentaire des Premières Nations dans le cadre de l'élaboration du Programme national d'alimentation scolaire, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la mise en œuvre de pratiques de récolte locales et régionales.
7. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les étudiants des Premières Nations reçoivent au minimum un financement comparable à ceux des provinces ou des territoires pour leurs programmes alimentaires scolaires, en plus des investissements prévus dans le budget de 2024.
8. Affirment que le Programme national d'alimentation scolaire ne doit pas dissuader ou empêcher les Premières Nations de promouvoir leurs propres programmes d'alimentation scolaire ou leurs initiatives de souveraineté alimentaire.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 60/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Situation de la souveraineté des Premières Nations en matière d'éducation au Canada et dans le monde

OBJET : Éducation

PROPOSEUR(E) : Angus Toulouse, Chef, Sagamok Anishnawbek, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Kúkpi7 Rosanne Casimir, Tkemlúps te Secwépemc, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B.** La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) a reçu la sanction royale le 21 juin 2021 :
- i. Préambule : Que le gouvernement du Canada rejette toute forme de colonialisme et s'est engagé à promouvoir des relations avec les peuples autochtones qui soient fondées sur la bonne foi et sur les principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de respect des droits de la personne;
 - ii. Article 5 : Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les Mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.
- C.** Conformément à la Mesure 19 du Plan d'action du Canada 2023-2028 de la LDNU :
- i. Éducation, information et médias (articles 14, 15, 16) : Le gouvernement du Canada prendra les Mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations :

Soutenir le contrôle des Premières Nations sur l'éducation des Premières Nations et les approches d'éducation autodéterminée à plusieurs niveaux, y compris la conclusion d'ententes régionales sur l'éducation, en tant que modèles durables (soutenus par un financement comparable à celui des systèmes éducatifs provinciaux) pour combler l'écart en matière d'éducation, conduit à de meilleurs résultats. Garantir des systèmes éducatifs solides et réactifs ouvre la voie à l'accès aux possibilités d'enseignement supérieur, qui favorisent toutes des communautés plus prospères. (Services aux Autochtones Canada)

PROJET DE RÉSOLUTION n° 60/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- D. La Mesure 19 du Plan d'action 2023-2028 de la LDNU du Canada est vague et inacceptable, elle viole l'esprit et la lettre de l'article 14.1 de la DNUDPA et elle ne satisfait pas les objectifs de l'engagement des nations à l'égard de l'apprentissage continu et des besoins des apprenants à vie.
- E. La Mesure 19 du Plan d'action de la LDNU ne considère pas l'éducation comme un droit humain fondamental et va à l'encontre du contrôle de l'éducation par les Premières Nations.
- F. Aucune des mesures n'aborde véritablement le contrôle de l'éducation et le travail législatif que doit accomplir le Canada pour remédier à sa confusion dans les affaires des Premières Nations et l'exercice de leur compétence sur l'éducation.
- G. First Nations with Schools Collective invite les Premières Nations-en-Assemblée à utiliser la LDNU pour demander à la Couronne coloniale de reconnaître la souveraineté des nations, leur droit à l'autodétermination et leur droit à établir et à contrôler leurs propres systèmes d'éducation, tel que le stipule l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment qu'il ne peut exister aucun Plan d'action 2023-2028 significatif de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) sans avoir préalablement modifié la Mesure 19 et créé un processus de révision, de mise à jour et de modification dirigé par les Premières Nations qui comprend les exigences suivantes :
 - a. Un engagement à l'égard d'un nouveau cadre législatif qui est urgemment nécessaire pour délaissier formellement la *Loi sur les Indiens* et l'application des articles 114 à 124, qui sont des outils exerçant un pouvoir sur les gouvernements des Premières Nations et leurs systèmes d'éducation;
 - b. Un engagement à l'égard d'un financement approprié, complet et entièrement équitable qui répond aux besoins – y compris la réparation historique – des systèmes d'apprentissage continu des Premières Nations basés sur des modèles, des cadres et des formules d'éducation des Premières Nations conçus et dirigés par les Premières Nations;
 - c. Un mécanisme de gouvernance honorable pour les Premières Nations qui souhaitent exercer une compétence sur l'éducation et obtenir une parité de financement de l'éducation hors du programme d'ententes régionales en matière d'éducation.
2. Demandent au gouvernement du Canada de modifier la Mesure 19 du Plan d'action 2023-2028 pour séparer l'éducation et la considérer comme une mesure indépendante dans le chapitre 2 et de veiller à ce que la mesure indique :
 - a. Établir une voie législative claire pour les Premières Nations qui souhaitent négocier des ententes de compétence sur l'éducation et/ou des ententes de financement qui :
 - i. affirment l'utilisation des modèles d'apprentissage continu des Premières Nations en tant que base de négociation;

PROJET DE RÉSOLUTION n° 60/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- ii. font appel aux principes de gouvernance honorable (Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones).
3. Demandent au gouvernement du Canada de financer tous les trois ans et à partir de 2025 la tenue d'un forum intergouvernemental des nations pour permettre aux Premières Nations d'interpréter et d'évaluer les résultats et les retombées de la Mesure 19 modifiée en fonction de l'article 14 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
4. Demandent au gouvernement du Canada de financer intégralement un comité de coordination de la Mesure 19 des Premières Nations, qui aurait pour mandat de présentera aux participants du deuxième forum intergouvernemental des nations, soit en 2027, des recommandations comprenant des paramètres convenus pour le Plan d'action 2023-2028 de la LDNU.
1. Enjoignent à l'APN de discuter avec le gouvernement fédéral des modifications à apporter au Plan d'action 2023-2028 de la LDNU et de présenter un rapport sur la réponse du Canada concernant la demande de modifications à la prochaine Assemblée extraordinaire des Chefs, en décembre 2024.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 61/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien au recours collectif sur les écoles des Premières Nations

OBJET : Éducation

PROPOSEUR(E) : Dr Stan Bird, Chef, Première Nation de Peguis, Man.

COPROPOSEUR(E) : Tyson Bear, Chef, Première Nation de Flying Dust, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iii. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. L'Appel à l'action n° 8 de la Commission de vérité et réconciliation stipule ce qui suit : « Nous demandons au gouvernement fédéral d'éliminer l'écart entre le financement en matière d'éducation qu'il verse pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles dans les réserves et celui qu'il accorde pour les besoins des enfants des Premières Nations qui fréquentent des écoles à l'extérieur des réserves. »
- C. L'Appel à l'action n° 9 de la Commission de vérité et réconciliation stipule ce qui suit : « Nous demandons au gouvernement fédéral de préparer et de publier des rapports annuels sur le financement en matière d'éducation destiné aux enfants des Premières Nations dans les réserves par comparaison avec celui dont bénéficient les enfants des Premières Nations à l'extérieur des réserves, ainsi que sur les niveaux de scolarisation et le revenu des membres des peuples autochtones par rapport aux non-Autochtones au Canada. »
- D. L'écart de financement pour les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves existe depuis des décennies malgré les appels répétés à la réforme, notamment de la part du Bureau du vérificateur général, du directeur parlementaire du budget et du Comité sénatorial sur les peuples autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 61/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. Le gouvernement fédéral s'est continuellement engagé à fournir aux écoles des Premières Nations des niveaux de financement comparables aux normes provinciales, ce qui n'a pas été le cas à plusieurs reprises et a entraîné une discrimination accrue à l'égard des enfants des Premières Nations.
- F. Il existe des circonstances particulières à l'éducation des Autochtones qui obligent le gouvernement fédéral à dépasser les normes provinciales, comme les coûts supplémentaires liés à l'éducation dans les communautés éloignées et la nécessité d'offrir une éducation qui appuie les cultures et les langues autochtones. Il était essentiel que le gouvernement fédéral surpasse les normes provinciales dans ces circonstances, mais il n'y est pas parvenu.
- G. L'incapacité du gouvernement fédéral à fournir des ressources adéquates aux écoles gérées par les Premières Nations s'inscrit dans une longue histoire coloniale de discrimination à l'égard des peuples autochtones en matière d'éducation.
- H. Le 18 octobre 2021, Timothy Catcheway, au nom de sa fille adolescente, Braelyn Catcheway, membre de la Première Nation de Peguis, a déposé une proposition de recours collectif devant un tribunal fédéral. Le recours prétend que le gouvernement fédéral a violé les garanties d'égalité prévues par les dispositions de la Charte.
- I. L'action en justice a été certifiée par le juge Manson de la Cour fédérale, le 26 avril 2023. La définition du recours collectif comprend les personnes suivantes :
 - i. « Tous les étudiants individuels qui ont fréquenté une école gérée par les Premières Nations à des fins éducatives à tout moment au cours de la période allant du 17 avril 1985 au 18 octobre 2021 (la période visée par le recours). »
- J. L'action en justice vise à obtenir des dommages et intérêts pour les étudiants dont les droits garantis par la Charte ont été violés au cours de la période de 36 ans visée par le recours collectif.
- K. L'action en justice porte sur la question de savoir si le Canada a respecté ou non les garanties d'égalité prévues par la Charte canadienne des droits et libertés. L'un des principaux points de l'affaire, telle que certifiée par le juge Manson, est la suivante :
 - « Le Canada a-t-il, au moyen d'une conduite commune constatée dans la question commune, a) créé ou contribué à créer des répercussions disproportionnées sur les membres du recours collectif en raison de leur race, de leur origine ethnique ou d'un motif analogue en vertu du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? »
- L. L'éducation est un droit fondamental. Faire preuve de discrimination envers les enfants autochtones dans le domaine de l'éducation revient à perpétuer les désavantages historiques subis par les peuples autochtones au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de régler les revendications formulées dans le cadre du recours collectif sur les écoles des Premières Nations et d'indemniser les étudiants autochtones pour la discrimination dont ils ont été victimes.

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 61/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec le gouvernement fédéral et tous les organismes appropriés pour plaider en faveur de la résolution de cette affaire visant les écoles des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 62/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Réforme du programme d'aide au revenu et réduction de la pauvreté pour les Premières Nations

OBJET : Programme d'aide au revenu de SAC, y compris l'aide aux personnes handicapées

PROPOSEUR(E) : Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Norman Bernard, Chef, Première Nation de Wagmatcook, N.-É.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
- B.** Le Canada s'est engagé à mettre en œuvre les objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2020 des Nations Unies pour le développement durable, notamment :
- i. ODD 1 : Pas de pauvreté : Mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et partout.
 - ii. ODD 10 : Réduction des inégalités : Réduire les inégalités au sein des pays et entre eux.
- C.** *La Loi sur la réduction de la pauvreté*, L.C. 2019, vise à permettre au Canada de respecter ses obligations internationales en matière de droits humains, notamment en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- D.** Le budget de 2024 du Canada n'a pas donné suite aux recommandations de politique élaborées par les Premières Nations et approuvées par la résolution 07/2022 de l'Assemblée des Premières Nations

PROJET DE RÉSOLUTION n° 62/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

(APN), *Réforme du Programme d'aide au revenu dans les réserves*, notamment : des taux d'aide au revenu (AR) plus élevés pour répondre aux besoins des Premières Nations, l'augmentation de la gestion des cas, du soutien préalable à l'emploi et du soutien administratif, et le renforcement du soutien global pour les bénéficiaires de l'AR et les familles ayant des besoins spéciaux et additionnels.

- E. La résolution 85/2023 de l'APN, intitulée *Appui au Groupe de travail technique sur le développement social pour la poursuite de la réforme du Programme d'aide au revenu*, demande au Canada de continuer à fournir des prestations d'aide à l'inflation aux bénéficiaires de l'aide au revenu, jusqu'à ce que les taux du Programme d'aide au revenu reflètent le coût de la vie dans les régions nordiques et éloignées.
- F. En 2023, l'APN a préconisé un investissement de 2,34 milliards de dollars sur cinq ans pour maintenir les prestations d'allègement de l'inflation et tenir compte de la croissance démographique et de l'inflation, afin de fournir aux bénéficiaires de l'aide sociale des Premières Nations un soutien financier supplémentaire pour faire face aux pressions financières liées à la hausse de l'inflation et au coût plus élevé de la vie dans les réserves.
- G. Les mesures actuelles de réduction de la pauvreté, comme la mesure du panier de consommation (MPC), ne tiennent pas compte des circonstances uniques vécues par les Premières Nations, comme l'éloignement. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour élaborer un modèle de financement du programme d'AR propre aux Premières Nations et fondé sur les besoins, afin de déterminer un niveau de vie de base pour les personnes et les familles, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées vivant dans les réserves.
- H. La réduction de la pauvreté chez les Premières Nations nécessite des investissements significatifs dans le filet de sécurité sociale des Premières Nations. Le logement social et des allocations de logement appropriées devraient être considérés comme un élément clé du programme d'aide au revenu, parmi d'autres mesures de réduction de la pauvreté déterminées par les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent au Secrétariat de l'aide au revenu de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'entamer immédiatement des discussions avec Services aux Autochtones Canada afin de déterminer pourquoi le budget 2024 n'a pas investi dans les recommandations de politique approuvées par les Premières Nations pour la réforme du Programme d'aide au revenu (AR) et de présenter un rapport à ce sujet aux Premières Nations-en-assemblée d'ici décembre 2024.
2. Appellent le Canada à fournir une prestation complémentaire immédiate aux bénéficiaires de l'AR, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées, jusqu'à ce que les travaux en cours visant à développer une base de données probantes pour étayer la défense du budget puissent être achevés.
3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) à l'élaboration d'une stratégie de réduction de la pauvreté dans les réserves propre aux Premières Nations, en s'appuyant sur les recommandations des Premières Nations concernant la réforme du programme d'AR

PROJET DE RÉSOLUTION n° 62/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

et sur les indicateurs de pauvreté et de bien-être propres aux Premières Nations, en recommandant au Canada de respecter son engagement de réduire la pauvreté des Premières Nations et en présentant un rapport aux Premières Nations-en-assemblée d'ici décembre 2025.

4. Demandent au gouvernement du Canada de fournir des fonds à l'APN en vue de procéder à une analyse des priorités et des considérations des Premières Nations en vue d'une stratégie de réduction de la pauvreté propre aux Premières Nations dans les réserves. Cette analyse inclura des considérations régionales et des recommandations pour adapter la stratégie aux Premières Nations dont les réalités socio-économiques varient.
5. Demandent au gouvernement du Canada d'utiliser et de mettre en œuvre la stratégie et le plan de réduction de la pauvreté dans les réserves, élaborés conjointement, afin de soutenir les futurs investissements du budget fédéral et les augmentations du programme national d'aide au revenu, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 63/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Appui politique à la sécurité énergétique des Premières Nations de la Saskatchewan

OBJET : Énergie, Infrastructures, Développement économique

PROPOSEUR(E) : Edwin Ananas, Chef, Nation crie de Beardy's and Okemasis', Sask.

COPROPOSEUR(E) : Melissa Tavita, Cheffe, Première Nation de Muscowpetung Saulteaux, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. En raison de la hausse des prix du chauffage domestique et de l'électricité, des conditions inadéquates des logements, attribuables au surpeuplement et à la baisse de la qualité et de la quantité des logements disponibles, ainsi que du manque d'outils de programmation de l'efficacité énergétique pour les ménages des Premières Nations, il faut immédiatement installer un service de gaz naturel et les infrastructures connexes pour les Premières Nations qui ne bénéficient pas actuellement des avantages de cette source d'énergie renouvelable pour le chauffage.
- C. La First Nations Power Authority (FNPA), créée en 2011 pour contribuer à l'écologisation du réseau électrique, est la seule entité à but non lucratif d'Amérique du Nord détenue, dirigée et contrôlée par des Autochtones, qui met au point des projets énergétiques avec des communautés autochtones pour le compte de ses 165 membres particuliers des Premières Nations et de ses membres industriels.
- D. En avril 2024, la FNPA a signé un protocole d'entente avec SaskEnergy pour promouvoir la réconciliation économique et une participation concrète aux initiatives d'énergie propre, faciliter la collaboration entre SaskEnergy, la FNPA et les Premières Nations de la Saskatchewan et aider à accroître la participation économique dans le cadre d'initiatives sur l'énergie propre.
- E. Les parties susmentionnées ont participé à une table ronde sur le leadership avec la Cheffe nationale de l'APN, Cindy Woodhouse, afin de repérer et d'examiner des sources d'énergie renouvelable pour le chauffage et des solutions pour les communautés rurales des Premières Nations dans le but de renforcer la sécurité énergétique, de promouvoir les programmes d'efficacité énergétique et la planification énergétique communautaire pour les communautés des Premières Nations, en particulier celles qui n'ont pas accès au gaz naturel, et d'aider les communautés des Premières Nations à utiliser le gaz naturel dans le cadre de leur transition vers une énergie plus propre.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 63/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exprimer, au moyen de lettres adressées à Services aux Autochtones Canada et à d'autres ministères fédéraux pertinents, leur soutien aux Premières Nations de la Saskatchewan qui souhaitent l'installation, le transport et la prestation de services de gaz naturel dans ces communautés, le cas échéant.
2. Demandent au gouvernement du Canada et à la province de la Saskatchewan d'appuyer la création d'un Groupe de travail des Premières Nations de la Saskatchewan chargé de désigner des partenaires de financement fédéraux et provinciaux et de collaborer avec eux, de travailler avec les Premières Nations, la First Nations Power Authority et SaskEnergy ainsi que d'élaborer un plan visant à étendre les infrastructures de gaz naturel à chaque Première Nation participante.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral d'améliorer immédiatement l'accès des Premières Nations à des soutiens financiers par l'intermédiaire du Fonds pour l'électricité de l'avenir d'Environnement et Changement climatique Canada et du Fonds d'infrastructure des communautés autochtones de Services aux Autochtones Canada, afin de s'assurer qu'elles puissent établir de meilleures mesures de sécurité énergétique, comme le chauffage domestique au gaz naturel, accéder aux programmes d'efficacité énergétique offerts et encourager des champions de l'énergie communautaire pour faciliter la tenue d'autres initiatives de sécurité et d'efficacité énergétiques.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 64/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Protection du caribou de Bathurst [harde de Bathurst]

OBJET : Conservation et biodiversité – Environnement

PROPOSEUR(E) : Fred Sangris, Chef, Première Nation dénée de Yellowknives (Ndilo), T.N.-O.

COPROPOSEUR(E) : Ernest Betsina, Chef, Première Nation dénée de Yellowknives (Dettah), T.N.-O.

ATTENDU QUE :

- A. Les Dénés sont les premiers habitants de leur territoire, le Denendeh; ils sont essentiellement des chasseurs et dépendent de la harde de caribous de Bathurst pour leur subsistance depuis des temps immémoriaux.
- B. Les Dénés protègent, conservent et entretiennent durablement leur environnement, leurs terres, leurs eaux et leur biodiversité depuis des temps immémoriaux en exerçant des droits inhérents et des responsabilités, liés aux systèmes de connaissances connexes et aux lois traditionnelles conférés par le Créateur, qui existent encore de nos jours.
- C. Il est de plus en plus reconnu au niveau national et international que les Premières Nations et les peuples autochtones jouent un rôle de chef de file prépondérant dans l'obtention de résultats positifs en matière de conservation.
- D. La harde de caribous de Bathurst fait face à de nombreuses menaces historiques et actuelles, notamment les suivantes :
 - i. Un brusque déclin de sa population – ces dernières années, la harde est passée d'environ 500 000 à environ 6 000 bêtes;
 - ii. Un chemin de glace traversant la terre natale de la Première Nation dénée de Yellowknives, le territoire du Chef Drygeese, qui coupe en deux la voie de migration de la harde et qui permet à tous les chasseurs d'y avoir accès à moindre effort;
 - iii. Chaque année, des caribous de la harde de Bathurst sont trouvés tués à l'intérieur de la zone protégée mobile, notamment des individus tués et non récupérés, en partie ou tout entier;
 - iv. De jeunes chasseurs inexpérimentés s'approchent des hardes pour les chasser.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent la Première Nation dénée de Yellowknives dans ses efforts visant à élaborer son propre plan de conservation du caribou de Bathurst.
2. Soutiennent le projet de la Première Nation dénée de Yellowknives de tenir une réunion des Chefs des communautés environnantes qui utilisent la route d'hiver pour la chasse au caribou pour discuter des questions suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTION n ° 64 / 2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- a. La possibilité d'interdire entièrement la chasse au caribou le long de la route d'hiver;
 - b. Des programmes de formation pour les jeunes chasseurs qui souhaitent chasser le long de la route d'hiver.
3. Demandent au Canada de financer la tenue d'une réunion des Chefs dénés sur une éventuelle interdiction de la chasse au caribou le long de la route d'hiver.
 4. Demandent au Canada d'aider la Première Nation dénée de Yellowknives et la nation dénée à créer des programmes de formation pour enseigner aux nouveaux et aux jeunes chasseurs les techniques de chasse au caribou adéquates.
 5. Enjoignent à l'APN d'aider la nation dénée à obtenir des fonds du gouvernement du Canada pour élaborer et mettre en œuvre le Plan de conservation du caribou de la Première Nation dénée de Yellowknives.
 6. Enjoignent à l'APN d'aider davantage la nation dénée à trouver des fonds pour organiser un sommet sur le caribou en collaboration avec les peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest et les Inuits du Nunavut qui chassent les caribous de la harde de Bathurst.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 65/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Appel à une enquête indépendante sur les décès de Rebecca Contois, Morgan Harris, Mercedes Myran et Mashkode Bizhiki'ikwe

OBJET : FF2E+ADA

PROPOSEUR(E) : Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

COPROPOSEUR(E) : Heidi Cook, Cheffe, Nation crie de Misipawistik, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - ii. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
 - iii. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. En août 2016, le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées qui a donné lieu à la publication d'un rapport final intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place* (rapport final) le 3 juin 2019.
- C. Le Rapport final examine de nombreux enjeux intersectionnels contribuant à la tragédie nationale des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées (FF2E+ADA), et à ce titre, détaille 231 Appels à la justice, qui comprennent :
- i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées.
 - ii. Appel à la justice 1.6 : Nous demandons à tous les gouvernements d'enrayer les lacunes liées au secteur des compétences et de mettre fin aux négligences qui entraînent un refus de

PROJET DE RÉSOLUTION N° 65/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

service ou qui donnent lieu à des services non réglementés ou offerts de façon inadéquate, ce qui contribue à la marginalisation sociale, économique, politique et culturelle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et à la violence à leur égard.

- D. Le 1^{er} décembre 2022, des accusations ont été portées pour les meurtres de quatre femmes autochtones : Rebecca Contois, Morgan Harris, Mercedes Myran et une femme non identifiée appelée Mashkode Bizhiki'ikwe (ou Buffalo Woman).
- E. Le service de police de Winnipeg était chargé du processus d'enquête et disposait d'informations selon lesquelles les dépouilles de Rebecca Contois, de Morgan Harris, de Mercedes Myran et d'une femme non identifiée appelée Mashkode Bizhiki'ikwe (ou Buffalo Woman) pourraient se trouver dans des décharges de Winnipeg. Avant les élections provinciales de 2023, la province du Manitoba et le service de police de Winnipeg ont déclaré publiquement qu'aucune fouille n'aurait lieu dans les décharges.
- F. Les enquêtes indépendantes revêtent une importance essentielle pour combler les lacunes là où les recours judiciaires traditionnels ne sont pas parvenus à enquêter, à sensibiliser ou à informer le gouvernement et le public sur des questions de grande importance, et pour servir de mécanisme à la recherche de la vérité lorsque la conduite des institutions provinciales suscite des inquiétudes.
- G. La législature du Manitoba a établi, en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner la tenue d'une enquête sur toute question relevant de la compétence de la législature, comme la conduite d'une institution provinciale ou l'administration de la justice dans la province.
- H. Dans la résolution 67/2023, *Dénonciation de la décision du Manitoba concernant la fouille du site d'enfouissement pour retrouver les restes de femmes des Premières Nations*, les Premières Nations-en-assemblée ont demandé au premier ministre du Manitoba de revenir sur la décision de ne pas fouiller la décharge et de collaborer avec le gouvernement fédéral pour obtenir un financement et effectuer des recherches approfondies dans les décharges de Prairie Green et de Brady.
- I. Le 22 mars 2024, la province du Manitoba et le gouvernement du Canada se sont engagés à financer la fouille de la décharge de Prairie Green, faisant ainsi preuve de la volonté politique qui faisait défaut avant les élections provinciales de 2023.
- J. En date de juin 2024, les dépouilles n'ont pas toutes été identifiées et les recherches se poursuivent. La façon dont la province du Manitoba et le service de police de Winnipeg ont géré les recherches, y compris la gestion et la préservation des preuves, a soulevé des questions quant à l'adéquation et à la sensibilité des méthodes de recherche employées. Les réponses et les actions des parties officielles impliquées dans l'affaire ont mis en évidence des problèmes de disponibilité, de reddition de comptes et de transparence qui sapent la confiance dans le processus d'enquête.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à la lieutenant-gouverneure du Manitoba d'ordonner la tenue d'une enquête provinciale sur le décès de Rebecca Contois, Morgan Harris, Mercedes Myran et Mashkode Bizhiki'ikwe, en mettant

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 65/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

l'accent sur les efforts initiaux et continus du service de police de Winnipeg et de la province du Manitoba pour enquêter sur les femmes disparues et les retrouver.

2. Demandent à la lieutenant-gouverneure du Manitoba de nommer des commissaires des Premières Nations pour mener à bien l'enquête indépendante, en tenant compte des recommandations de l'Assemblée des Chefs du Manitoba sur le choix des commissaires.
3. Enjoignent à la Cheffe nationale de l'Assemblée des Premières Nations d'écrire une lettre à la lieutenant-gouverneure du Manitoba pour qu'elle appuie la mise en place immédiate d'une enquête publique et indépendante sur les décès de Rebecca Contois, de Morgan Harris, de Mercedes Myran et de Mashkode Bizhiki'ikwe.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec l'Assemblée des Chefs du Manitoba en vue de formuler des recommandations sur la portée de l'enquête sur les circonstances entourant les décès et de mener une enquête approfondie comprenant les éléments suivants :
 - a. la méthode et l'exhaustivité des recherches;
 - b. les protocoles suivis pour la gestion et la conservation des preuves;
 - c. les actions et la disponibilité des parties officielles tout au long de la procédure d'enquête;
 - d. l'intersection de ces questions avec la crise des FF2E+ADA, en examinant comment les préjugés systémiques ont potentiellement influencé les résultats de l'enquête.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 66/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis

OBJET : Citoyenneté et droits en matière d'identité

PROPOSEUR(E) : Don Tom, Chef, Première Nation de Tsartlip, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Kúkpi7 Rosanne Casimir, Tkemlúps te Secwépemc, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iv.** Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** La Nation métisse de Colombie-Britannique (NMCB), la Fédération des Métis de C.-B. (FMCB), des individus métis, des « communautés » à charte métisses et d'autres gouvernements et organisations métis du Canada (collectivement, les Métis) affirment régulièrement que les Métis ont des droits inhérents et constitutionnels indépendants sur les terres, l'air et l'eau en Colombie-Britannique et dans d'autres parties du Canada, ainsi que les compétences connexes.
- C.** Les gouvernements métis et leurs organisations continuent de revendiquer sans fondement des droits illégitimes sur les territoires ancestraux et issus de traités des Premières Nations, ce qui a amené les Premières Nations de tout le Canada, y compris l'Union des Chefs indiens de la C.-B. (UCICB), l'APNCB, le Sommet des Premières Nations et les Chefs de l'Ontario, à dénoncer les revendications de droits illégitimes sur leurs territoires.
- D.** En mai 2024, les Chefs de l'Ontario ont déclaré que la Nation métisse de l'Ontario (NMO) n'est pas une organisation légitime représentant les peuples métis et que les communautés représentées par la NMO n'ont jamais existé historiquement dans la région de l'Ontario.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 66/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- E. À cause de ces revendications, les Métis ont été consultés à tort, ont bénéficié d'accommodements et ont tiré parti de processus consultatifs, de projets et d'initiatives liés aux terres, à l'air et à l'eau en tant que détenteurs de droits, notamment ceux menés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que par des promoteurs de projets tiers.
- F. Les Premières Nations sont les véritables détenteurs de titres et de droits sur leurs territoires et détiennent des droits inhérents, constitutionnels et de la personne, ainsi que des lois inhérentes, des systèmes juridiques, des systèmes de gouvernance et des compétences que les Premières Nations appliquaient et exerçaient sur l'ensemble de leurs territoires avant le contact, et qui continuent d'exister et d'être exercés sur l'ensemble de leurs territoires aujourd'hui.
- G. Il n'existe aucune justification juridique convaincante de l'existence de droits inhérents et constitutionnellement protégés des Métis sur les terres, l'air et l'eau en Colombie-Britannique et en Ontario, ni de la compétence des Métis sur les terres, l'air, l'eau ou les ressources en Colombie-Britannique et en Ontario.
- H. La résolution 44/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis*, affirme qu'il n'existe aucun droit inhérent et constitutionnel des Métis sur les terres, l'air et l'eau en Ontario ou en Colombie-Britannique. Elle demande à l'APN de chercher à obtenir des ressources et de défendre ses intérêts sur le plan politique ainsi qu'au gouvernement du Canada de cesser de soutenir financièrement les groupes métis qui cherchent à faire respecter des droits sur des territoires qui se chevauchent sans avoir consulté les Premières Nations.
- I. La résolution 81/2023 de l'APN, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours*, soutient la Nation innue en affirmant que le Nunatukavut Community Council (NCC) ne détient pas de droits en vertu de l'article 35 au Labrador ou au Québec, et préconise le retrait du NCC du projet de loi S-14, *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* et le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*.
- J. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait un premier pas dans cette direction en publiant un document intitulé *Distinctions Based Approach Primer*, destiné à faciliter la compréhension des fondements juridiques et des éléments essentiels d'une approche fondée sur les distinctions dans toutes ses relations avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits de la Colombie-Britannique. Ce document confirme publiquement la position du gouvernement de la Colombie-Britannique, à savoir qu'il n'existe pas de droits des Métis sur les terres, l'eau ou l'air, ni de compétence inhérente connexe en Colombie-Britannique.
- K. Le gouvernement du Canada continue d'être le principal bailleur de fonds des Métis et consulte régulièrement les Métis, leur offre des accommodements et les fait participer à ses processus consultatifs, dossiers, projets et initiatives liés aux terres, à l'air et à l'eau au Canada.
- L. Le manque de diligence continu de la Couronne et sa reconnaissance erronée des revendications illégitimes des droits des Métis ne tiennent pas compte du fait que ces actes ne respectent pas

PROJET DE RÉSOLUTION N^o 66/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

l'honneur de la Couronne en ce qui concerne les droits ancestraux et issus de traités, érodent l'esprit et l'intention des traités et, en fin de compte, menacent les droits légitimes des Nations.

- M. Les Premières Nations appuient les revendications légitimes des peuples autochtones, mais notent que la reconnaissance de revendications non fondées porte atteinte aux Nations autochtones légitimes.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment le rejet et la dénonciation des revendications illégitimes des droits des Métis en Colombie-Britannique, en Ontario et au Labrador.
2. Réaffirment que les Métis ne détiennent aucun droit inhérent aux terres, à l'eau ou à l'air, protégé par la Constitution, ni aucune compétence connexe en Colombie-Britannique, en Ontario et au Labrador.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement de la Colombie-Britannique de continuer à travailler avec les Premières Nations de la province et de s'appuyer sur son document d'information sur l'approche fondée sur les distinctions pour s'assurer qu'une approche globale, appropriée et cohérente fondée sur les distinctions à l'échelle de l'ensemble du gouvernement est mise en œuvre en ce qui concerne les relations du gouvernement de la Colombie-Britannique avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits de la province, en consultation et en coopération avec les Premières Nations de la province.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à élaborer et à mettre en œuvre immédiatement une approche globale, appropriée et cohérente fondée sur des distinctions à l'échelle du gouvernement, en ce qui concerne les relations du Canada avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits, en consultation et en coopération avec les détenteurs de droits des Premières Nations, et à rendre cette approche publique.
5. Enjoignent à la Cheffe nationale de l'APN de plaider auprès du premier ministre et des premiers ministres provinciaux pour que tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux respectent l'obligation de consultation du Canada et veillent à ce que les Premières Nations soient adéquatement consultées pour atténuer les répercussions négatives sur leurs droits inhérents et issus de traités, leurs titres et leurs compétences.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 67/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien aux Premières Nations dénées pour régler le problème de contamination provenant du site minier Kearn d'Exxon Imperial Oil Limited

OBJET : Eau

PROPOSEUR(E) : Robert Charlie-Tetlich, Chef, bande autochtone d'Inuvik, T.N.-O.

COPROPOSEUR(E) : Thaidene Paulette, Chef, Première Nation de Smiths Landing, T.N.-O.

ATTENDU QUE :

- A. En 2023, le site minier Kearn d'Exxon Imperial Oil Limited, situé dans les sables bitumineux du nord de l'Alberta, a laissé des déchets toxiques du bassin de résidus se déverser sur le territoire du Denendeh, contaminant les eaux, la vie aquatique, les animaux, l'environnement et les personnes.
- B. Les Premières Nations dénées des Territoires du Nord-Ouest sont profondément préoccupées par le fait de ne pas avoir été informées, par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, l'Alberta Energy Regulator et la mine d'Exxon Imperial Oil Limited, des fuites et des déversements.
- C. Le territoire du Denendeh, qui englobe le bassin du fleuve Mackenzie et 25 % de la forêt boréale canadienne, est menacé par les bassins de résidus contaminés des sables bitumineux de l'Alberta, qui ont été exploités sans le consentement des Premières Nations dénées des Territoires du Nord-Ouest et qui ont produit du pétrole pendant six décennies à l'aide de produits chimiques toxiques, ce qui a entraîné l'infiltration de plus de 2 000 milliards de litres d'eaux usées dans le bassin, contaminant ainsi le Denendeh et la région circumpolaire.
- D. Le gouvernement fédéral envisage de réglementer le rejet dans l'environnement de l'eau traitée des bassins de résidus d'ici 2025, sans la participation des Premières Nations dénées des Territoires du Nord-Ouest, ce que les Dénés rejettent, affirmant avec insistance que l'eau devrait plutôt être recyclée pour le traitement du bitume.
- E. Du 14 au 16 mars 2023, les Premières Nations dénées des Territoires du Nord-Ouest se sont réunies dans le cadre d'un sommet historique à Inuvik pour examiner leurs préoccupations concernant l'eau. Le sommet a été diffusé dans tout le territoire sur la radio CKLB et en direct sur Facebook. Des recommandations et des résumés quotidiens ont été formulés, et un communiqué de presse a été publié à l'issue du sommet.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

PROJET DE RÉSOLUTION n° 67/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

1. Soutiennent les Premières Nations dénées des Territoires du Nord-Ouest dans leurs efforts pour demander des comptes au gouvernement de l'Alberta et à l'industrie pétrolière et gazière sur la gestion, la notification et la surveillance des bassins de résidus miniers, des déversements et des fuites.
2. Soutiennent les Premières Nations dénées des Territoires du Nord-Ouest dans leur demande insistante auprès de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) d'élargir le mandat du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord afin de prendre en compte les contaminants provenant de sources canadiennes au pays, telles que les sables bitumineux, les mines abandonnées, les usines de pâtes et papiers et les projets hydroélectriques, qui contribuent à la pollution transfrontalière.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à tous les niveaux de gouvernement de s'engager significativement avec les gouvernements dénés, en tant que partenaires à part entière, dans les efforts d'élaboration et de réforme des règlements sur la gestion des résidus miniers.
4. Enjoignent à l'APN de demander aux ministres de RCAANC et des Pêches et des Océans (MPO) d'allouer aux Premières Nations dénées des Territoires du Nord-Ouest des fonds et des ressources pluriannuels, provenant du Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord et d'autres programmes applicables, pour les mesures suivantes :
 - a. déployer des efforts de surveillance dirigés par les Autochtones, qui englobent une étude indépendante réalisée par des ingénieurs de structures, afin d'évaluer l'intégrité des bassins de résidus miniers des sable bitumineux en question;
 - b. bâtir une base de données dans le but de partager des observations et des études dirigées par des Autochtones sur les changements climatiques et les effets cumulés sur le bassin du fleuve Mackenzie River;
 - c. participer à tous les dossiers liés aux eaux transfrontalières, y compris l'Entente cadre sur les eaux transfrontalières du bassin du Mackenzie;
 - d. établir des partenariats avec des laboratoires indépendants pour effectuer une analyse fiable et indépendante des échantillons prélevés et déceler la présence de contaminants;
 - e. organiser les prochains sommets sur l'eau dans les Territoires du Nord-Ouest.
5. Enjoignent à l'APN de demander à l'Alberta Energy Regulator d'élaborer avec les nations dénées des Territoires du Nord-Ouest des protocoles liés au Mine Financial Security Program qui garantissent que l'industrie paiera pour l'assainissement et la remise en état des bassins de résidus miniers des sables bitumineux.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 68/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Protection de l'eau potable pour les Anishinaabe

OBJET : Santé, Environnement

PROPOSEUR(E) : Jeff Copenace, Chef, Ojibways d'Onigaming (Ont.)

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek (Qué.)

ATTENDU QUE :

- A. Les Ojibways d'Onigaming vivent entre le lac Kakagi/Crow Lake et le lac des Bois, dans le territoire du traité no 3, situé dans le nord-ouest de l'Ontario.
- B. Actuellement, les lacs Kakagi/Crow et les lacs sacrés interconnectés, alimentés par des sources, fournissent l'une des eaux les plus pures et les plus propres de l'île de la Tortue (en Amérique du Nord). Le lac Kakagi et le lac Crow fournissent également de l'eau potable aux familles Onigaming.
- C. Les stratégies minérales critiques de l'Ontario et du Canada, ainsi que la déréglementation des protections environnementales, ont mis ces lacs sacrés, alimentés par des sources, en danger de destruction et d'empoisonnement par l'industrie canadienne et étrangère.
- D. Les Ojibways d'Onigaming sont toujours en état d'urgence, avec trente-neuf décès dans nos familles au cours des trois dernières années, dont la plupart auraient pu être évités. À ce titre, Onigaming se trouve dans l'incapacité de participer de bonne foi à des processus de consultation ou d'accommodement avec l'industrie. Les gouvernements provinciaux et fédéral ont fait preuve de très peu de compassion pour les pertes de vie constantes que nous subissons, alors que l'industrie progresse à toute allure sur nos eaux territoriales.
- E. Les lacs Kakagi/Crow, Cameron, Cedar Tree, Berry, Flint et Dogpaw sont tous des lacs interconnectés, alimentés par des sources, que les Anishinaabe considèrent comme sacrés. Ils comptent parmi les lacs les plus propres et les plus beaux de l'île de la Tortue (en Amérique du Nord). Tous ces lacs font actuellement l'objet de revendications minières et sont menacés de destruction par l'industrie canadienne et étrangère. Ces lacs ne sont pas seulement notre source d'eau potable, mais ils représentent l'histoire et le mode de vie des Anishinaabe.
- F. Les Ojibways d'Onigaming subissent déjà les dommages environnementaux causés par une grande mine d'or située à 40 km au sud de la communauté. Les familles sont touchées par des maladies et des cancers sans précédent, et les taux de cancer dans les municipalités voisines sont également plus élevés que la moyenne. Nous sommes préoccupés par les futures mines et les effets cumulatifs sur la santé de nos enfants et de nos familles, en particulier si d'autres mines sont exploitées autour de nous, ce que le Canada et l'Ontario encouragent actuellement.
- G. Les Ojibways d'Onigaming ont désespérément besoin de l'aide des autres Premières Nations et des organisations des Premières Nations pour protéger leurs terres, leurs eaux potables, leurs droits issus

PROJET DE RÉSOLUTION n° 68/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

de traités et leur mode de vie anishinaabe, qui sont tous menacés. Nous demandons de l'aide. Nous croyons que nos lacs et nos eaux de source ont plus de valeur que l'or ou les minéraux qui seront extraits au cours des cent prochaines années et au-delà.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Les Ojibways d'Onigaming demandent un moratoire sur toutes les activités d'exploration et d'exploitation minière sur leurs territoires traditionnels, y compris les coupes à blanc pour les agrégats, jusqu'à ce que l'état d'urgence soit levé et qu'ils puissent s'engager de bonne foi.
2. Les Ojibways d'Onigaming demandent à toutes les Premières Nations locales qui vivent autour de ces lacs de restituer toutes les sommes reçues des gouvernements provincial et fédéral afin d'empêcher toute nouvelle exploration ou exploitation minière destructrice à proximité de leurs lacs sacrés.
3. Les Ojibways d'Onigaming demandent à l'Assemblée des Premières Nations de restituer tous les fonds reçus des sociétés d'exploration ou d'exploitation minière. Cela inclut les hommes d'affaires des Premières Nations qui tentent de tirer profit de la destruction de nos lacs.
4. Les Ojibways d'Onigaming demandent que tous ces lacs sacrés et interconnectés soient entièrement protégés et conservés. Nous sommes déjà témoins des sécheresses, des incendies et de l'empoisonnement des enfants et des familles par les contaminants provenant de l'industrie canadienne et de l'industrie étrangère dans de nombreux pays du monde.
5. Les Ojibways d'Onigaming demandent à l'Assemblée des Premières Nations, aux Chefs de l'Ontario et au Grand Conseil du Traité n° 3 de cesser de tout miser sur le développement économique et sur l'argent. Nous demandons plutôt à ces organisations de défendre la protection de nos familles et de nos enfants Anishinaabe, qui ont besoin de ces lacs sacrés pour continuer à vivre pour les générations à venir.
6. Les Ojibways d'Onigaming demandent également à l'Assemblée des Premières Nations, au Grand Conseil du Traité n° 3 et à toute autre Première Nation ayant accepté des fonds de la Société de gestion des déchets nucléaires, de restituer ces fonds immédiatement. La menace d'enfouir des déchets nucléaires sur le territoire du Traité no 3 met également en péril nos lacs sacrés, interconnectés et alimentés par des sources.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 69/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Soutien au Partenariat Burns Way

OBJET : Saskatchewan First Nations Veteran's Association

PROPOSEUR(E) : Jeremy Fourhorns, Chef, nation nakota Carry the Kettle, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Marcel Head, Chef, nation crie de Shoal Lake, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
- B. La vision de la Saskatchewan First Nations Veteran's Association est de permettre à tous les anciens combattants des Premières Nations d'accéder à une qualité de vie équitable par rapport aux anciens combattants non autochtones. Cette vision est conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- C. Nos anciens combattants des Premières Nations ont servi le Canada avec honneur, bravoure et intégrité, et leur transition vers la vie civile comporte souvent des défis liés à des traumatismes.
- D. Le 22 octobre 2023, la Saskatchewan First Nations Veteran's Association de la Federation of Sovereign Indigenous Nations a signé un protocole d'entente historique avec la Légion royale canadienne, qui accorde aux anciens combattants autochtones de la Saskatchewan des droits et un traitement identiques à ceux des anciens combattants non autochtones.
- E. La signature du protocole d'entente a permis d'éliminer des obstacles qui empêchaient les anciens combattants autochtones d'obtenir les services dont ils ont besoin en fonction de leurs blessures, du syndrome de stress post-traumatique et d'autres problèmes de la vie quotidienne.
- F. Le Partenariat Burns Way a été établi en mémoire d'Earl Burns entre la Saskatchewan First Nations Veterans Association, Aboriginal Veterans Autochtones, la Légion royale canadienne et TryCycle Data Systems. Il permet aux anciens combattants d'avoir plus facilement accès à des services culturellement sûrs et fiables en santé mentale.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent le Partenariat Burns Way entre la Saskatchewan First Nations Veterans Association, Aboriginal Veterans Autochtones, la Légion royale canadienne et TryCycle Data Systems.

PROJET DE RÉSOLUTION n° 73/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Garantir la justice aux enfants des Premières Nations : Soutien à la motion de non-conformité au principe de Jordan du TCDP

OBJET : Enfants et familles

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

ATTENDU QUE :

- A. Jordan River Anderson, un jeune garçon de la nation crie de Norway House, a passé cinq ans de sa courte vie à l'hôpital en raison d'une querelle de compétence entre les autorités fédérales et provinciales pour savoir qui devait payer le coût de ses soins à domicile.
- B. Le principe de Jordan rend hommage à Jordan River Anderson et à sa famille. Il veille à ce que les enfants des Premières Nations reçoivent des services, des soutiens et des produits substantiellement comparables et culturellement appropriés en cas de besoin.
- C. En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires et fondés sur les motifs interdits de la race et de l'origine nationale ou ethnique.
- D. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a reconnu le bien-fondé de la plainte et a ordonné au Canada de mettre immédiatement et pleinement en œuvre l'intention et la portée du principe de Jordan auprès de tous les enfants des Premières Nations.
- E. Le TCDP a ensuite émis neuf autres ordonnances (2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16, 2017 TCDP 14, 2017 TCDP 35, 2019 TCDP 7, 2020 TCDP 20, 2020 TCDP 36, 2021 TCDP 41, 2022 TCDP 8) pour contraindre le Canada à mettre pleinement en œuvre l'intention et la portée du principe de Jordan.
- F. En 2021, un plan de travail visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre du principe de Jordan par le Canada a été joint à l'Entente de principe sur la réforme à long terme. L'approche du « retour aux sources » est fondée sur ce plan de travail et englobe les délais particuliers ordonnés par le TCDP pour déterminer les demandes.
- G. En 2022, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 40/2022, Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, qui comprend les directives suivantes :
 - i. Veillent à ce que l'AFR ne porte pas atteinte au droit des parties à la plainte actuelle devant le TCDP de demander des ordonnances au Tribunal afin de s'assurer que tous les enfants, les

PROJET DE RÉSOLUTION n° 73/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

jeunes et les familles des Premières Nations soient à l'abri de la discrimination et de sa récurrence pour toutes les générations à venir.

- ii. Demandent aux parties d'élaborer des solutions fondées sur des preuves et des politiques pour la réforme à long terme du principe de Jordan, lesquelles comprendront des mécanismes facilitant et appuyant l'autodétermination, et de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-assemblée.
- H. Bien que la Société de soutien et d'autres entités fassent état de graves problèmes de non-conformité depuis de nombreuses années et qu'elles aient suggéré des solutions à Services aux Autochtones Canada (SAC), notamment des façons de gérer le volume croissant des demandes, le Canada n'a toujours pas pleinement mis en œuvre l'approche du retour à la case départ. Au cours de l'exercice 2022-2023, SAC a respecté les délais ordonnés par le TCDP à des taux de conformité différents : 33 % pour les demandes individuelles urgentes, 36 % pour les demandes individuelles non urgentes, 30 % pour les demandes de groupe urgentes et 66 % pour les demandes de groupe non urgentes.
- I. En mars 2024, le Canada a estimé qu'il existait un arriéré de 40 000 à 82 000 demandes en vertu du principe de Jordan qui n'avaient pas été ouvertes ou qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision.
- J. Les remboursements aux familles, aux fournisseurs de services et aux Premières Nations accusent également un retard important, ce qui entraîne l'endettement de familles, de Premières Nations et de fournisseurs de services des Premières Nations dans l'attente d'un remboursement et la décision de certains fournisseurs de services de retirer leurs services après des mois de non-paiement.
- K. Les demandeurs du principe Jordan ont signalé des difficultés chroniques lorsqu'il s'agit de contacter SAC, en particulier pour les demandes urgentes ou pour la mise à jour de l'urgence des demandes.
- L. En décembre 2023, après des mois de tentatives pour régler les problèmes susmentionnés en employant des processus extérieurs au TCDP, la Société de soutien a déposé une motion de non-conformité devant le TCDP, portant sur le fait permanent que le Canada ne met pas pleinement en œuvre le principe de Jordan, et a demandé plusieurs mesures correctives pour remédier à la situation de non-conformité du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'APN de travailler en collaboration avec toutes les parties dans le cadre des procédures du TCDP pour obliger le Canada à mettre pleinement en œuvre le principe de Jordan, notamment la mise en œuvre complète de l'approche du retour aux sources, le règlement complet des arriérés actuels, la prévention de futurs arriérés et la production de rapports mensuels sur les taux de conformité et les arriérés, le paiement rapide des demandes approuvées et l'inclusion dans la définition des cas urgents du Canada des enfants dont un parent, un frère, une sœur ou un membre de la famille proche est décédé ou qui se trouvent dans une situation d'urgence.
2. Réaffirment les résolutions 40/2022, Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, et 37/2007,

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 7 3 / 2 0 2 4

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

Declaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : soutien et approbation, de l'APN.

3. Enjoignent à l'APN de prendre pleinement en considération les preuves et recommandations des experts du principe de Jordan des Premières Nations, y compris celles du Comité opérationnel sur le principe de Jordan.
4. Enjoignent à l'APN de fournir aux Premières Nations des comptes rendus réguliers sur les négociations et de veiller à ce que les Premières Nations-en-Assemblée disposent d'au moins 120 jours, si les circonstances le permettent raisonnablement, pour examiner les versions préliminaires et les documents à l'appui de l'Accord final de règlement sur le principe de Jordan avant d'en demander l'approbation.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 75/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Extension de l'âge de l'admissibilité au principe de Jordan, de la majorité à 30 ans

OBJET : Services à l'enfance et à la famille, Principe de Jordan, Santé, Affaires sociales

PROPOSEUR(E) : Shirley Ducharme, Cheffe, Nation crie d'O-Pipon-Na-Piwin, Man.

COPROPOSEUR(E) : Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iv. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - v. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
 - vi. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. Le principe de Jordan, nommé en mémoire de Jordan River Anderson, un enfant cri de la Nation crie de Norway House au Manitoba, est une règle juridique qui oblige le gouvernement fédéral à veiller à ce

PROJET DE RÉSOLUTION N° 75/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

que les enfants des Premières Nations bénéficient d'une égalité réelle et à ce qu'il n'y ait pas de lacunes dans les programmes, les services et les mesures de soutien financés par l'État en matière de santé, d'aide sociale et d'éducation.

- C. Le principe de Jordan s'applique aux enfants des Premières Nations, de la naissance à l'âge de la majorité, dans la province ou le territoire où ils résident. Toutefois, il n'existe actuellement aucune disposition concernant les services et les mesures de soutien au-delà de l'âge de la majorité dans le cadre du principe de Jordan, ce qui constitue une lacune importante pour les jeunes en transition vers l'âge adulte.
- D. Lorsque les jeunes des Premières Nations atteignent l'âge de la majorité, il se peut qu'ils n'aient plus accès au même niveau de soutien et de services que celui auquel ils auraient pu être admissibles en vertu du principe de Jordan. Cette lacune peut potentiellement nuire à leur santé, à leur éducation et à leur bien-être général.
- E. La transition de l'adolescence à l'âge adulte peut être difficile pour les jeunes des Premières Nations, qui se heurtent souvent à des obstacles et à des disparités systémiques. Le fait d'étendre l'admissibilité au principe de Jordan jusqu'à l'âge de 30 ans permettrait aux jeunes des Premières Nations d'avoir accès aux mesures de soutien et aux ressources nécessaires pour parvenir à l'autosuffisance et s'épanouir en tant que jeunes adultes.
- F. Dans sa décision n° 2 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a ordonné au Canada de cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires en ce qui a trait à la protection de l'enfance des Premières Nations, de réformer le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, de cesser d'appliquer une définition étroite du principe de Jordan et d'adopter des mesures visant à mettre en œuvre le sens et la portée du principe de Jordan dans son intégralité.
- G. En 2017, le TCDP a en outre ordonné que les besoins de chaque enfant soient pris en considération, afin de s'assurer que les éléments suivants sont pris en compte dans le cadre du principe de Jordan : l'égalité réelle, la prestation de services adaptés à la culture et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- H. Dans sa décision n° 41 2021, le TCDP a conclu que le gouvernement du Canada avait fait preuve de discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations en ne leur fournissant pas le même niveau de services qu'aux autres enfants canadiens. Le TCDP a ordonné au Canada de financer l'achat et la construction d'immobilisations pour la prestation des services d'aide à l'enfance des Premières Nations et du principe de Jordan.
- I. En vertu de l'Entente de principe sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, signée le 31 décembre 2021, le Canada a accepté :
 - i. de financer des services de soutien après la majorité pour les jeunes des Premières Nations qui n'y sont plus admissibles jusqu'à l'âge de 25 ans, au coût réel de la prestation des services et des mesures de soutien, tel que déterminé par la Première Nation ou l'organisme des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 75/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

- ii. d'évaluer les ressources nécessaires pour aider les familles à accéder à des mesures de soutien supplémentaires après l'âge de la majorité pour les jeunes ayant des besoins élevés dans le cadre du principe de Jordan.
- J. Ces deux engagements de financement ont été ordonnés par le Tribunal canadien des droits de la personne dans sa décision n° 8 2022.
- K. Les récentes résolutions de l'Assemblée des Premières Nations sur le principe de Jordan comprennent :
- i. *Résolution 62/2016, Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan;*
 - ii. *Résolution 27/2018, Soutien à la mise en œuvre à long terme du principe de Jordan;*
 - iii. *Résolution 04/2022, Détermination par les Premières Nations des réformes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan ordonnées par la décision n° 8 2022 du Tribunal canadien des droits de la personne;*
 - iv. *Résolution 40/2022, Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan;*
 - v. *Résolution 83/2023, Maintien du financement aux coûts réels des projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan;*
 - vi. *Résolution 84/2023, Maintien du financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité et soutien aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins importants;*
 - vii. *Résolution 86/2023, Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan.*
- L. Le principe de Jordan garantit que tous les enfants des Premières Nations ont accès aux services nécessaires. L'arrêt des services et des ressources pour les personnes majeures jusqu'à l'âge de 30 ans (sans la mise en place des infrastructures nécessaires à la transition) nuira aux jeunes qui atteignent l'âge de la majorité, mais qui ont encore besoin de services. La prestation des ressources et des mesures de soutien nécessaires dans le cadre du principe de Jordan aux jeunes des Premières Nations jusqu'à l'âge de 30 ans favorise la création d'une infrastructure pour appuyer les jeunes passant à l'âge adulte.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de repousser l'âge d'admissibilité au principe de Jordan à 30 ans.
2. Demandent au gouvernement du Canada de continuer à respecter son engagement à l'égard du principe de Jordan et de mettre fin aux pratiques discriminatoires envers les enfants des Premières Nations lors de leur passage à l'âge adulte.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 75/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

3. Demandent au gouvernement du Canada de fournir un financement durable et à long terme pour les jeunes des Premières Nations qui font la transition vers l'âge adulte dans le cadre du principe de Jordan. L'extension de l'admissibilité au principe de Jordan jusqu'à l'âge de 30 ans permettrait aux jeunes des Premières Nations d'accéder aux mesures de soutien et aux ressources nécessaires pour atteindre l'autosuffisance et s'épanouir en tant que jeunes adultes.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 76/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE : Financement pour les rénovations nécessaires aux infrastructures aéroportuaires des régions éloignées

OBJET : Transports, Santé, Gestion des urgences

PROPOSEUR(E) : Russel Wesley, Chef, Première Nation de Cat Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Alex Batisse, Chef, Première Nation de Matachewan, Ont.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
 - ii. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iv. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - v. Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
- B.** Le rapport de l'Assemblée des Premières Nations (APN) intitulé *Comblent l'écart en matière d'infrastructures d'ici 2030* ne comprend pas d'évaluation des besoins en ce qui a trait aux infrastructures aéroportuaires à l'échelle nationale.
- C.** Plusieurs Premières Nations éloignées du Nord du Canada dépendent exclusivement du transport aérien pour accéder aux services des centres urbains, comme les soins de santé, l'éducation, la justice et les programmes sociaux, ainsi que pour répondre aux besoins croissants en matière d'évacuation et

PROJET DE RÉSOLUTION N° 76/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

de rapatriement en cas d'urgence, en raison des menaces attribuables aux changements climatiques et aux défaillances des infrastructures essentielles.

- D. Le Programme national d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) est gravement sous-financé et ne permet pas la réalisation des rénovations coûteuses nécessaires en vue d'améliorer la sécurité et l'accès aux Premières Nations éloignées.
- E. Les aéroports des régions éloignées du Nord ont besoin des rénovations suivantes : prolongement et nouvelle certification des pistes, approches d'alignement de piste avec guidage vertical (LPV), stations d'observation météorologique automatisées supplémentaires, services officiels de dégivrage et améliorations et/ou remplacement de terminaux pour renforcer la sécurité et l'accès aux Premières Nations éloignées.
- F. Les aéroports des régions éloignées ont besoin qu'une norme de service essentiel pour les aéroports soit établie dans le cadre de la Politique nationale sur les aéroports (PNA) afin que les fonds fédéraux nécessaires soient alloués à la rénovation des infrastructures.
- G. Les opérateurs aéroportuaires provinciaux, territoriaux et municipaux doivent travailler en collaboration avec Transports Canada (TC), Services aux Autochtones Canada (SAC), NAV Canada et d'autres partenaires concernés pour combler les lacunes en matière d'infrastructures aéroportuaires dans les régions éloignées du Canada.
- H. Il est urgent de procéder à une évaluation complète des infrastructures aéroportuaires dans les régions éloignées du Nord afin de déterminer avec précision les besoins et le financement nécessaire pour améliorer la sécurité et l'accès aux Premières Nations éloignées.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent au gouvernement fédéral, ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et territoriaux, d'investir équitablement dans les aéroports des régions éloignées du Canada qui servent de bouée de sauvetage aux communautés des Premières Nations, étant donné que le manque d'investissement a entraîné des répercussions sur leurs droits de la personne en empêchant notamment l'accès aux services essentiels.
- 2. Demandent au gouvernement fédéral de modifier la Politique nationale sur les aéroports afin d'y inclure une norme de service essentiel pour les aéroports pour financer adéquatement les investissements requis dans les infrastructures aéroportuaires des régions éloignées qui amélioreront la sécurité et l'accès aux Premières Nations éloignées.
- 3. Demandent à Transports Canada, à Services aux Autochtones Canada, à NAV Canada, aux opérateurs aéroportuaires provinciaux, territoriaux et municipaux ainsi qu'à tous les partenaires concernés de travailler en collaboration pour combler l'important manque de financement des infrastructures aéroportuaires des régions éloignées dans tout le Canada.
- 4. Demandent aux opérateurs aéroportuaires des régions éloignées de travailler en collaboration avec les Premières Nations et les partenaires gouvernementaux en vue de cerner les lacunes en matière

PROJET DE RÉSOLUTION N° 76/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

d'infrastructures dans l'ensemble du Canada et de déterminer avec précision les besoins financiers pour combler ces lacunes dans les réserves d'ici 2030.